** Année 1948. — N° 34 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 14 Mai 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Congé.

3. — Institution de la compagnie nationale Air-France. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'une motion.

M. Julien Brunhes, président de la commission des moyens de communication.

4. — Transmission de projets de loi.

5. — Transmission de propositions de loi.

6. — Dépôt d'un rapport.

7. — Dépôt d'un avis.

8. — Commission de l'intérieur. — Attribution de pouvoirs d'enquête.

9. — Sociétés coopératives de reconstruction. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances; Racault, Fodé Mamadou Touré, Philippe Gerber, Dupic, Chochoy, président de la commission de la reconstruction; René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le président, Boivin-Champeaux.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, Bocher, le ministre, le rapporteur, Le Dluz, Philippe Gerber. — Scrutin public nécessitant un pointage.

10. — Aide aux victimes de Kenidza. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

11. — Sociétés coopératives de reconstruction. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 2 (suite):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

MM. René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Denvers, rapporteur de la commission de la reconstruction.

L'article est disjoint.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

M. le rapporteur.

Amendements de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le ministre, Georges Pernot, le rapporteur, Philippe Gerber. — Adoption du premier amendement et rejet du second.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 *bis* (nouveau): adoption.

Art. 6:

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Gargominy. — MM. Gargominy, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

MM. Boivin-Champeaux, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 12:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — M. Boivin-Champeaux. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 13 *bis* (nouveau): adoption.

Art. 14: réservé.

Art. 15:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 à 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24, 26 et 27: adoption.

Art. 28:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 29 à 32 et 32 *bis:* adoption.

Art. 33:

Amendements de M. Dupic et de M. de Montalembert. — Discussion commune: MM. Dupic, de Montalembert, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

MM. François Dumas, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 12 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (réservé):

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 33 *bis* nouveau (amendement de M. Dupic). — MM. Dupic, le ministre, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Art. 34:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adopiton de l'article modifié.

Art. 35: adoption.

Art. 37:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 à 43: adoption.

Art. 44:

MM. le ministre, le président de la commission, François Dumas, Philippe Gerber.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45: adoption.

Art. 46:

MM. le ministre, le rapporteur.

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 47 à 54: adoption.

Art. 54 *bis* nouveau (amendement de M. Jean-Marie Grenier). — MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 54 *ter* nouveau:

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. de Montalembert, Philippe Gerber, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55:

Amendement de M. Philippe Gerber. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 55 *bis* nouveau:

Amendement de M. Philippe Gerber. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 56:

Amendement de M. de Montalembert. — Adoption.

Disjonction de l'article.

Art. 58 à 61: adoption.

Art. 62:

Amendement de M. Lero. — MM. Lero, le ministre, Fodé Mamadou Touré. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Ouverture de crédits pour la visite de Son Altesse royale la princesse Elisabeth. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'un avis.

Discussion générale: M. Laffargue, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Aide aux victimes de Kenadza. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Larribère, rapporteur de la commission de l'intérieur; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

M. le président.

14. — Approbation d'une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'un avis.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Faustin Merle, Laffargue.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Dépôt de propositions de résolution.

16. — Dépôt d'un rapport.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Propositions de la conférence des présidents.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Pinton demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 354 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes, téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), et pour avis, à sa demande, à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai été saisi par M. Julien Brunhes, président de cette commission, de la proposition de résolution suivante qui, conformément à l'article 79 du règlement, constitue une motion préjudicielle:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air France. »

La parole est à M. Julien Brunhes, pour soutenir cette motion.

M. Julien Brunhes, *président de la commission des moyens de communication et des transports.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale nous envoie en procédure d'urgence le projet de statut d'Air France. Or, M. le ministre des travaux publics et des transports a bien voulu me rappeler l'engagement pris devant l'Assemblée nationale par M. le rapporteur, et qui figure au *Journal officiel* du 5 mai.

M. Livry-Level disait en effet: « Le Gouvernement a demandé l'urgence. Nous le suivons, tout en vous demandant de faire connaître au Conseil de la République que nous ne sommes pas opposés à ce qu'il dépasse les délais légaux d'urgence. »

M. le ministre des travaux publics et des transports a bien voulu nous faire savoir que s'il avait été obligé de demander la procédure d'urgence devant l'Assemblée nationale, c'était uniquement pour que cette assemblée accepte de mettre à son ordre du jour un projet que M. le ministre estimait urgent. M. Christian Pineau a bien voulu ajouter qu'il ne désirait pas du tout que par le délai constitutionnel le Conseil de la République se trouve dans l'impossibilité d'étudier sérieusement un projet de cette importance.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir prier l'Assemblée nationale de nous accorder un délai de quinze jours afin que le débat puisse venir ici, soit le 25, soit le 27 mai. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture tendant à une prolongation de délai.

(*La motion est adoptée à l'unanimité.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 355, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 356, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, règlant la situation des élèves et anciens élèves de l'école polytechnique des promotions 1939 à 1947 et celle des élèves des promotions 1948 et suivantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 357, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement partiel de la place de Tlemcen.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 359, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 361, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 361, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 362, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 363, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 364, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 365, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit (n°s 589, 637 et in-8° 198, année 1947, et 276, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinton un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n°s 122 et 329, année 1948).

L'avis sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

— 8 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue.

J'ai donné lecture au Conseil de la République de cette demande au cours de la séance du 4 mai 1948.

Personne ne demande la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'intérieur. (*Cette demande est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de l'intérieur.

— 9 —

SOCIETES COOPERATIVES DE RECONSTRUCTION

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;

M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet ;

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre ;

M. Marbot, conseiller financier ;

M. Gosselin, directeur, adjoint au directeur général des travaux ;

M. Gayet, chef de service à la direction juridique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'un important projet de loi qu'attendent avec impatience tous les sinistrés de notre pays.

Par son article 63, la loi du 28 octobre 1946 laisse aux personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction, la faculté de se grouper pour agir en commun, au sein de société coopératives de reconstruction.

Par ailleurs, le même article 63 stipule que les associations syndicales, dites de « remembrement », peuvent, à la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales dites « de reconstruction ».

Mais il appartenait au Parlement de fixer par une loi le mode de constitution et de fonctionnement ainsi que les attributions de ces deux sortes de groupements auxquels les sinistrés peuvent faire appel pour hâter la reconstruction de leurs biens et la réaliser au mieux de leurs intérêts.

Il eût, certes, été souhaitable de s'en être soucié plus tôt, aussitôt après la promulgation de la loi d'octobre 1946, car plus vite nous eussions permis aux sinistrés eux-mêmes de s'occuper un peu plus de leurs affaires, plus vite aussi nous eussions assisté au démarrage de la recontruction définitive de nos maisons, de nos ateliers, de nos usines et de nos immeubles de toute nature.

Quoi qu'il en soit, ce n'est ni à votre commission de la reconstruction, ni au Conseil de la République qu'il pourra être reproché d'avoir accentué ce retard à mettre à la disposition des sinistrés un texte dont il faut bien convenir qu'il sera, dans son application, un précieux outil de travail et de réalisation.

Deux formes de groupements sont possibles et la liberté totale est laissée au sinistré de porter son choix vers l'une ou l'autre de ces deux formes.

Selon la conception qu'il a d'un groupement, selon qu'il a ou n'a pas confiance en lui-même ou en ses moyens, selon aussi qu'il désire plus ou moins de contrôle et de garantie de l'Etat, le sinistré préférera la coopérative à l'association syndicale qui est, en fait, un établissement public, ou inversement, l'association syndicale à la coopérative qui est une institution essentiellement maîtresse de son activité.

En rien, le texte qui vous est soumis n'obligera, demain, le sinistré à adhérer à telle espèce de groupement qui ne soit pas de sa convenance.

Ainsi donc, c'est tout à la fois, avec eux-mêmes et par eux-mêmes, avec l'épargne publique, avec l'Etat et les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, que les sinistrés pourront désormais travailler plus vite et mieux au relèvement de leurs ruines.

Le projet de loi dont il s'agit et à l'examen duquel votre commission de la reconstruction a apporté sa plus bienveillante attention, doit tout de suite, s'il est adopté dans la forme que nous lui avons donnée, stimuler l'effort de tous ceux qui, dans le pays, se sont imposé le devoir de cicatriser au plus tôt, les innombrables plaies matérielles dont la France souffre tant.

C'est, inspirés des meilleures intentions et animés du plus formel désir d'imprégner les dispositions de la loi, de bon sens, de justice et d'efficacité, que les membres de votre commission de la reconstruction, tous indistinctement, ont, pour ce faire, apporté leurs judicieuses observations et leurs plus utiles suggestions.

Pénétrés de cette idée qu'il convenait pour eux de forger un outil aussi parfait que possible et qui réponde aux aspirations de ceux qui auront à s'en servir, ils se sont efforcés de clarifier le texte, de le fortifier et de le dégager de tout ce qui pourrait être cause de controverse ou d'équivoque.

Conçue au mieux des intérêts majeurs des sinistrés sans qu'il soit cependant oublié que l'Etat a, lui aussi, en la matière, des droits, la loi qui est soumise à votre approbation donnera indiscutablement à la grande œuvre de la reconstruction immobilière l'essor tant souhaité.

Les modifications que nous avons, presque toujours d'un accord unanime, apportées au texte venu de l'Assemblée nationale, n'ont eu pour seul objet que de parfaire des dispositions qui, demain, seront déterminantes dans le succès du rôle dévolu aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

Nous avons pensé, en effet, qu'il fallait, d'une part, tenir le plus grand compte des vœux émis par les sinistrés, maintes fois repris en leur nom par la confédération nationale des sinistrés de France, et, d'autre part, éviter de voir naître sans nécessité et sans discernement un trop grand nombre de groupements qui, au lieu de remplir la tâche pour laquelle ils se seraient créés, ne feraient que retarder les opérations de reconstruction.

C'est surtout à propos de l'article 2 que votre commission à le plus longuement discuté et a eu à se départager par un vote. Ajoutons, pour l'information de nos collègues, que c'est aussi cet article 2 qui, à l'Assemblée nationale, a donné lieu aux plus longs débats.

Les sociétés coopératives de reconstruction doivent-elles obligatoirement être à vocation générale ou bien convient-il que leur tâche puisse être spécialisée ?

Autrement dit, devons-nous accepter que les coopératives de demain ne soient autorisées à se constituer que pour autant qu'elles se préoccuperont des besoins de tous, c'est-à-dire de tous les dommages en général ou bien devons-nous leur permettre de se créer pour ne s'intéresser qu'à une nature déterminée de dommages ? Faut-il que la reconstruction des biens ne soit entreprise que selon un rythme et une action généralisée ou bien le même but peut-il être atteint en permettant aux uns et aux autres de se rapprocher pour travailler et agir en particulier selon telle ou telle espèce de dommages ?

Avons-nous à marquer le texte de notre volonté de dire que seules seront autorisées à fonctionner les sociétés coopératives qui ne se spécialiseront pas ?

Avons-nous, au contraire, à laisser aux sinistrés ce droit de s'associer à leur gré pour ne se soucier non pas d'un ensemble mais d'une seule catégorie de biens à reconstruire ?

Une large majorité de votre commission, qui n'a d'ailleurs fait en cela que répondre au vœu même de la condéfération nationale des sinistrés, a estimé qu'il serait dangereux de permettre la spécialisation de l'effort, que ce ne serait vraisemblablement pas servir les intérêts généraux de la reconstruction que de consentir à l'éparpillement des moyens susceptibles d'être mis à la disposition des sinistrés; que ce serait, sans doute aussi, avantager souvent les uns plus que les autres sans que ni les uns ni les autres n'aient des droits plus spécialement indiqués dans l'œuvre commune de reconstruction.

Toutefois, il pourrait être fait une exception pour ce qui concerne la reconstruction de notre patrimoine agricole et rural.

Quelle que soit, mesdames et messieurs, la décision que vous entendrez prendre à cet égard, la commission m'a chargé de demander à M. le ministre de la reconstruction de n'accorder son agrément à toute constitution de coopératives que pour autant qu'il lui sera démontré que cette constitution est nécessaire, voire indispensable pour mener à bien une importante tâche d'ensemble.

Quelles autres modifications ressort-il de l'examen du texte par votre commission ?

Nous avons cru devoir reprendre partiellement l'article 4 du texte gouvernemental écarté par l'Assemblée nationale. En effet, il ne nous a pas semblé utile et efficace de laisser s'éclore dans le cadre d'une même commune, voire d'une même région, des sociétés coopératives en trop grand nombre. Voilà qui va de soi si, comme nous, vous estimez que les coopératives sont avant tout faites pour rendre au maximum.

L'article 5 qui traite de l'agrément des sociétés coopératives par le ministre de la reconstruction a été quelque peu modifié, en ce sens qu'il nous est apparu nécessaire de garantir, dans le temps contre toute lenteur, dans la décision contre tout arbitraire, les sociétés coopératives en constitution ou constituées. Les décisions d'acceptation comme celles de rejet ou de retrait d'agrément, seront, de par le texte de votre commission, des décisions toujours pleinement motivées, prises chaque fois après observation de règles et de méthodes de procédure communes.

Par un article nouveau, le 5 *bis*, nous avons tenu à mettre les sinistrés à l'abri des conséquences qui résulteraient de tout retrait d'agrément.

Quant aux statuts qui, demain, régiront les sociétés coopératives de reconstruction, il nous a semblé évident que ce soient ceux arrêtés par le ministre, lequel cependant se devrait d'accepter de consulter au préalable la commission nationale de la reconstruction.

Pour le reste des articles, seulement quelques modifications, plus de forme que de fond, ont été apportées.

Dans tous les cas, votre commission s'est souciée de ne laisser subsister dans le texte aucune raison de discussion. Elle s'est préoccupée toujours de prémunir tout aussi bien le sinistré lui-même que l'institution qu'il aura choisie pour agir en son nom et pour son compte, contre toute cause de conflit, contre toute éventualité préjudiciable à l'œuvre de reconstruction.

Rien de bien particulier à souligner à propos des articles qui édifient la structure administrative tant des coopératives que des associations syndicales et qui, d'autre part, dans les dispositions communes, concernent les moyens financiers qui seront nécessaires à la gestion de ces groupements.

Votre commission a formulé expressément le vœu qu'il y ait, dans l'attribution des subventions aux deux formes de groupement, égalité de traitement, et que le barème de calcul du montant de ces subventions soit, pour la coopérative comme pour l'association, identiquement le même.

Pour ce qui est de la constitution des unions de sociétés coopératives et des unions d'associations syndicales, nous avons pensé qu'il convenait de noter dans le texte qu'en aucun cas lesdites unions ne pourront refuser l'adhésion d'une quelconque société ou association, sauf avis contraire émis par la commission départementale de la reconstruction.

Bien entendu, toutes explications complémentaires pourront être données au cours de nos débats.

Cet important projet de loi soumis à votre examen traite de six points essentiels:

1° Sociétés et coopératives de reconstruction et de reconstitution;

2° Associations syndicales de reconstruction;

3° Dispositions communes à l'une et à l'autre forme de ces deux groupements;

4° Unions de sociétés coopératives de reconstruction et unions d'associations syndicales de reconstruction;

5° Emprunts garantis par l'Etat;

6° Dispositions diverses.

Nous avons placé en parallèle la teneur du texte sorti des délibérations de votre commission avec celle du projet gouvernemental et de l'Assemblée nationale.

Vous jugerez ainsi combien nous nous sommes efforcés de rendre aussi claires que possible les dispositions et les modalités d'une loi, impatiemment attendue de tous les sinistrés de France, par laquelle ils pourront demain s'atteler efficacement à une besogne difficile et de longue haleine, certes, mais qui, une fois achevée dans l'ardeur, la discipline, la solidarité et le dévouement de tous, aura fourni la preuve que les Français, quand ils le veulent, savent toujours se relever des situations les plus mauvaises et les plus désespérées.

En conséquence, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Grenier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Grenier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoit, en son article 63, que les propriétaires sinistrés auront la faculté de se grouper, en vue de procéder à la reconstitution de leurs biens détruits, en sociétés coopératives ou en associations syndicales de reconstruction, dans des conditions qui doivent être définies par un texte législatif, celui que nous discutons aujourd'hui.

Il ne s'agit pas d'un fait nouveau puisque de nombreuses coopératives de reconstruction avaient déjà été constituées en application de la loi du 15 août 1920 pour la réparation des dommages causés par la guerre de 1914-1918. Pourquoi, dans ces conditions, créer de nouvelles coopératives et ne pas utiliser les anciennes ?

C'est que le projet présenté par le Gouvernement diffère sensiblement des textes de 1920 et de 1921, pour tenir compte de la situation nouvelle où se trouve le pays pour réaliser sa reconstruction.

Le mode d'indemnisation des sinistrés est différent de celui retenu en 1919. Alors que les ravages de la guerre de 1914-1918 étaient concentrés dans quelques départements, ils ont atteint, cette fois-ci, une ampleur beaucoup plus considérable.

La réalisation des travaux par des sociétés coopératives ou des associations syndicales de reconstruction doit permettre des reconstitutions moins onéreuses, sous réserve qu'un contrôle sérieux permette au ministre d'agir efficacement sur les prix pratiqués.

Donc deux choses: coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction, les unes et les autres soumises, dans des conditions un peu différentes, au contrôle effectif du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'intervention de l'administration est moins importante lorsqu'il s'agit d'une société coopérative qui est formée à l'initiative de tous les sociétaires, mais plus active s'il s'agit d'une association syndicale, établissement public dont la constitution peut, s'il y a remembrement préalable, être imposée à une minorité de propriétaires opposants.

Il est interdit à tout autre groupement de procéder pour le compte des sinistrés aux opérations de reconstruction immobilière.

Ce premier projet, qui avait été déposé le 11 juillet — M. Letourneau étant ministre de la reconstruction — a été modifié dans le projet du 20 décembre par son successeur, deux faits nouveaux étant intervenus: d'une part le décret du 19 juillet 1947 relatif à l'application des articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 a fixé les conditions dans lesquelles les groupements de sinistrés pourraient contracter un emprunt avec la garantie de l'Etat; d'autre part, la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, a posé en principe que les coopératives pourraient constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs.

Le Gouvernement a alors inséré deux nouveaux titres dans la loi.

L'un réglemente la constitution et le fonctionnement des unions de sociétés coopératives de reconstruction, l'autre fixe les conditions particulières d'application aux associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction, ou de leurs unions, des dispositions de la loi du 30 mars et du décret du 19 juillet 1947 relatives aux émissions d'emprunt.

Le Gouvernement a prévu la possibilité pour les sociétés coopératives, les associations syndicales ou leurs unions, soit d'adhérer sans avoir besoin d'agrément spécial à un groupement d'emprunt constitué au titre de l'article 44 de la loi du 30 mars 1947, soit d'emprunter directement sous leur forme propre dans le cadre de la même loi.

Le rapport de M. Garet, député, ne fait que confirmer les rapports précédents en rejetant toutefois le principe d'une seule coopérative par commune pour en revenir au régime que prévoyait la loi du 15 août 1920, beaucoup plus large.

A noter aussi la suppression du commissaire du Gouvernement dont le projet de loi portait extension auprès de chaque société coopérative.

Votre commission des finances, après avoir examiné les ressources et les dépenses en ce qui concerne les coopératives de reconstruction ou les associations syndicales, a été unanime à approuver les textes. Cependant, à l'article 54, la commission des finances vous demandera d'adjoindre un article 54 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Lorsque la caisse nationale des marchés de l'Etat est intervenue dans le financement d'un marché passé par une association syndicale de reconstruction ou par une union d'associations syndicales, elle peut obtenir, en ce qui concerne l'utilisation des emprunts visés aux articles 53 et 54 ci-dessus, les sûretés que l'article 6 du décret du 14 juin 1938 l'autorise à requérir pour le financement des marchés passés par une collectivité ou un établissement public. »

La caisse nationale des marchés de l'Etat a été, en effet, sollicitée de faciliter par son intervention le financement des marchés passés par les associations syndicales de reconstruction. Le dénouement des crédits consentis par la caisse serait garanti par le produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dont les associations sont actionnaires, ou émis directement par les associations elles-mêmes en vertu des dispositions de l'article 54 du projet de loi.

Les associations syndicales de reconstruction ayant été dotées du caractère d'établissement public par l'arrêté du 3 mai 1947, les marchés en question peuvent être nantis dans les conditions ordinaires et nul obstacle de principe ne s'oppose à l'intervention de la caisse des marchés. Il est certain que l'intervention de cette caisse serait de nature à favoriser la reconstruction, mais, dans l'état actuel des textes, la caisse ne trouve pas une garantie suffisante dans les emprunts dont peuvent disposer les associations syndicales de reconstruction.

Il est à craindre, en effet, que le produit de ces emprunts ne soit affecté au règlement d'autres dépenses que celles afférentes aux marchés nantis au profit de la caisse. S'agissant d'emprunts émis dans le public, la caisse des marchés ne peut, en l'absence de dispositions législatives spéciales, disposer de pouvoirs de contrôle qui lui manquent, comme ceux qui ont été accordés par le décret-loi du 14 juin 1938 en ce qui concerne l'emploi des emprunts contractés par les établissements ou les collectivités publiques auprès d'une caisse publique.

Que dit ce décret du 14 juin en son article 6 ?

« Lorsque la caisse nationale des marchés est intervenue dans le financement des marchés d'une collectivité ou d'un établissement public, elle peut obtenir que la subvention de l'Etat, affectée au règlement des marchés, ne puisse en aucun cas, même provisoirement, être utilisée au règlement d'autres dépenses.

« Elle peut obtenir la même sûreté en ce qui concerne les emprunts contractés soit auprès du Crédit foncier de France, soit auprès des caisses de crédit aux départements, et aux communes, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de toute autre caisse publique, lorsqu'ils sont affectés au règlement des mêmes marchés.

« A cet effet, la caisse des marchés adresse une requête au comptable qui doit, sous sa responsabilité, s'assurer que le total des fonds disponibles de la collectivité est toujours au moins égal à la fraction non employée du produit des emprunts ou des subventions. »

Au demeurant, votre commission des finances vous demande d'adopter cet article 54 *bis* et de l'adjoindre au texte pour donner une garantie supplémentaire au public qui souscrira aux emprunts, d'une part, aux sinistrés qui seront certains que leurs fonds ne sont pas détournés de leur destination, d'autre part. Je pense qu'il rencontrera ici l'agrément de tous, car tous nous sommes pénétrés de cette idée première que, aujourd'hui, la tâche essentielle, la tâche sacrée, la tâche nationale, c'est avant tout la reconstruction de la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Racault.

M. Racault. M. le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations reçoit l'adhésion totale du parti socialiste.

La loi sur les coopératives de reconstruction va compléter, avec un retard qu'on peut regretter, deux lois importantes, celle du 28 octobre 1946 et celle du 30 mars 1947. Elle fait revivre avec quelques variantes la loi du 15 août 1920 qui donnait aux sinistrés d'alors la possibilité de se grouper en coopératives de reconstruction.

Cette loi a eu les conséquences les plus heureuses.

Nous sommes persuadés que celle que nous discutons en ce moment aura des résultats aussi favorables. L'Etat ne peut tout entreprendre. En faisant appel à l'initiative individuelle, à l'intérêt privé, nous verrons la reconstruction prendre un essor nouveau. Les chantiers vont se multiplier et bientôt les sinistrés n'auront plus devant les yeux le spectacle douloureux de ruines leur rappelant constamment leur infortune, voire même leur misère.

Les dispositions très claires, très précises et surtout très souples de la loi seront appréciées. Deux formes d'associations sont prévues: l'association syndicale de reconstruction et la coopérative de reconstruction. D'autre part, l'association syndicale de remembrement pourra se transformer en association syndicale de reconstruction. Le sinistré ne désirant pas se grouper aura la faculté de reconstruire par ses propres moyens.

Comme à la suite de l'autre guerre, des coopératives pourront rencontrer une faveur particulière, car elles laissent plus d'initiative à leurs adhérents. En tout cas, les sinistrés auront la faculté de choisir la forme d'association qui conviendra le mieux à leurs intérêts.

L'article 2, indiquant que les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale et non vocation spéciale, comme le prévoit le projet de l'Assemblée nationale, nous donne satisfaction. En nous déclarant partisans de la vocation générale, nous pouvons affirmer que nous n'agissons ni par étroitesse d'esprit, ni par préoccupation mesquine ou partisane, ni par sectarisme. Ce serait en la circonstance faire preuve de bien peu de compréhension.

Nous sommes guidés par un seul mobile, qui est celui du Conseil de la République tout entier: la reconstruction aussi rapide que possible de nos villes et villages dévastés.

Notre opinion est en accord avec celle des sinistrés. D'un rapport de M. Richardon, membre de la chambre de commerce de Lyon, inséré dans le *Bulletin officiel* n° 16 de la confédération nationale des associations de sinistrés, je détache ce passage: « Dans le cadre départemental, qui devient un des points essentiels de l'ordre de priorité, il importe de considérer l'établissement d'un groupement territorial formant un tout, pouvant affecter la forme d'un village, d'un quartier ou d'un îlot avec tout ce qui forme sa constitution, usines, logements ouvriers, commerces, artisans, fermes, écoles, églises, bâtiments publics, etc. ».

« Il convient de préciser », ajoute le rapporteur, « que les coopératives de reconstruction ne doivent pas être axées sur une seule activité, mais sur tout ce qui concerne la reconstitution du groupement territorial mentionné ci-dessus. »

Si l'on accepte que les coopératives de reconstruction soient « à vocation spéciale », c'est l'éparpillement des efforts. Une coopérative pour tel groupement d'industrie, tel groupe artisanal, tel genre de commerce entraînerait un compartimentage de la reconstruction. Dans une ville sinistrée la vie doit être ranimée parallèlement dans tous les domaines.

Avec des coopératives à vocation spéciale, ne va-t-on pas permettre, avec le concours de moyens financiers puissants, certaines réalisations idéologiques ? Soyons nets. Nous sommes trop respectueux de la liberté de conscience, nous en avons trop mesuré le prix pendant l'occupation pour vouloir empêcher, ou même retarder, la reconstruction d'une église, d'un temple, d'une synagogue; mais nous voulons que s'élèvent dans la même période des écoles, des bibliothèques, des maisons du peuple, des immeubles destinés à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et au logement. En résumé, tout ce qui concourt à une vie complète doit être édifié à la même heure.

Une réserve cependant: nous admettons la formation de coopératives de reconstruction agricole. Les besoins des sinistrés des villes et des campagnes ne sont pas identiques; la technique qui convient à la ville ne sera souvent d'aucune valeur dans un centre de culture; l'architecture rurale et l'architecture urbaine ne sont pas comparables.

Seules les coopératives rurales seront susceptibles d'assurer, avec le maximum de promptitude, la reconstruction de nos campagnes, si nécessaire à notre redressement économique.

Certes, la reconstruction ne doit pas être partisane; elle doit être technique; elle doit aboutir à former un tout harmonieux et complet; l'égalité doit y être souveraine pour que tous les efforts, toutes les volontés, soient tendus vers un même but: la résurrection complète du pays.

M'éloignant un peu de la création des coopératives, mais restant dans le cadre de la reconstruction, permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur quelques points.

Les vieillards attendent avec impatience la loi réglant l'attribution des rentes viagères à ceux d'entre eux qui renoncent à reconstruire et qui acceptent l'indemnité d'éviction. Le difficile problème des priorités doit recevoir une solution d'autant plus prompte qu'il est plus irritant.

En matière d'éléments d'exploitation, il existe actuellement deux priorités: la priorité des éléments eux-mêmes et la priorité sociale du sinistré.

De ce fait, un sinistré économiquement faible peut attendre encore longtemps le payement de ses récoltes détruites qui ne sont pas prioritaires.

Seule, la priorité sociale du sinistré devrait être prise en considération, tout au moins pour la catégorie des économiquement faibles.

Nos importations en charbon s'améliorant et, par conséquent, la production des matériaux de construction et d'acier devant croître sensiblement, nous sommes fondés à espérer que l'approvisionnement des chantiers soit dès maintenant considérablement augmenté.

Il était naturel que certains secteurs, et particulièrement ceux ayant une relation avec les transports, fussent privilégiés; leurs besoins sont encore très grands, mais ils peuvent être satisfaits, sans doute, sur une période plus étendue.

L'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit le blocage des 30 p. 100, au-dessus de 2 millions, jusqu'à la mise en application du plan de financement; cette mesure touche le propriétaire au jour du sinistre, et en ses lieu et place ses héritiers et ayants droit: en cas de mutation postérieure au sinistre c'est la situation des personnes se trouvant propriétaires lors de l'attribution de l'indemnité qui devrait être prise en considération, sans qu'il y ait lieu de remonter à l'origine du sinistre.

Ce blocage de 30 p. 100 est une gêne considérable pour les sinistrés importants.

Le Crédit foncier accorde bien des prêts aux sinistrés d'immeubles d'habitation, mais non aux industriels ou aux commerçants pour leur immeuble industriel.

Une convention passée entre l'Etat et les banques permettrait à ces dernières d'accorder des prêts aux sinistrés industriels, leur fournissant ainsi les fonds qu'ils ne peuvent obtenir du Crédit foncier. (Article 44 de la loi du 28 octobre 1946.)

La compétence des délégués départementaux portée à 5 millions fin avril 1947 ne permet plus, en raison de la hausse des prix et de la revalorisation des indemnités, de traiter un grand nombre de dossiers à l'échelon départemental. Elle pourrait être portée à 10 millions.

La loi du 28 juillet 1942 sur le transfert des baux à loyers d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre doit être amendée.

Pour permettre au locataire commercial de se réinstaller, il faut que son propriétaire sinistré reconstruise son immeuble au même emplacement.

En conséquence, si le propriétaire reconstruit sur un autre terrain, il n'est pas tenu de reprendre son locataire commercial sinistré; et ce dernier se trouve évincé sans indemnité, alors que le propriétaire peut négocier son nouveau local commercial.

Si l'immeuble reconstruit comporte des locaux commerciaux, le locataire commercial sinistré devrait avoir un droit de suite au même titre que le locataire à usage d'habitation.

On éviterait ainsi une spéculation du propriétaire sur un local dont il n'aurait pu disposer sans indemnité s'il n'avait pas été sinistré.

D'autre part, le locataire commercial ne perdrait pas l'élément principal d'un fonds acquis parfois peu de temps avant le sinistre.

Depuis le mois de janvier, le coût de la construction a subi une augmentation minimum de 60 p. 100.

Par suite, les crédits inscrits au budget de 1948 sont devenus insuffisants et leur augmentation s'avère indispensable. Nous espérons que M. le ministre des finances voudra bien étudier ce problème qui, nous le savons, vous préoccupe beaucoup.

Des crédits supplémentaires sont indispensables pour que soit réalisé le volume des travaux primitivement prévu.

Une des revendications qui tient le plus au cœur des sinistrés est la délivrance, à chacun d'eux, en représentation de son dommage de guerre, d'un titre de créance, conformément à la loi du 28 octobre 1946.

Ils veulent un titre de créance négociable, cessible, escomptable et porteur d'intérêts.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, de déposer à très bref délai un projet de loi réglant définitivement cette question.

Pendant tout le cours de l'année 1947, l'indemnisation des dommages mobiliers a été suspendue.

Les sinistrés demandent que le payement de ces dommages soit repris sur une large échelle et que soit envisagé un système d'acomptes permettant à tous ceux qui n'ont pu s'installer de commencer la reconstitution de leur foyer par l'achat des articles indispensables.

Les sinistrés mobiliers souhaitent qu'une loi aménage pour eux le fonctionnement de coopératives de réinstallation des foyers qui fassent pendant aux coopératives de reconstruction.

Tels sont les principaux points sur lesquels je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, ainsi que celle de l'Assemblée.

Peut-être l'ai-je fait trop longuement et je m'en excuse.

Permettez-moi cependant d'ajouter encore un mot. Les services de la reconstruction ont été parfois âprement critiqués à tort ou à raison.

Cependant il importe de préciser que les réalisations se présentent sous deux aspects différents.

Il y a des constructions nouvelles qui s'élèvent en bordure de rues passagères: c'est la reconstruction visible et très apparente.

Il y a celle qui l'est beaucoup moins et qui a néanmoins nécessité de gros efforts: elle intéresse la mise hors d'eau et la réparation des immeubles partiellement sinistrés afin de les rendre habitables.

Ce deuxième aspect du problème a été fortement développé dans mon département, sans que l'édification de constructions neuves ait été négligée.

Cependant, les Tourangeaux estiment que la reconstruction n'est pas suffisamment poussée.

Leur impatience est compréhensible.

Après une longue période de déceptions, de privations, de lassitude et de gêne, ils aspirent à retrouver un foyer qui permettra enfin à la famille de se retrouver chez elle, bien à son aise dans ses meubles, c'est un sentiment qu'on ne peut qu'approuver.

Chez nous, et dans bien d'autres villes, sans doute, aussi longtemps que la rue Nationale actuellement bordée de ruines et qui était avant la guerre, par son luxe, une artère royale ne verra pas s'élever des constructions, nos compatriotes penseront que rien ne se fait.

C'est là un état d'esprit naturel dans une cité dont les souffrances ont été multiples.

Il y a lieu d'en tenir le plus grand compte.

L'activité de la reconstruction est fonction de l'initiative et de la ténacité départemental.

A ce sujet, au nom de mon parti, je tiens à rendre hommage aux efforts des dirigeants du M. R. U. et aux délégués départementaux, en majeure partie fonctionnaires compréhensifs, aux décisions promptes, sachant en toute occasion prendre leurs responsabilités, ayant dû souvent œuvrer avec des moyens très réduits.

Le vote de la loi qui nous est soumise se traduira, nous en sommes persuadés, par des résultats substantiels pour la reconstruction de notre pays. Il suffit d'espérer que les sinistrés, dans leurs associations, comprennent la nécessité d'une action solidaire à l'abri de tout égoïsme.

Ils ont d'ailleurs déjà senti que leur propre intérêt n'était pas de reconstruire leur petite maison sur le lieu du sinistre, et ils ont suivi avec compréhension les directives suggérées par les commissaires au remembrement, dans l'intérêt général de la cité détruite.

Leur esprit de solidarité a gagné en profondeur toutes les classes sociales, puisqu'aussi bien l'appel au crédit local qui vient d'être lancé dans soixante-huit départements s'est traduit par un succès réel. Je n'en veux pour preuve que les résultats obtenus dans le Maine-et-Loir, le Loir-et-Cher, le Loiret et, en particulier, dans mon propre département, l'Indre-et-Loire, où les souscriptions ont atteint la somme de 220 millions.

C'est dans la mesure où les immeubles se reconstruiront que d'autres appels au crédit local obtiendront un succès analogue. La solidarité joue dans la nation parce qu'il s'agit de l'intérêt bien compris de tous. Ces emprunts de reconstruction qui se renouvelleront et qui pourront d'ailleurs — cela est souhaitable — se grossir d'appels aux réserves des caisses d'épargne, auront pour résultat de résoudre un problème crucial: celui du logement.

Ils permettront également de recréer, dans chaque cité détruite, la vie industrielle et commerciale, c'est-à-dire ce qui constituait la substance même des cités et ce qui est la condition d'avenir de leur renaissance et de leur prospérité.

Associons nos efforts; travaillons sans relâche, et bientôt l'aurore de la résurrection française apparaîtra dans toute sa beauté! (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le dernier article de ce projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, stipule que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles le texte sera applicable aux territoires d'outre-mer.

Or, les coopératives de reconstruction sont des groupements de personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers ou mobiliers, au titre de la loi du 28 octobre 1946.

Conçu ainsi, le texte ne recevra presque pas d'application en Afrique occidentale où il n'existe pour ainsi dire pas de sinistrés au sens du projet de loi.

Cependant, je dois vous signaler que le problème de la reconstruction se pose également en Afrique, mais sous une forme différente; c'est le problème de la rénovation de l'habitat indigène.

En effet, dans la brousse africaine, l'indigène habite dans des villages créés de façon empirique, sans plan d'ensemble, avec des maisons en banco, c'est-à-dire en terre battue, recouvertes de paille dans les pays pluvieux ou simplement d'une terrasse dans les pays plus secs.

Ces maisons, particulièrement humides en hivernage, sont mal aérées, mal éclairées et constituent un véritable défi à l'hygiène. Elles sont souvent la proie des flammes et, après chaque hivernage, il faut les reconstruire.

Dans les capitales de la Fédération, la situation est meilleure, puisque là, au moins, nous avons des villes tracées suivant un plan bien conçu. Mais quelle différence entre les quartiers européens et les quartiers indigènes! Prenons, par exemple, le cas de Bamako, capitale du Soudan. Quand on sort du quartier européen pour pénétrer dans le quartier indigène, on a l'impression de passer d'une ville moderne à un village de brousse.

Dans le quartier européen, en effet, se trouvent de belles maisons construites en dur, suivant une technique rationnelle. Dans les quartiers indigènes, au contraire, ce sont les éternelles cases en banco qui s'écroulent à chaque hivernage, provoquant souvent des accidents mortels et qui favorisent ces terribles épidémies dont Bamako souffre presque tous les ans.

Konakry, la capitale de la Guinée, qu'on appelle pompeusement la « perle de l'A. O. F. », offre, dans ses quartiers indigènes, le même spectacle lamentable, avec des maisons en banco, délabrées, aux toitures en tôles rouillées.

Dakar, la capitale de l'Afrique occidentale française, la ville impériale, n'échappe pas à la règle. Il y a, il est vrai, de riches quartiers qui font l'admiration des visiteurs étrangers. Mais il y a aussi Médinah, le quartier indigène où les baraques dominent.

Les mêmes constatations peuvent être faites dans les capitales des autres territoires.

Il est vrai qu'on élabore actuellement pour toutes ces capitales de magnifiques plans d'urbanisme. Mais l'indigène n'en est que plus inquiet. Il se demande anxieusement si ces plans seront réalisés pour lui ou contre lui. Il n'oublie pas que, d'habitude, quand on veut assainir et moderniser une ville, au lieu d'aider les autochtones à mettre leurs terrains en valeur, on trouve plus facile de les faire déguerpir pour attribuer leurs terrains souvent — et c'est regrettable — aux grosses sociétés ou aux personnes de nationalité étrangère.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs, le problème de la reconstruction se pose en Afrique sous la forme de l'important problème de l'habitat indigène, auquel on n'a pas prêté, jusqu'ici, toute l'attention qu'il mérite.

Il s'agit, pour les villages de brousse, d'élaborer un vaste programme de réalisation comportant l'établissement, à côté de chaque village, du plan rationnel d'une véritable cité moderne, la construction, par étapes, sur l'emplacement ainsi prévu de maisons plus solides, plus confortables et plus hygiéniques et le déménagement des indigènes du village dans ces maisons au fur et à mesure qu'elles seront terminées.

Il s'agit, dans les capitales de l'Afrique occidentale française, de moderniser ces villes non pas en refoulant les indigènes, mais en les aidant à construire des habitations plus confortables.

C'est une œuvre gigantesque, qui ne peut être réalisée que par étapes, mais qui demande un programme d'ensemble, une politique suivie et un effort constant. Il est nécessaire que l'on y songe dès maintenant.

On pourrait, à ce sujet, prévoir que dans les territoires d'outre-mer ces sociétés coopératives de reconstruction ou ces associations syndicales de reconstruction pourront grouper non seulement les sinistrés, mais tous les indigènes désireux de reconstruire leurs habitations.

Ou bien encore, on pourrait prévoir, par décret, des organismes spéciaux également dotés de la personnalité morale, fonctionnant sous le contrôle de l'administration, bénéficiant des mêmes avantages financiers et ayant pour but la rénovation de l'habitat indigène.

Ainsi se manifesterait une fois de plus notre solidarité dans la lutte pour le progrès matériel et l'amélioration de la condition humaine, lutte qui, dès qu'elle

s'engage en France, doit se poursuivre au delà des mers, dans les territoires de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mes chers collègues, à la fin de cette discussion générale, j'interviendrai très brièvement. Je voudrais d'abord constater que tous les orateurs qui m'ont précédé ont été d'accord pour dire que la loi que nous sommes en train d'examiner était impatiemment attendue.

Mon impression, quant à moi, est qu'on pouvait ne pas l'attendre et qu'il était très facile de contenter l'impatience, mille fois légitime, des sinistrés, en les groupant en association syndicale ou en coopérative en se servant d'une législation qui existait.

Les coopératives de reconstruction faisaient l'objet des lois de 1920 et 1921 et il n'y avait qu'un mot à changer pour les remettre en vigueur. La loi de 1920 définit les coopératives comme étant des groupements de sinistrés ayant droit à des dommages de guerre en vertu de la loi du 17 avril 1919. Il n'y avait qu'à remplacer cette date du 17 avril 1919 par l'indication de la loi du 28 octobre 1946.

Quant aux associations syndicales, elles sont l'aboutissement de toute une législation, de toute une réglementation administrative qui a pour point de départ un texte de 1865.

Quoi qu'il en soit on a voulu faire du nouveau et vous me permettrez de dire que, pour partie, je le regrette. J'ai — je le sais bien — le très grand désavantage d'être un des plus âgés de ceux qui sont ici aujourd'hui, d'avoir connu l'autre guerre, et, dans le département du Pas-de-Calais, dans une région, à ce moment-là, particulièrement détruite, d'avoir connu la reconstruction qui a suivi les années 1919-1920.

Or, à ce moment-là, deux lois successives sur les coopératives ont été élaborées, suivies de deux règlements d'administration publique. Dans mon seul département, trois cents coopératives ont groupé 30.000 sinistrés. Ces coopératives ont, certes, connu des difficultés; il y eut des litiges et des procès, mais il n'y eut point de scandale, il faut le souligner. Ces litiges et ces procès ont donné lieu à une jurisprudence des cours d'appel des trois ressorts qui, à ce moment, avaient été envahis et dévastés — Douai, Amiens et Nancy — et même de la cour de cassation.

Par conséquent, on se trouvait sur un terrain déblayé; on voyait réellement clair. Au lieu de cela, nous sommes en présence d'un texte nouveau, celui qui vous est soumis.

Je vous déclare immédiatement que mes amis du groupe M. R. P. et moi-même allons le voter sans aucune espèce d'hésitation, puisque, hormis quelques points particuliers sur lesquels nous ferons des observations, l'ensemble nous satisfait.

Mais, tout de même, il faut bien constater que c'est un texte extrêmement large et imprécis; c'est un vêtement flou sur des idées qui ne sont pas extrêmement nettes.

Alors, me tournant vers M. le ministre de la reconstruction qui, en outre, représente une ville douloureusement touchée par la guerre, la grande ville du Havre, je vais lui demander comment il entend user des deux catégories de pouvoirs considérables que cette loi va lui donner.

D'une part, c'est le pouvoir réglementaire. Cette loi est insuffisante; elle est générale et vague et c'est le règlement d'administration publique que vos services et vous-même aurez à prendre qui constituera la véritable législation à laquelle les sinistrés, les adhérents des coopératives et les adhérents des associations syndicales seront soumis.

La seconde catégorie de pouvoirs, ce sont les pouvoirs de contrôle, en ce qui concerne les coopératives et les pouvoirs de tutelle, en ce qui concerne les associations syndicales.

Dans un instant, je vous demanderai, avec toute la déférence qui vous est due, comment, dans quelle mesure, vous allez user de ce pouvoir de contrôle et de ce pouvoir de tutelle.

Je considère d'abord le règlement d'administration publique que vous aurez à faire et qui comportera, comme la loi elle-même, vraisemblablement deux parties: première partie, coopératives de reconstruction; deuxième partie, associations syndicales.

En ce qui concerne les coopératives, il faut nous mettre d'accord sur certaines définitions et principes pour éviter des confusions. Dans l'article 3 de notre projet, il y a un petit groupe de mots qui constitue probablement l'essentiel de la loi et qui est la définition de la coopérative. C'est la disposition selon laquelle les coopératives sont des sociétés de gestion. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il ne faut pas confondre la coopérative de reconstruction avec, par exemple, la coopérative de production ou la coopérative de consommation. L'honorable président de notre commission, mon ami M. Chochoy, m'a fait part tout à l'heure d'une intervention de M. Gaillard, faite au nom du ministère de l'économie nationale, et élevant en quelque sorte une protestation contre le fait que notre texte, à l'article 17, écarte les coopératives de reconstruction du statut général de la coopération.

Il ne faut pas se laisser leurrer par l'emploi du mot « coopérative » et il faut nettement poser la définition des coopératives de reconstruction, dont nous nous occupons aujourd'hui. Ce ne sont pas des sociétés à capital variable. Qu'est donc la coopérative ? Un groupe de sinistrés qui reçoit de tous les membres qui le composent le mandat de recouvrer leurs créances de dommages de guerre et de l'employer à la reconstruction de tel ou tel bien, dans des conditions qui sont définies par le mandat.

Par conséquent, la coopérative se définit ainsi: c'est le mandataire collectif des sinistrés qui la composent.

Je crois que c'est sur cette idée de mandat qu'il faut insister, car tout va en découler.

La coopérative ne doit pas être industrielle; elle ne doit pas être commerçante. Elle s'expose à tous les dangers et à tous les inconvénients si, par exemple, elle se met à fabriquer des matériaux, du matériel d'usine, si elle achète ou si elle revend. C'est un mandataire chargé de gérer, à des fins de reconstruction, l'indemnité qui lui est confiée par son adhérent. Elle va être l'intermédiaire entre l'adhérent, d'une part, et, d'autre part, l'architecte, l'entrepreneur, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Elle va prendre, dans ce travail de reconstruction, la place de l'adhérent, mais sous le contrôle tout de même de celui-ci; et nous allons voir comment. Elle aura la situation, pour employer les termes du langage juridique quand il s'agit de construction, de maître de l'œuvre.

Le sinistré est, le plus souvent, un pauvre homme, un isolé qui ignore les conditions juridiques dans lesquelles on traite avec les entrepreneurs et les précautions à prendre pour éviter les difficultés.

C'est son mandataire, la coopérative, qui va traiter à sa place avec l'architecte et l'entrepreneur.

Seulement, nous avons prévu, dans les délibérations de la commission de la reconstruction, que le mandant doit tout de même intervenir, car il ne s'agit pas de construire pour tel adhérent tel logement qui ne corresponde pas à ses idées ou à ses désirs. Nous avons donc institué l'obligation de la signature de l'adhérent qu'il doit apposer sur les marchés, les plans et les devis, et surtout plus tard, ce qui est essentiel, sur le procès-verbal de réception.

Par conséquent, il s'agit d'un mandat, mais d'un mandat d'une nature bien définie et très stricte, où le mandataire n'a pas tous pouvoirs et où le mandant doit nécessairement, aux moments décisifs, intervenir personnellement.

D'ailleurs, il y a une question qui se poserait. C'est celle du recrutement des administrateurs des coopératives, qui peuvent encourir des responsabilités, parfois considérables. Si nous partons de l'idée de mandat et si nous écartons, pour les mandataires, comme nous l'avons fait à la commission, l'idée de traitement ou de rémunération fixe, ils deviennent des mandataires gratuits. Ce sont alors les règles du mandat gratuit qui s'appliquent. Les administrateurs sont alors responsables s'ils ont commis des fautes lourdes. Ils seront, au contraire, exonérés de cette responsabilité dans tous les autres cas.

Telles sont, monsieur le ministre, les idées qui ont guidé les coopératives d'après l'autre guerre et qui ont été mises en relief par la jurisprudence qui s'institua à leur sujet; ces idées sont propres à garder les coopératives et leurs administrateurs de tout excès, de toute imprudence et de toute responsabilité.

Ce sont ces idées-là que je voudrais, pour ma part, voir mettre en relief dans le règlement d'administration publique.

Pour le moment, je me borne à demander au ministre de la reconstruction — et je pense qu'il voudra bien me répondre — s'il est d'accord sur ces points de vue, dans quelle mesure il les accepte, dans quelle mesure il entend les mettre en lumière.

Je vous rappelle à ce propos la définition donnée par la loi du 12 juillet 1921. L'article premier disposait: « Les mandats de gestion, le mandat de gérer ou de remployer les indemnités de dommages de guerre données par les sinistrés qui adhèrent aux sociétés de coopératives de reconstruction approuvées, de percevoir et d'administrer leurs indemnités pour dommages de guerre dans les conditions prévues par la loi du 15 août 1921, sont exempts de tous droits.

« Ils devront indiquer les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, le montant des indemnités engagées, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués. »

En ce qui concerne les coopératives, il y a un point sur lequel notre commission, à l'unanimité, s'est arrêtée avec satisfaction. Je suis persuadé que le Conseil de la République partagera ce point de vue.

Vous savez que, dans le projet primitif, la coopérative était une mineure qui avait à côté d'elle un tuteur vigilant qui s'appelle le commissaire du Gouvernement.

En réalité, la coopérative n'était pas menée par ses administrateurs, elle n'était pas dirigée par la majorité des coopérateurs. Un commissaire du Gouvernement, un représentant de l'autorité était là toujours, en toutes circonstances. Il était véritablement le directeur, l'animateur.

L'Assemblée nationale a laissé tomber la conception du commissaire du Gouvernement auprès des coopératives. L'idée n'est pas reprise si bien que, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Denvers dans son rapport, la coopérative c'est la liberté, c'est le groupement libre avec, toutefois, un contrôle sur la nécessité duquel aucun de nous n'a le moindre doute. Ce contrôle est nécessaire, il faut évidemment qu'à tous moments vos services, monsieur le ministre, puissent obtenir communication de la correspondance, des livres, des traités, des marchés, etc... qui constituent les archives de la coopérative. Il faut que vous puissiez exercer un contrôle et sur ce contrôle, nous entendons ne vous opposer aucune difficulté. Dans le texte, il n'y a aucune limite. Autant nous sommes opposés à la tutelle des coopératives, autant — et je crois que c'est l'avis des uns et des autres — nous constatons la nécessité du contrôle de vos délégués départementaux dans les affaires et dans la gestion des coopératives.

En ce qui concerne les associations syndicales de reconstruction, vous en avez prévu deux sortes:

Vous avez prévu une première association syndicale de reconstruction, celle du paragraphe 2 de l'article 18, selon lequel « des associations syndicales peuvent de même être constituées sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes en nombre au moins et les deux tiers en intérêt au moins de ces propriétaires ont sollicité cette mesure ».

C'était le texte de l'Assemblée nationale. La commission n'a laissé subsister que les quatre cinquièmes. Il s'agit donc de l'association syndicale née de la volonté d'une majorité déterminée de gens ayant le même intérêt.

D'autre part, le ministre de la reconstruction peut grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été ou devaient être attribués pour exécuter des remembrements. Ceci est l'association syndicale forcée.

En ce qui concerne les associations syndicales nous sommes d'accord. Nous nous trouvons en présence d'un régime très différent de celui des coopératives.

Dans le texte proposé au Conseil de la République, la commission a posé le principe que les subventions et avantages de toute nature devraient être les mêmes pour les deux catégories de groupements et d'institutions: les coopératives établissements libres, les associations syndicales établissements publics avec toutes les conséquences que cela comporte notamment une tutelle qui est ici plus stricte qu'en droit commun.

En droit commun, dans une association syndicale, par exemple celle qui a été créée pour l'assèchement des marais, nous ne trouvons pas au même degré que dans le projet de loi la présence du commissaire du Gouvernement, du représentant de l'administration que dans le texte actuel.

Nous ne nous en plaignons pas. Nous comprenons très bien que des associations syndicales qui sont la suite d'associations de remembrement qui se constituent dans les conditions indiquées par cette loi doivent agir sous votre contrôle et même sous votre tutelle. Nous l'admettons et nous ne nous en plaignons pas. Seulement qu'il soit bien entendu qu'il s'agit ici d'établissements publics avec tous les assujettissements et tous les avantages que cela comporte.

Maintenant, monsieur le ministre, après avoir rappelé vos pouvoirs réglementaires, je voudrais envisager vos pouvoirs de contrôle sur les coopératives, vos pouvoirs de tutelle sur les associations syndicales, et vous demander comment vous allez en user. Je voudrais vous transmettre en même temps ce qui est je crois le vœu unanime des sinistrés.

Jusqu'à présent le sinistré n'a pas été considéré comme un créancier de l'Etat. Vis-à-vis de nos créanciers, les uns et les autres, nous sommes pleins de déférence. L'Etat est un débiteur qui n'a pas de déférence pour ses créanciers.

Ce sinistré, qui est un créancier, on le considère en réalité comme un assujetti. Jusqu'à présent, il a été soumis au régime des formalités à haute dose. Il a été astreint à signer des formules, à en resigner, à fournir des pièces, à en envoyer encore. Nous avons vécu une période, que j'espère maintenant close, monsieur le ministre, qui a été l'ère du papier.

Je crois que le vœu unanime des sinistrés est qu'on passe de l'ère du papier à l'ère de la brique.

Parviendra-t-on à ce résultat uniquement par décision venue d'en haut ? Uniquement par voie d'autorité ? N'y a-t-il pas dans la bonne volonté des sinistrés, dans l'immense désir de reconstruction qui les anime tous, un ressort puissant, qu'il conviendrait d'employer, auquel il conviendrait de donner une très grande latitude, pour qu'il lui soit permis de donner toute son efficacité et pour que vous puissiez l'utiliser ?

Après chaque guerre, il y a dans la pensée des sinistrés un immense désir de reconstruire leur maison. C'est le propre de l'homme: immédiatement après la catastrophe qui a abattu son foyer, il veut le reconstituer.

Les groupements auxquels nous allons donner une naissance officielle ne doivent-ils pas être précisément l'organisation de l'initiative privée, non pas dirigée, mais orientée et guidée par l'Etat, orientée en ce qui concerne les coopératives, guidée, plus étroitement, je le veux bien, en ce qui concerne les associations syndicales ?

Monsieur le ministre, ici, nous formulons d'une façon plus précise cette requête. Ce pouvoir de contrôle, ce pouvoir de tutelle, comment allez-vous les exercer ?

Il y a différentes manières d'être tuteur. Il y a le tuteur du code civil, qui a tous pouvoirs, qui se substitue au mineur, qui agit à sa place. Nous ne voulons pas qu'on se substitue au sinistré et qu'on agisse à sa place

Il y a le tuteur au sens horticole du mot, qui soutient la jeune tige et qui la guide. A un moment donné de sa croissance le tuteur disparaît et la tige pousse toute seule.

Monsieur le ministre, je crois qu'un grand nombre de mes collègues et moi-même nous serons d'accord pour vous demander d'être le tuteur, non pas au sens juridique, mais au sens horticole du mot. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dupic dans la discussion générale.

M. Dupic. Avant qu'elle passe à la discussion des articles, je demande à cette assemblée de bien vouloir suspendre ses travaux à seule fin de permettre à la commission de la reconstruction de se réunir pour examiner des propositions qui nous sont faites en dernière minute par la Confédération nationale des sinistrés.

Certes, il y a à retenir dans ses quelques observations, des points tout à fait importants. Je crois qu'il serait bon que la commission pratique une politique de sagesse et prenne connaissance des réclamations, des observations des gens les plus directement intéressés, c'est-à-dire des sinistrés, avant de s'engager dans la discussion des articles.

M. le président. Vous avez entendu la proposition faite par notre collègue M. Dupic.

Pour combien de temps, demandez-vous de suspendre la séance, monsieur Dupic?...

M. Dupic. Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je regrette, mon cher collègue, que cette demande d'audience, si je peux ainsi l'appeler, qui nous est adressée par la Confédération nationale des sinistrés, nous arrive alors que le débat est déjà entamé.

La Confédération nationale des sinistrés pouvait, puisqu'elle était déjà saisie de notre rapport, de l'épreuve du moins, depuis quelques jours, demander au président ou au rapporteur, ou aux membres du bureau de notre commission de la reconstruction, à être entendue ce matin par exemple, vers huit heures ou vers huit heures et demie. Je vous assure que je me serais prêté très complaisamment à sa demande comme je l'ai toujours fait à l'égard de toutes les associations de sinistrés.

Je ne veux pas supposer que lorsque nous aurons dit « oui » à cette demande, l'Association populaire des sinistrés, la Fédération des sinistrés agricoles, la Fédération des spoliés, d'heure en heure, vont venir nous prier de bien vouloir mettre un terme à nos débats, suspendre nos travaux pour être entendues sur certains articles qu'elles voudraient voir modifier.

Je pense, pour ma part, je le dis sans acrimonie, sans arrière pensée, que c'est peut-être là une mauvaise méthode de travail parlementaire que d'accepter de souscrire à des propositions de ce genre.

Il ne s'agit pas chez moi, je le précise nettement, d'une idée préconçue, d'une idée malveillante à l'endroit de la Confédération nationale des sinistrés, loin de là.

J'ai eu l'occasion de lui écrire, alors que je n'avais pu assister à ses travaux — c'est une parenthèse dont je m'excuse — que nous essayerions, sur le plan parlementaire, de traduire dans des textes les vœux et les souhaits de cette Confédération nationale des sinistrés.

Pour ma part, je laisse l'Assemblée juge, je ne veux pas, par une attitude que je considère regrettable, créer un précédent qui, dans l'avenir, serait peut-être fâcheux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Devant l'Assemblée nationale, je n'avais pas pris part à la discussion générale. Je crois que cette loi, étant impatiemment attendue, il est désirable que nous passions très rapidement à la discussion des articles sur laquelle je demanderai au Conseil la permission de reporter mes observations.

Je pourrai toutefois répondre brièvement à des questions qui m'ont été directement adressées par les précédents orateurs.

Je voudrais d'abord remercier M. Racault de la justice qu'il a bien voulu rendre à mes collaborateurs et plus spécialement à la plupart de nos délégués départementaux, qui mettent vraiment tout en œuvre, dans des conditions difficiles, pour tirer, des moyens très faibles dont ils disposent, le meilleur parti.

M. Racault m'a demandé quelle était la situation de notre approvisionnement en matériaux. Tous ceux qui s'intéressent particulièrement aux sinistrés et à la reconstruction savent que nous avons connu au début de cette année une situation catastrophique — je peux le dire sans exagérer. Cette situation touche à son terme. Nous avons maintenant un approvisionnement normal pour la plupart des matériaux de construction, réserve faite pour certains d'entre eux et en particulier pour les ardoises, qui manquent cruellement dans les régions où leur emploi est traditionnel.

M. Racault — j'en parle dès maintenant parce que ce n'est plus dans le cadre proprement dit de la loi en discussion et qu'il est légitime à un certain nombre de membres de cette assemblée de saisir l'occasion de cette loi pour soulever des questions intéressant la reconstruction en général — M. Racault, dis-je, saisissant donc cette opportunité, m'a soumis un certain nombre de suggestions sur lesquelles je suis, en principe d'accord. Je dirai mieux : — il s'agit de suggestions qui, pour la plupart, sont sur le point d'être réalisées.

Hier l'accord définitif s'est établi entre mon collègue le ministre des finances et moi-même en ce qui concerne en particulier l'indemnité d'éviction dont a traité M. Racault. Le projet est maintenant au point, il est signé et sera sans doute déposé aujourd'hui ou demain sur le bureau de l'Assemblée nationale.

L'accord s'est également établi de façon précise entre nos deux départements, en ce qui touche le relèvement du plafond au-dessus duquel est prélevée la retenue de 30 p. 100; un projet sera donc incessamment déposé pour régler cette question.

J'ajoute que je compte régler à très bref délai un autre relèvement de plafond, celui qui a trait à la compétence en dernier ressort des délégués départementaux; cela nous permettra de réaliser une déconcentration que je considère comme nécessaire.

M. Touré a apporté des revendications qui sont émouvantes. Il a parlé de situations vraiment navrantes et tout à fait dignes d'intérêt, mais elles me paraissent extérieures au cadre de la loi sur les dommages de guerre et à la politique que j'entends défendre toujours très énergiquement et qui réserve exclusivement la législation des dommages de guerre aux sinistrés de la guerre.

M. Philippe Gerber m'a demandé dans quel sens j'ai conçu le règlement d'administration publique qui devra assurer l'application de la loi. Ce règlement sera conçu dans l'esprit de la loi qui aura été votée par le Parlement. A cette réponse un peu trop facile peut-être, j'ajouterai une assurance positive que j'ai déjà donnée à l'Assemblée nationale et que je dois également donner au Conseil de la République. Mon intention est d'abord, si le texte de la loi que nous voterons tout à l'heure ne me rend pas la chose impossible, de promulguer dans un délai très bref ce règlement d'administration publique, ce statut type qui sera imposé aux coopératives. J'ai parlé à l'Assemblée nationale d'un délai d'un mois. C'est un délai très court étant donné le travail que nécessite l'élaboration de textes réglementaires comme ceux-là. Mais enfin je maintiens devant le Conseil de la République l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale.

J'ai pris un autre engagement qui est un peu en dehors de nos méthodes législatives habituelles, mais que je crois conforme à une saine collaboration entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. J'ai pris l'engagement de soumettre ces textes réglementaires, ou pour être plus exact, de les communiquer à l'avance aux deux commissions compétentes des deux Assemblées afin qu'elles puissent me présenter toutes observations utiles dont je ne manquerai pas de tenir compte dans la rédaction définitive du texte.

Voilà les réponses que je devais faire aux diverses questions qui m'ont été posées. Au surplus, je m'expliquerai, au cours de la discussion des articles, sur les amendements qui pourront donner lieu de ma part à des observations, assez nombreuses d'ailleurs.

M. Dupic. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est M. Dupic.

M. Dupic. M. le ministre vient de déclarer son grand désir de voir rapidement approuver le projet qui nous est soumis. C'est aussi, monsieur le ministre, et vous en êtes convaincu, le désir de tous les parlementaires et avant tout celui de toutes les victimes de la guerre.

Autant que vous je voudrais que ce projet puisse être voté le plus rapidement possible, et j'espère bien qu'il le sera dans les vingt-quatre heures, mais, si j'ai suggéré à cette assemblée une réunion de la commission, c'est parce que — je me permets de vous le dire, monsieur le ministre...

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Dupic. Volontiers.

M. le ministre. Je n'ai pris aucunement position. C'est une question qui concerne l'ordre des travaux de cette assemblée. C'est au Conseil de la République et à la commission en particulier, qu'il appartient à cet égard de prendre telle décision qui lui conviendra.

Je ne puis en aucune façon intervenir à ce sujet.

M. Dupic. Il serait peut-être souhaitable, pour la rapidité de nos travaux, que nous puissions connaître les désirs manifestés par la Confédération nationale des sinistrés qui représente qu'on le veuille ou non la plus grande partie des victimes de la guerre. Nous aurions au moins l'avantage de connaître leur point de vue et les propositions qu'ils veulent nous faire.

Qu'est-ce que cela peut nous prendre comme temps? Une demi-heure, trois quarts d'heure peut-être, qui seront gagnés à l'occasion du déroulement des débats.

Voilà pourquoi je demande à cette Assemblée de bien vouloir permettre à notre commission de se réunir.

M. le président. M. Dupic maintient sa proposition.

Je rappelle au Conseil de la République qu'à quatorze heures et demie se tient la conférence des présidents. La suite de cette séance ne pourra donc avoir lieu au plus tôt qu'à quinze heures et demie.

Ne serait-il pas possible à la commission d'entendre les intéressés au début de l'après-midi, pendant la conférence des présidents, par exemple, ce qui nous permettrait de poursuivre cette discussion.

Ainsi les débats ne seraient pas interrompus et vous auriez satisfaction, monsieur Dupic, sur les points essentiels.

M. Dupic. Les observations qui nous seront faites par les représentants des sinistrés portent justement sur l'article 2. Il y a toute une série d'articles qui ne font l'objet d'aucune discussion.

Je vous remercie, monsieur le président, de nous avoir fait cette proposition. Mais si nous nous y rangeons, nous allons entrer dans le vif du débat sans connaître les solutions qui nous sont proposées par les sinistrés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Contrairement à l'attitude que je prenais tout à l'heure, je voudrais demander au Conseil la permission d'appuyer la suggestion que formulait tout à l'heure M. le président.

Si j'en juge par le rapport et par les discussions devant l'Assemblée nationale, le débat de beaucoup le plus long va se produire sur l'article 2 : vocation spéciale ou vocation générale.,

Or, sur cette question, tous les arguments, de part et d'autre, sont connus à l'avance. Je ne pense pas que l'audition de la Confédération des sinistrés puisse apporter des éléments nouveaux.

Si nous voulons être sûrs d'en terminer aujourd'hui, il serait préférable, je crois, ainsi que l'a proposé votre président, de continuer la discussion ce matin.

Les observations qui seront formulées par les sinistrés porteront, il me semble, soit sur la fin de l'article 2, soit sur les suivants, mais pas sur l'article 1er.

M. Dupic. Surtout sur l'article 6.

M. le ministre. Nous n'arriverons pas jusqu'à l'article 6 ce matin!

M. le président. Nous ne discuterons pas certainement l'article 6 ce matin.

En effet, je navais reçu aucun amendement au début de la séance. Je suis saisi de seize amendements maintenant!

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Si l'on doit suspendre la séance, il vaut mieux le faire tout de suite. Ce serait une meilleure méthode de travail.

M. le président. Je n'ai pas dit qu'il faille suspendre, monsieur Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mois, je le dis.

Je rejoins tout à fait le président de notre commission. C'est là une façon de travailler très mauvaise en soi: il est inadmissible d'interrompre une discussion pour entendre les suggestions faites par une confédération.

Je ne fais de reproche ni à notre commission ni à notre rapporteur, mais je fais remarquer que nous n'avons eu le texte du rapport que ce matin.

M. le président de la commission. J'ai rencontré la confédération, il y a huit jours, en la personne de son président. Je lui ai soumis l'épreuve que j'avais entre les mains. Elle a donc pu connaître de ce projet.

M. le président. Avant même le Conseil de la République, je le constate, puisque le rapport n'a été déposé qu'il y a deux jours.

M. Georges Pernot. Les membres de la commission devraient avoir communication des rapports avant tous autres!

M. le président de la commission. Monsieur le président, l'imprimerie n'a pas pu sortir plus rapidement le projet imprimé. Je n'y suis pour rien, je vous l'assure.

Nous avions cependant l'épreuve depuis une dizaine de jours.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président de la commission, vous avez toutes les excuses, et je ne vous fais aucun reproche. Mais lorsque les membres de la commission se sont séparés, vous nous aviez donné l'assurance que le rapport leur serait envoyé de façon à leur permettre d'en prendre connaissance.

J'ai été assez étonné de ne pas recevoir l'épreuve de ce rapport et ce n'est qu'en arrivant ici que j'ai appris que le rapport était imprimé.

Voilà ce qui justifie, à mon sens, que nous examinions les suggestions qui peuvent être faites par nos collègues, sans bien entendu que cela puisse créer un précédent pour nos discussions ultérieures.

M. le président. Quelle est votre conclusion ?

M. Boivin-Champeaux. Je me rallie à la proposition d'une suspension, afin d'examiner les amendements déposés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Je voudrais faire observer à mon ami M. Boivin-Champeaux que, sur cette question de la vocation spéciale et de la vocation générale aucun élément nouveau n'apparaît dans le rapport.

M. le rapporteur ne m'en voudra pas de le dire: tout a été dit à cet égard devant l'Assemblée nationale.

Par conséquent je crois, comme le signalait M. le président, que nous pourrions aller plus avant en ce qui concerne la discussion de l'article 1er et même du premier alinéa de l'article 2.

A ce moment nous serons certainement arrivés à une heure où tout naturellement et nécessairement la délibération se trouvera suspendue, ce qui permettra à la commission, si elle le juge bon, d'entendre les représentants de la confédération des sinistrés.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée d'accepter de commencer la discussion de l'article 1er, d'engager ensuite le débat sur le premier paragraphe de l'article 2, puis de suspendre.

Nous pourrions alors recevoir les délégués de la confédération nationale des sinistrés et les entendre.

J'aurais bien voulu, moi aussi, assister à la conférence des présidents puisqu'elle a lieu à quatorze heures et demie.

M. le président. Elle est réglementaire. Elle a lieu tous les jeudis à quatorze heures et demie et rien ne peut l'empêcher de siéger.

M. le président de la commission. Bien entendu, mon cher président, mais comme il est vraisemblable qu'après l'audition de la confédération nationale des sinistrés nous serons appelés à réunir notre commission de la reconstruction pour examiner les divers amendements, il serait certainement sage de décider que la réunion du Conseil de la République n'aura pas lieu à quinze heures et demie.

M. le président. Monsieur Dupic, maintenez-vous votre proposition de suspendre immédiatement la séance ?

M. Dupic. Je vais faire une proposition transactionnelle au Conseil.

Puisque les premiers articles semblent devoir être adoptés sans difficulté, jusqu'à l'article 5 compris nous pourrions en entamer la discussion pour gagner du temps.

Toutefois, je demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité d'arrêter la discussion lorsque l'article 5 sera épuisé.

M. le président. Il n'y a aucune chance pour que l'article 5 soit abordé avant la suspension.

L'article 2 conduira certainement nos débats au delà de midi.

Dans ces conditions, peut-être pourriez-vous retirer votre proposition ?

M. Dupic. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements de sinistrés et de personnes physiques ou morales dont les immeubles auront été affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Sur l'article 1er, la parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre. En ce qui concerne l'article 1er, la commission propose une modification au texte adopté par l'Assemblée nationale. Cette modification, je dois le dire, s'inspire d'une observation parfaitement judicieuse.

En interprétant d'une façon trop étroite le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, on pourrait exclure de l'application de la loi ces sinistrés d'un genre particulier qui, pour l'exécution d'un plan d'aménagement et spécialement d'un projet de remembrement, ont fait l'objet d'une expropriation, amiable ou forcée.

A cet égard, je me permets de rappeler la législation en vigueur. En cas d'expropriation pour cause d'aménagement, deux catégories d'expropriés peuvent être envisagées: d'une part ceux qui touchent, comme tous autres expropriés, leur indemnité d'expropriation, et d'autre part ceux qui sont assimilés aux sinistrés.

C'est l'application des lois validées des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941.

Par arrêté ministériel, certains expropriés peuvent, en pareil cas, être assimilés aux sinistrés.

Votre texte, si, encore une fois, il est judicieux dans son principe, me paraît trop vraiment extensif, en ce sens qu'il s'applique à tous ceux qui, de près ou de loin, peu ou prou, seront affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement. Vous visez ainsi des propriétaires qui ne seront pas des sinistrés, qui ne seront pas assimilés aux sinistrés, qui ne bénéficieront pas de la loi sur les dommages de guerre.

Ici, je suis obligé de faire observer que la loi qui vous est soumise est une loi d'application de notre charte législative du 28 octobre 1946.

Elle doit rester évidemment dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946; c'est d'ailleurs ce que vous admettez dans la suite de l'article 1er: « ...les groupements de sinistrés... ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis... ».

Par conséquent, nous devons rester dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 et n'admettre dans les groupements que ceux qui, en application de cette loi dont je parlais tout à l'heure, auront été assimilés aux sinistrés de guerre.

Nous le devons d'autant plus que les avantages que nous entendons consentir aux sinistrés de guerre doivent, en principe, leur être réservés et non pas étendus à tous ceux qui auront pu être touchés par une expropriation.

Enfin, il y a une raison technique pour que nous limitions ainsi l'application de la loi sur les coopératives et associations syndicales, c'est que tout le mécanisme de notre loi est axé sur la loi des dommages de guerre qui serait difficilement applicable à ceux qui ne sont pas bénéficiaires de la loi sur les dommages de guerre.

Voilà les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas maintenir votre texte.

Mais je ne vous demande pas pour autant d'adopter purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale; celui-ci, comme je l'ai dit tout à l'heure, si on l'interprétait littéralement, pourrait exclure ceux qui sont assimilés aux sinistrés de guerre.

Je me permets donc de vous suggérer également la suppression, à la quatrième ligne, des mots: « de sinistrés et... ».

Le texte deviendrait le suivant: « Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme, soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Ainsi il n'y aurait plus d'équivoque possible et satisfaction serait donnée aux préoccupations très légitimes dont vous vous êtes inspirés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations que vous venez d'apporter, monsieur le ministre, sont particulièrement judicieuses. Mais ce que la commission a voulu marquer, c'est que certains propriétaires d'immeubles affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement, s'ils ne sont pas des victimes directes par faits de guerre, n'en subissent tout de même pas moins les conséquences de la guerre.

Je sais bien qu'il va se trouver parmi eux des propriétaires qui n'auront aucune raison de demander le bénéfice de la présente loi. Mais il faut reconnaître que, dans le cas où le remembrement impose la démolition de tel ou tel immeuble, le propriétaire affecté, si la guerre n'était pas intervenue, aurait pu continuer à jouir de sa propriété.

Aussi avons-nous cru bien faire en spécifiant que la loi pourrait éventuellement être étendue aux propriétaires d'immeubles affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement consécutif à la guerre.

Bien entendu, puisque vous assurez qu'en vertu des lois que vous indiquiez tout à l'heure, certains de ces expropriés de demain pourront obtenir l'autorisation d'adhérer à une association syndicale ou à une société coopérative, la commission ne voit aucun inconvénient à admettre votre point de vue et à proposer pour l'article 1er le texte suivant:

« Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Un conseiller à droite. C'est le retour au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Pas tout à fait, car on supprime ainsi les mots « de sinistrés » qui existent dans le texte de l'Assemblée nationale, en même temps qu'on fait disparaître l'addition proposée par la commission et « de personnes physiques ou morales dont les immeubles auront été affectés par un plan d'urbanisme ou de remembrement ».

M. le rapporteur. Il est évident que les mots « de sinistrés » étaient superflus.

M. le président. La commission vous propose donc le texte suivant:

« Art. 1er. — Les dispositions ci-après fixent les conditions dans lesquelles sont tenus de se constituer sous la forme soit de sociétés coopératives, soit d'associations syndicales de reconstruction, les groupements ayant pour objet de réaliser pour le compte de leurs membres, en application de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction des immeubles bâtis ou la reconstitution des biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. »

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

TITRE Ier

Des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution auront vocation générale. Toutefois, exceptionnellement, pourront également être constituées des sociétés coopératives agricoles.

« Les sociétés coopératives de reconstruction sont constituées entre personnes physiques ou morales, privées ou publiques, ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers au titre de la loi du 28 octobre 1946.

« Elles et leurs unions sont des sociétés de gestion. Elles jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. Elles sont soumises à l'agrément préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont constituées entre personnes ayant droit, au titre de la loi du 28 octobre 1946, à l'indemnité de reconstitution de biens mobiliers autres que les biens meubles d'usage courant ou familial. Sauf en cas de dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis de la commission départementale de la reconstruction, ces sociétés coopératives de reconstitution mobilière sont distinctes des sociétés coopératives de reconstruction immobilières. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi applicables à ces dernières.

« Lorsqu'une société coopérative s'occupera à la fois de reconstruction immobilière et de reconstitution mobilière, les deux genres d'activité ne pourront jamais être confondus et devront, au contraire, toujours faire l'objet de deux comptes distincts.»

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boivin-Champeaux et de Montalembert tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la reconstruction, nous touchons là à une des questions les plus délicates et les plus importantes de la loi. Il s'agit de savoir quelle sera la vocation des coopératives. Auront-elles vocation générale ou pourront-elles se spécialiser ?

La commission propose que les coopératives aient vocation générale. Mais tout de suite après elle se rend bien compte que le principe ainsi posé est trop absolu et elle fait une exception pour les sinistrés agricoles: il pourra y avoir des coopératives à vocation spéciale pour les agriculteurs.

Cette contradiction qui s'étale au premier alinéa de l'article 2 montre à quelle difficulté on se heurte.

Je propose, en ce qui me concerne, que l'on supprime ce premier alinéa et qu'on en revienne au principe posé par l'Assemblée nationale. Il me semble que l'Assemblée avait été sage en ne précisant pas quelles seraient les vocations des coopératives.

J'entends bien quelle a été la préoccupation de la commission. Elle a voulu, si je comprends bien, éviter, avec raison, une superposition des coopératives. Elle a voulu éviter que, sur un même territoire, il y ait une coopérative à vocation territoriale, si je puis m'exprimer ainsi, et, se superposant à celle-ci, une coopérative à vocation professionnelle ou spéciale.

Ces préoccupations sont parfaitement légitimes. Je me permets cependant de dire à la commission qu'elle a une garantie dans l'article 41 de la loi, qui soumet la constitution des coopératives à l'agrément du ministre. C'est donc au ministre qu'il appartiendra de décider si la constitution de telle ou telle coopérative, ayant telle ou telle vocation, peut présenter à tel ou tel endroit un inconvénient ou n'en pas présenter.

Il me semble que cette garantie suffit. Je me permets de donner un seul exemple. L'hôtellerie a été singulièrement sinistrée. Avec votre texte, vous allez empêcher l'hôtellerie de France de se constituer en coopérative. Ne croyez-vous pas que vous allez la gêner singulièrement ?

Je pense donc qu'il est infiniment plus opportun de conserver une très grande souplesse dans l'application de la loi et de faire confiance à M. le ministre — comme le faisait précisément, du reste, l'Assemblée nationale — pour donner l'agrément requis aux coopératives à vocation non générale, là où cela ne présentera pas d'inconvénient.

C'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Bocher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Au nom du groupe socialiste je déclare que nous ne pouvons pas accepter que les coopératives soient à vocation spéciale, parce que nous ne croyons pas qu'il soit opportun, en ce moment, de créer des dissensions entre les sinistrés, et il y en aurait fatalement, car vous ne pourrez pas empêcher que certaines reconstructions bénéficient de la faveur de ceux qui ont les moyens de souscrire à des emprunts.

Vous ne pourrez pas empêcher non plus que d'autres constructions, par exemple celle des groupes scolaires dont mon ami Racault a parlé tout à l'heure, soient les parents pauvres en la circonstance.

Nous pensons, pour notre part, qu'il y a là une question de solidarité nationale qui doit jouer entre tous les sinistrés, et c'est pourquoi le parti socialiste maintient sa position quant à la vocation générale des coopératives. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le principe même du projet qui est soumis au Conseil est de laisser aux sinistrés la plus large liberté pour régler eux-mêmes leurs affaires, pour gérer eux-mêmes leurs propres reconstructions.

La loi qui a été votée à l'Assemblée nationale est, on peut le dire, une loi largement démocratique qui fait confiance

aux sinistrés pour être eux-mêmes les maîtres de l'œuvre. Nous leur donnons une option. Ils peuvent choisir entre une institution de droit public qui s'appelle l'association syndicale, avec les garanties réelles qu'elle offre dans beaucoup de cas, et une association de droit privé qui est la coopérative avec les facilités qu'elle leur offre.

Voilà le choix pour lequel je considère qu'il faut laisser aux sinistrés leur pleine liberté. C'est pourquoi devant l'Assemblée nationale, lorsqu'à droite on s'est élevé et qu'on a demandé de supprimer les associations syndicales, parmi les modes de groupements possibles, je me suis élevé contre cet amendement qui a été écarté.

Je refuse, pour des raisons symétriques, la proposition de la commission demandant que les coopératives ne puissent être qu'à vocation générale, à l'exclusion de toute vocation spéciale.

Si cette suggestion était formulée à propos non pas des coopératives, groupements de droit privé, associations libres, mais à propos des associations syndicales, établissements publics qui, normalement, doivent être ouverts à tous et qui, par conséquent, semblent devoir se confiner dans le cadre territorial, je dirais que c'est dans la logique.

Une institution, un établissement public, doit être accessible à tout le monde, dès lors qu'il se trouve dans le périmètre géographique de l'association syndicale.

Mais cette proposition qu'on ne me soumet pas pour les associations syndicales où elle serait à sa place, on la fait, par contre, pour les coopératives qui sont de véritables associations, de vraies sociétés.

Par conséquent, cette idée du consentement mutuel des associations syndiquées, le principe même d'associations comme toutes sociétés, s'inspire donc de la commission. C'est une idée au principe de laquelle je ne contredis en aucune façon pour que le cadre territorial soit, non seulement pour les associations syndicales, mais aussi pour les coopératives dont maintenant je m'occupe, le cadre normal.

Mais où je cesse d'être d'accord, c'est quand vous en faites le cadre exclusif, le cadre obligatoire.

Des sinistrés peuvent avoir exceptionnellement de bonnes raisons pour se grouper autrement que dans le cadre territorial.

Vous êtes bien obligés de l'admettre quand il s'agit de sinistrés agricoles.

Mais ce que vous accordez aux agriculteurs, pourquoi le refuser aux commerçants, aux industriels, pourquoi le refuser aux artisans ?

Que sera le groupement syndical dans la généralité des cas ?

M. Boivin-Champeaux l'a marqué par un exemple. Ce sera ce groupement dans le cadre professionnel qui est bien dans la ligne générale de notre législation sociale de ces dernières années.

Pourquoi interdire aux sinistrés, dans des cas où il apparaîtra au ministre responsable qu'ils ont des raisons sérieuses et valables de le faire, pourquoi leur interdire de se grouper dans le cadre professionnel ?

Je n'ai jamais pu me l'expliquer clairement.

On a dit ici, comme, d'ailleurs, à l'Assemblée nationale: si vous avez des coopératives à vocation spéciale, vous risquez de créer des privilégiés parmi ceux qui ont le plus de ressources, les plus riches.

Cet argument, qui aurait été valable peut-être avec la première loi de reconstruction qui a suivi la première guerre mondiale, cette objection, en l'état actuel de notre législation sur les dommages de guerre, n'a plus de valeur.

Vous savez comment est fixé l'ordre de priorité. Ce n'est pas en considération des ressources dont les gens peuvent ou non disposer. Notre texte offre les plus larges garanties et la plus entière sécurité.

Il est basé sur le plan national et prévoit par une commission interministérielle dans laquelle, je le dis en passant, mon intention est de demander au Parlement d'intégrer une représentation des sinistrés qui manque encore pour les dommages moins importants, nous resterons sur le plan départemental avec une commission départementale.

Pouvez-vous vous supposer que les décisions, la commission nationale et la commission départementale vont subir l'influence des considérations auxquelles il a été fait allusion ? En vérité, je ne le crois pas.

Je me bats contre une argumentation dont je n'arrive même pas à me représenter la portée réelle. On veut interdire des coopératives à vocation spéciale pour des motifs qui ne paraissent pas évidents.

Mais ce qui est bien clair, ce sont les avantages que, dans certains cas, assez exceptionnels, pourra offrir la coopérative à vocation spéciale.

Premier avantage: la constitution des coopératives. On s'associe d'autant plus volontiers et aisément que l'on se connaît mieux, surtout entre voisins par exemple, dans les petites communes. Mais dans les villes plus importantes, on se connaît davantage entre confrères de la même profession.

On se groupera d'autant volontiers qu'il y aura des intérêts communs plus effectifs, que des liens d'ordre territorial.

Il peut s'agir d'un lien professionnel, d'affinités d'un autre ordre de tout ce qui contribuera à favoriser le groupement, à en rendre plus aisée la constitution.

C'est un avantage pour les sinistrés et la reconstruction.

Voilà le premier mérite que je reconnais aux vocations spéciales qui, en outre, assureront le bon fonctionnement de ces coopératives.

M. Gerber a bien défini la mission véritable de ces coopératives, qui sont, en réalité, les mandataires auxquels le sinistré doit remettre son indemnité de dommages de guerre et le soin de gérer sa reconstruction.

Cela implique que le sinistré aura, dans la société mandataire la plus large confiance, à condition de se bien connaître, soit parce qu'on est voisin, soit qu'on travaille en commun dans le cadre d'une même profession.

Quand nous créons des lois et des institutions de cette sorte, il ne suffit pas d'avoir élaboré des textes agencés et rédigés de la façon la plus parfaite; il faut encore des hommes pour en assurer le fonctionnement.

Nous avons écarté des coopératives les commissaires du Gouvernement; elles se gèreront elles-mêmes, par l'intermédiaire de leur président et des membres du bureau.

On recherchera, dans chaque périmètre de reconstruction ou secteur de coopérative, des hommes dévoués et compétents.

On n'en rencontre pas autant qu'on le souhaiterait! C'est une observation que j'ai souvent l'occasion de faire.

Dans le cadre territorial, quels seront les hommes qui se lèveront pour prendre en main les intérêts des autres sinistrés ? Ce seront, le plus souvent, ceux qui veulent bien se dévouer aux affaires municipales ou, dans des comités de quartier, à la défense des intérêts spéciaux de l'endroit.

Mais il y a d'autres éléments à utiliser dans ces groupements de reconstruction, parmi ceux qui croient, à tort ou à raison, devoir délaisser les affaires communales, mais qui s'intéressent aux affaires professionnelles.

Ceux-là, il semble que nous puissions les recruter pour le personnel, qui, à la tête des coopératives, mènera nos affaires de reconstruction.

Or, vous les éliminez en écartant la vocation spéciale. Je persiste à croire que c'est une erreur, et que la reconstruction pourra en pâtir.

La vocation spéciale a un troisième avantage, en particulier la professionnelle à laquelle nous devons surtout penser, elle permettra aux coopératives de s'appliquer à la reconstruction de bâtiments d'une nature particulière ou à la reconstruction d'exploitations d'un genre spécial.

M. Boivin-Champeaux a donné l'exemple de l'hôtellerie. Il a sans doute envisagé une région touristique cruellement sinistrée et d'intérêt national, d'abord puisqu'il s'agit des loisirs des Français et puis, parce qu'elle peut procurer au pays le moyen d'acquérir ces devises appréciées dont il a tant besoin.

Si, dans une région côtière sinistrée — il en est d'autres — les hôteliers veulent constituer un groupement, une coopérative de reconstruction mobilière, il nous faut admettre, avec l'Assemblée nationale, qu'il y ait des coopératives de reconstructions immobilières, mais aussi de reconstruction mobilière.

Si les commerçants désirent se grouper dans leur catégorie, entre gens qui se connaissent, qui ont des travaux de même ordre à accomplir, qui ont des achats de même nature à faire, comment les empêcherions-nous ?

Ne voyez-vous pas l'avantage qu'il y a pour eux — par conséquent pour la reconstitution hôtelière du pays — à ce qu'ils puissent faire ensemble, sans être mêlés à des voisins qui n'auront pas du tout les mêmes besoins, ces acquisitions de mobiliers et d'éléments d'exploitation commerciale ?

Voilà la raison technique, la troisième raison pour laquelle, dans certains cas, la vocation spéciale peut être préférable à la vocation générale.

Et puis, il y a un quatrième avantage: celui du crédit, dont on a parlé. Je suis de ceux qui croient vraiment que notre pays est sur la voie du redressement économique et financier, mais si optimistes que nous soyons, nous ne nous faisons, ni les uns ni les autres, aucune illusion sur l'ampleur des crédits budgétaires qui, dans un temps assez prochain, pourraient être consacrés par l'Etat à la reconstruction. Nos crédits seront encore pendant assez longtemps bien limités et bien modestes par rapport aux besoins qu'il faudrait satisfaire.

Le crédit public, aussi, sera limité: nous n'emprunterons pas toutes les sommes que nous souhaiterions pour donner à la reconstruction l'ampleur et le rythme qui seraient souhaitables. Alors, nous ne devons pas négliger les sources particulières de crédit et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes tournés vers les groupements d'emprunts locaux.

Si nous voulons être des réalistes pour être des réalisateurs, nous devons nous rendre compte, en prenant les hommes tels qu'ils sont, les choses telles qu'elles sont, qu'il existe des gens qui prêteront pour leur ville, pour leur commune, pour leur région des sommes qu'ils ne prêteront pas au Trésor public pour les besoins généraux de l'Etat. Telle est la situation; on peut la regretter, mais c'est ainsi.

Il y a aussi d'autres épargnants, qui, pour une raison dont ils sont les meilleurs juges et à laquelle, en tout cas, nous ne pouvons rien, au lieu de vouloir financer la reconstruction de telle ou telle commune — surtout s'ils n'habitent pas dans des communes gravement sinistrées — voudront financer, par exemple, une profession.

On a, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, cité un exemple, qui est, d'ailleurs, à l'honneur de cette profession: celui de la boulangerie. On nous a dit: les boulangers de France sont prêts à s'imposer eux-mêmes un sacrifice, tant par sac de farine, pour venir en aide à ceux de leurs confrères qui sont sinistrés.

En passant, je rends hommage à une telle initiative que je voudrais voir se généraliser dans toutes les professions où une marge suffisante permettrait de le faire. Mais, après avoir rendu hommage à une pensée de cette nature, vous comprenez bien qu'il serait navrant que par votre ostracisme contre la vocation spéciale, je sois obligé de dire aux boulangers de France:

« C'est impossible, les boulangers n'ont pas le droit de se grouper pour la reconstitution mobilière et pour la reconstruction immobilière de leurs boulangeries. Il faut, obligatoirement, qu'ils s'enferment dans le cadre territorial. Par conséquent, la cotisation que vous vouliez bien donner dans le cadre professionnel et que vous ne serez peut-être plus disposés à verser à tout un chacun dans le cadre territorial, gardez-la pour vous; nous n'en avons que faire. »

Voilà quelle serait la conclusion du texte proposé par la commission s'il devait être finalement adopté.

Quand je passe en revue, d'une part, les inconvénients, à mes yeux peu perceptibles, de la vocation spéciale et, d'autre part, les avantages, à mon sens indéniables et flagrants, de cette vocation spéciale, j'en viens à me demander, contrairement à ce qu'on nous disait tout à l'heure, si il n'y aurait pas à l'arrière-plan de cette opposition à la vocation spéciale, certaines préoccupations d'ordre politique.

Le mot « vocation » éveillerait-il certaines suceptibilités d'ordre religieux ou d'ordre laïque ? (*Sourires*). On a pu se le demander à l'occasion de certaines observations qui ont été faites devant l'autre assemblée. Je répète que s'il est un domaine où la politique a joué au minimum, — je me plais à le reconnaître et c'est à l'honneur de tous les partis — c'est bien la reconstruction. Que la politique ne s'en mêle pas; nous aurons d'autres occasions d'affronter nos doctrines et nos croyances.

La politique pourrait jouer, peut-être, si l'ordre de priorité dépendait vraiment des coopératives. Mais comme, ainsi que je l'ai montré tout à l'heure, il sera fixé ailleurs, vos préoccupations si légitimes qu'elles puissent être dans leur principe n'ont pratiquement rien à voir dans la matière qui nous occupe.

J'en ai terminé, mesdames et messieurs, mais avant de quitter cette tribune, je voudrais rappeler, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, mes observations liminaires.

La liberté, je la souhaite aussi large que possible, pour les sinistrés. Je me suis approprié une formule qui est, je crois, de Karl Marx et qui dit: « L'émancipation des travailleurs sera l'œuvre des travailleurs eux-mêmes. » (*Rires et applaudissements.*)

Cette formule, d'ailleurs excellente, je l'ai faite mienne, en matière de reconstruction notamment, et je me suis plu à dire quelquefois: la reconstruction de nos régions sinistrées doit être essentiellement l'œuvre des sinistrés eux-mêmes.

Donc, maximum de liberté, ce qui ne veut pas dire que cette liberté sera de l'anarchie.

N'oubliez pas, pour donner leur portée véritable aux observations que j'ai présentées tout à l'heure, que les coopératives ne pourront être constituées et ne pourront bénéficier des avantages de la loi que lorsqu'elles auront eu l'agrément du ministre.

Je ne vous demande pas de faire au ministre qui est là une confiance sans borne. Je vous dis que tous les ministres de la reconstruction, qui se succéderont à une cadence peut-être plus rapide que la reconstruction elle-même, (*Sourires*) sont tout de même l'émanation du Parlement. Vous pouvez leur faire confiance; vous pouvez également faire confiance aux sinistrés ...

M. Charles Brune. Très bien!

M. le ministre. ...pour que la vocation générale soit la règle et que la vocation spéciale ne soit que l'exception et ne soit admise par le ministre que lorsqu'on justifiera de raisons sérieuses et valables pour y recourir.

Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles très instamment je demande au Conseil de la République de s'en tenir à la décision qui a été prise par l'Assemblée nationale. Je serais tenté, à toutes ces raisons, d'ajouter un autre argument, dont je reconnais moi-même qu'il est beaucoup moins valable et que je ne produis que timidement.

J'ai déjà dit que cette question de la vocation spéciale et de la vocation générale a été abondamment discutée devant l'Assemblée nationale. Dans une certaine mesure, c'est peut-être manquer de déférence envers la commission; mais elle sait dans quel esprit j'ai tenu ce propos, qu'aucun argument nouveau n'a été ajouté devant le Conseil à tous ceux déjà invoqués devant l'autre assemblée.

Si vous triomphez, dans cette enceinte, messieurs de la commission, nous allons recommencer tout ce débat devant la commission de l'Assemblée nationale et devant l'Assemblée elle-même.

Mlle Mireille Dumont. Et pourquoi pas ? C'est bien notre rôle d'amender les projets qui nous sont soumis.

M. le ministre. Vous êtes là pour cela et s'il est quelqu'un qui ne le conteste pas c'est bien celui qui est à cette tribune. Quelques uns d'entre vous savent peut-être qu'il a appartenu autrefois à cette maison, quand elle portait un autre nom, et qu'il y est resté foncièrement attaché comme tous ceux qui y sont passés, quelle que soit la fraction politique qu'ils y ont représentée. Par conséquent, il est moins que quiconque tenté de demander au Conseil de la République d'amenuiser ses prérogatives, déjà bien trop minces à ses yeux.

Cependant, dans cette loi dont on nous dit avec raison qu'elle est impatiemment attendue par les sinistrés et par le ministre qui doit l'appliquer, je crains qu'à côté des améliorations substantielles que vous avez apportées au texte, que je défendrai devant l'Assemblée nationale et qui, je l'espère, y seront définitivement admises, je crains, dis-je, que ces modifications supplémentaires sur lesquelles tout a été dit et sur lesquelles chacun a pris définitivement position, ne soient qu'un coup d'épée dans l'eau qui n'aura d'autre résultat que de retarder l'adoption définitive d'une loi qui a déjà beaucoup trop tardé. Nous devons souhaiter, au contraire, que par son adoption rapide et par la promulgation à bref délai des textes d'application, elle permettra enfin aux sinistrés de prendre eux-mêmes en main, dans la plus large mesure, la reconstruction de notre pays. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je dois ici rapporter l'avis de la majorité de la commission. Nous pensions bien que le même débat se reproduirait au sein de l'Assemblée tel qu'il a eu lieu au sein de la commission et que les mêmes arguments seraient apportés de part et d'autre.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'aucun argument nouveau n'a été fourni en la matière. Je le conçois et je l'accepte, mais nous pensons que les arguments apportés sont suffisants pour que la majorité de la commission demande au Conseil d'adopter le texte de cette dernière.

Vous avez dit justement que le principe voulait que le sinistré puisse jouir de sa pleine liberté. Mais faut-il que la liberté permette aux uns d'agir au détriment des autres ? Si c'est cela, nous devons nous y opposer.

Par contre, vous avez apporté un certain nombre d'autres arguments après ceux de M. Boivin-Champeaux.

M. le ministre. Excusez-moi de vous interrompre, mais je le fais parce que vous êtes au nœud du problème.

Vous semblez craindre qu'on avantage les uns au détriment des autres.

Je vous assure qu'en toute bonne foi j'ai cherché à réaliser des hypothèses pratiques dans lesquelles la vocation spéciale accordée aux uns pourrait léser les autres. Ces hypothèses, je ne les ai pas trouvées.

Si on peut imaginer quelques exemples de ce genre, je vous en prie, dites-les moi. Je ne suis pas entêté; je me rallierai à la proposition de la commission, mais je vous le répète, je n'ai rien imaginé de tel jusqu'à présent.

M. le rapporteur. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que dans la pratique, il ne pourrait pas y avoir d'hypothèse où la vocation spéciale accordée aux uns pourrait nuire aux autres, parce qu'il y avait une règle de priorité.

Cette règle n'est pas encore établie. Quoi qu'il en soit, je veux vous donner l'exemple de ce qui se passe dans certaines régions sinistrées. La commission départementale doit se prononcer sur les demandes de permis de construire. Elle ne se prononce qu'en vertu d'une nomenclature prioritaire. Cela n'empêche cependant pas de voir s'élever des immeubles de part et d'autre, par des gens qui n'ont même pas sollicité ce permis de construire. Ces

immeubles sont construits par ceux qui ont quelque argent pour pouvoir le faire sans bons matière, sans attributions de matériaux, ils réussissent néanmoins à trouver l'indispensable pour bâtir, agrandir ou moderniser, dans des conditions quelquefois scandaleuses. Lorsqu'on voit sans nécessité absolue des usines reconstruites, modernisées ou agrandies alors que des milliers de familles n'ont pas d'abri suffisant pour se protéger, il est permis de douter du résultat des coopératives à vocation spéciale.

C'est pourquoi nous ne croyons pas du tout à l'efficacité de ces textes sur la priorité parce que dans la pratique, les gens feront un peu ce qu'ils voudront. Ils feront surtout ce que l'argent leur permettra de faire.

C'est cela que nous ne voulons pas. Nous essayons au contraire, de mettre les moyens financiers à la disposition de tous indistinctement.

S'il se trouve que dans une commune où se constituera demain une coopérative, il soit plus utile et plus urgent de construire un hôtel avant d'édifier des immeubles de quelque autre nature, je suis convaincu que dans ce cas la coopérative se décidera pour l'hôtel. Même chose pour un atelier ou pour une usine.

Il peut se faire aussi que dans d'autres cas, il serait plus urgent de construire des habitations d'ouvriers, de travailleurs parce que l'usine existe; alors, on décidera de reconstruire d'abord des habitations pour ouvriers et des demeures pour les travailleurs.

Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il faudra autant que possible ne pas empêcher les bonnes volontés, les compétences, de manifester toutes leurs initiatives et leurs activités de s'exercer.

Ne croyez-vous pas, au contraire, que nous allons également éparpiller les compétences et les dévouements, alors qu'il faudrait, essayer de les rassembler, de les destiner uniquement vers un seul objectif: reconstruire ?

Plus vous allez permettre la création de coopératives à vocation spéciale, plus vous verrez aussi les personnes dévouées se porter vers l'une et vers l'autre, vers la dispersion des efforts. Ce sont justement ceux qui ne possèdent pas ou qui possèdent peu qui se trouveront privés et des moyens financiers et aussi ce qui est important, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, de l'intelligence, du désintéressement et de la compétence.

Nous insistons pour que le Conseil de la République mette tout en œuvre pour que la reconstruction soit un ensemble aussi harmonieux que possible afin d'éviter que les uns puissent agir avant les autres ou plus que les autres sans nécessité absolue.

Vous nous direz que vous êtes là pour accorder ou refuser l'agrément. Mais, lorsqu'il se constituera dans une localité ou dans un groupe de communes, une société coopérative qui destinera ses efforts vers telle ou telle espèce de reconstruction, pourrez-vous pratiquement empêcher des gens qui sont ainsi décidés à reconstruire dans leur spécialité, de constituer la société qu'ils sollicitent ? Je ne le crois pas.

Juridiquement, vous pouvez le faire, mais, moralement, vous ne pouvez arrêter ces gens dans leur désir de reconstruction, dans leur désir d'aller de l'avant, et vous ne pouvez pas leur refuser la constitution d'une société coopérative.

D'autre part, vous nous soupçonnez, nous les représentants de la majorité de la commission, d'une certaine arrière-pensée, d'une certaine préoccupation d'ordre, disons non pas philosophique, mais confessionnelle ou politique.

Nous pourrions retourner l'argument et demander aux minoritaires s'ils n'ont pas, eux, cette préoccupation et cette arrière-pensée.

Ce ne sont pas nos sentiments.

A une forte majorité, qui ne comprend pas seulement des socialistes et des communistes, la commission a voulu que, demain, les coopératives soient au service de la généralité. Les commissaires qui ont partagé ce point de vue ont estimé que la reconstruction était un tout, et qu'il fallait, tous ensemble, travailler au relèvement matériel du pays.

Vous dites que l'épargne publique, que les deniers publics ne disposeront pas de moyens financiers tellement importants. Dommage! Lorsque vous aurez permis à des particuliers d'utiliser des ressources particulières, que restera-t-il pour les autres si l'essentiel est enlevé par ceux qui, précisément, possèdent ? Comment reconstruira-t-on les maisons ouvrières, celles des petites gens ? De quels moyens et de quelles ressources disposera-t-on encore pour les faibles si ceux qui possèdent les ont mis à leur propre disposition pour des intérêts personnels ? En vertu du principe même de la loi, la reconstruction est une œuvre de solidarité nationale.

Monsieur le ministre, je ne vois aucun danger ni pour les uns, ni pour les autres à entrer dans une coopérative de reconstruction à vocation générale. Que peut-on ne pas espérer de la coopérative à vocation générale ? S'il n'y a pas utilité pour un sinistré qui fera partie de cette coopérative à voir son immeuble, son usine ou son atelier reconstruits, tout de suite et d'urgence la coopérative le lui dira.

C'est pourquoi, au nom de la majorité de la commission, j'insiste auprès du Conseil de la République et auprès de tous ceux qui à la commission ont soutenu ce point de vue pour qu'ils manifestent résolument leur intention de faire de la reconstruction une œuvre de bien général au bénéfice de tous et non de quelques uns seulement.

Nous avons admis une exception pour le domaine agricole et rural, car nous reconnaissons que, dans le pays, l'agriculture est une économie importante qui peut nettement se détacher du reste; que l'urbanisme et la reconstruction des biens ruraux sont quelque chose d'un peu à part.

Nous pouvons et nous devons faire cette exception.

Tel est, mesdames, messieurs, le point de vue de la commission. J'insiste donc auprès de vous pour que vous compreniez cette nécessité de rassembler dans un même noyau, dans une même cellule tous ceux qui ont le véritable désir, le désir sincère de reconstruire le pays avec ensemble et pour tous à la fois. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre. Je voudrais d'abord m'excuser auprès de M. le rapporteur de l'avoir interrompu tout à l'heure. Je voulais marquer au passage les deux mots essentiels de son argumentation, les mots « au détriment ».

La vocation spéciale, soutient-il, jouera au détriment de ceux qui n'en bénéficieront pas.

J'ai écouté avec attention la démonstration. Celle-ci s'est déroulée comme si l'ordre de priorité dépendait, en 1948, comme elle dépendait en 1920, de la coopérative elle-même alors que j'ai dit et que chacun sait que cet ordre de priorité est fixé par la commission nationale ou par les commissions départementales, dans les conditions que je rappelais tout à l'heure.

M. le rapporteur objecte que ce mode de détermination de l'ordre de priorité n'est pas encore établi.

Ne jouons pas sur les mots. Il n'est pas établi définitivement, il pourra l'être, comme le plan de financement que nous ne sommes pas encore en état de mettre au point.

Mais il y a, d'ores et déjà, une réglementation de l'ordre de priorité, une réglementation provisoire, qui nous régit, qui a été consacrée par la loi. C'est, je le répète, celle que, tout à l'heure, j'ai définie.

Je ne voudrais pas trop m'appesantir sur ce point qui, à mes yeux, est décisif.

M. le rapporteur évoquait ici la question des permis de construire.

Il y a des gens, assurait-il, qui, parce qu'ils sont riches, souvent nouveaux riches, ont construit, sans même obtenir ni solliciter ce permis de construire.

Ah! monsieur le rapporteur, si vous en connaissez des exemples je vous en prie, citez les noms! Citez-les nous et nous poursuivrons, comme nous avons poursuivi un certain nombre de gens qui, sans accomplir ces formalités indispensables à la sauvegarde de l'intérêt public et en particulier à celle des sinistrés, ont construit.

Certes, ce n'est pas moi qui encouragerai la délation; mais c'est un droit et même un devoir pour un citoyen, quand il connaît un abus dont peut souffrir la communauté et spécialement la communauté des sinistrés de le dénoncer à l'autorité publique.

Si je le répète, vous connaissez des cas comme ceux-là, je vous demande de me les indiquer. Des poursuites seront exercées comme elles ont été toujours dans tous les cas qui ont été portés à notre connaissance.

La vérité est que vous avez parlé, je crois, moins de permis de construire que l'autorisation préalable.

L'autorisation préalable, nous l'avons, ces derniers mois, presque constamment refusée quand il ne s'agissait pas de la reconstruction pour les sinistrés.

Nous l'avons refusée pour la raison que j'ai fait apparaître tout à l'heure lorsque répondant à M. Racault j'ai parlé des matériaux. Quand les matériaux étaient en quantité, hélas! bien limitée, nous avons voulu que la priorité appartienne aux sinistrés. Nous avons refusé aux autres l'autorisation préalable de construire.

Cela ne veut pas dire que nous la refuserons toujours. Quand les matériaux seront en quantité suffisante, quand la main-d'œuvre sera surabondante, quand les sinistrés seront servis dans la mesure des crédits dont ils pourront disposer, alors ce ministère de la reconstruction ne sera pas une institution ayant pour objet d'entraver la reconstruction.

Il doit au contraire la favoriser au maximum. Je me tourne vers mes collègues de ce côté de l'assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) et je leur dis que dans les rares cas où l'autorisation préalable a été donnée en ces derniers mois, ce fut sur la demande des syndicats locaux adhérents à la C. G. T., qui, très légitimement, pour éviter le chômage, nous on dit: autorisez donc la reconstruction !

Je m'excuse de m'être un peu écarté du sujet. J'ai voulu suivre M. le rapporteur. Je reviens maintenant à ce qui est vraiment l'objet du débat.

Vous estimez qu'il y a inconvénient à éparpiller la reconstruction en multipliant les coopératives à vocation générale aussi bien qu'à vocation spéciale.

Je suis tout à fait d'accord.

Le ministre aura pour rôle de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dissémination excessive. Ce sera, comme je l'ai dit également, son devoir, de veiller à ce que ne soient constituées des coopératives à vocation spéciale, que lorsqu'il y aura des motifs particuliers justifiant cette institution.

Cela dit, pourquoi dans ce cas où il y a vraiment des raisons et nous en avons quelques exemples, vous l'avez admis vous-mêmes pour l'agriculture, pourquoi refuser cette autorisation ? Je n'arrive pas à le comprendre.

Vous avez dit, en terminant, au sujet du crédit, des choses très justes, très généreuses; vous avez dit qu'il ne fallait pas le monopoliser au profit de tel ou tel groupement spécialisé. Cela procède d'un idéalisme qui vous fait honneur, mais je suis obligé de regarder les réalités. Les réalités, c'est qu'il y a des gens qui donneront plus volontiers pour une collectivité qui leur sera particulièrement sympathique que pour l'Etat.

C'est tellement vrai que, lorsqu'il n'y avait pas de politique dans l'affaire, lorsqu'il s'agissait de savoir comment nous emprunterions de l'argent au profit de la reconstruction, nous sommes tous tombés d'accord pour reconnaître l'avantage des groupement locaux d'emprunt. Nous avons reconnu qu'il y a des gens qui donneront plus volontiers pour leur département ou leur ville que pour l'Etat. C'est peut-être profondément regrettable, mais c'est ainsi.

Ce qui est vrai pour les groupements locaux le sera aussi pour les groupements professionnels, pour les groupements spécialisés.

Vous avez dit qu'il ne faut pas penser seulement à la reconstruction des uns ou à celle des autres, mais à celle du pays. Mais la reconstruciton du pays, avec les moyens si limités dont nous disposons, exige que nous ramassions toutes les sources de crédit que nous pouvons capter. C'est dans l'intérêt de tous — car lorsqu'on reconstruit pour les uns on favorise indirectement la reconstruction et le relogement des autres — que je persiste instamment à demander au Conseil d'adopter l'amendement de MM. de Montalembert et Boivin-Champeaux qui permet aux coopératives de recourir à la vocation spéciale.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, je donne la parole à M. Le Dluz, pour expliquer son vote.

M. Le Dluz. Mesdames messieurs, les communistes ont voté, au sein de la commission, avec la majorité qui s'est prononcée, on vous l'a dit, par 17 voix contre 5, pour les sociétés coopératives de reconstruction à vocation générale. Mais comme il a été apporté des arguments à cette tribune en faveur des vocations spéciales que nous considérons comme très dangereuses en raison de leur caractère, nous voulons exposer notre point de vue.

L'argument essentiel des partisans de ce genre de vocation spéciale, c'est de mettre à la disposition des sinistrés le maximum de facilités, en permettant la création de coopératives par corporation ou entre personnes ayant les mêmes intérêts, et en les limitant au cadre départemental, sous réserve d'exceptions répondant aux besoins de l'intérêt général.

Devant la commission de la reconstruction, certains collègues ont particulièrement défendu les intérêts religieux, et ils ont insisté pour que la reconstitution des biens des églises soit entreprise dans les plus brefs délais. Il est donc naturel qu'ils se soient prononcés pour les vocations spéciales, qui mettraient aussi bien les églises, la grosse industrie et le gros commerce dans une position privilégiée par rapport aux petits sinistrés immobiliers.

Je dois donc signaler le danger d'une telle conception qui favoriserait les uns au détriment des autres et donnerait un caractère anarchique à la reconstruction en général.

Bien entendu, nous sommes partisans de la réparation de tous les dommages de guerre, mais dans un plan de reconstruction d'ensemble, et non dans un ordre dispersé.

Admettre la spécialisation d'après l'activité professionnelle, ce serait risquer de voir bientôt une église, une usine ou un commerce reconstruits au milieu des ruines abandonnées, car seules les coopératives qui auraient des crédits construiraient, tandis que les autres seraient réduites à attendre. Nous sommes convaincus que seules les sociétés coopératives autres que celles des petits sinistrés auraient des moyens puissants. Nous risquerions de voir aussi les prioritaires passer en dernier lieu du fait que les uns arriveraient avec de l'argent et pourraient construire, alors que les autres qui en seraient dépourvus ne le pourraient pas.

A l'Assemblée nationale, M. Lucien Midol a signalé qu'une personnalité sinistrée importante et généralement bien informée, lui avait appris qu'en dehors des crédits officiels du plan Marshall des capitalistes américains seraient disposés à accorder des crédits privés à certaines entreprises à condition de pouvoir les choisir et qu'elles ne soient pas soumises à un contrôle trop strict.

Nous avons donc le droit de supposer que cela peut être une des raisons de certaines préférences pour les coopératives à vocation spéciale, avec intervention très réduite de l'Etat.

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Le Dluz !

M. Le Dluz. Volontiers.

M. le ministre. Je serai toujours reconnaissant, je m'en excuse, de l'apport américain, comme je serai reconnaissant pour tous les apports destinés à la reconstruction, de quelque côté qu'ils viennent. Je dois dire qu'en tant que ministre de la reconstruction, je n'ai entendu parler que d'une seule offre qui serait destinée aux hôpitaux français ayant besoin d'être reconstruits. (*Très bien! très bien à droite et au centre.*)

Je vous demande précisément si ces hôpitaux, ces dispensaires dont nous avons tant besoin, et qui, indépendamment de toute destruction par faits de guerre, étaient déjà dans notre pays de France si lamentablement en retard par rapport à l'étranger, peuvent obtenir un apport d'un pays étranger, quel qu'il soit — je le répète, nous n'excluons personne — si vous voulez interdire à ces hôpitaux, à ces dispensaires de constituer une coopérative à vocation spéciale ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Le Dluz. Mais s'il en était ainsi, monsieur le ministre, ce système de financement ne conduirait-il pas à sacrifier les petits propriétaires et les communes à de puissants intérêts particuliers ?

Ne serait-ce pas, d'autre part, une erreur de trop compter sur le crédit étranger ? Nous sommes convaincus que, pour reconstruire, nous devons avant tout compter sur nous-mêmes. Les crédits, nous les trouverons dans notre pays par le travail français, par la volonté d'un gouvernement décidé à appliqer une politique de redressement économique, par les moyens français, en un mot, et cela est possible.

Une autre objection qui a sa valeur, c'est la question des matériaux.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit un jour, à la commission, que ce n'était plus tant une question de finances que de matériaux qui mettait obstacle à la reconstruction. Nous continuons à penser que les deux conditions jouent de la même façon.

Cependant, nous ne vous contredirons pas en ce qui concerne la pénurie de matériaux pour lesquels les derniers gouvernements n'ont pas fait un effort capable d'assurer le relèvement rapide de nos ruines.

Ce qui nous préoccupe, c'est que la faible quantité de ces matériaux mis à la disposition de votre ministère et l'impossibilité où vous êtes de contrôler l'ensemble des disponibilités, sous divers prétextes d'entretien, de mise en route de différents organismes preneurs de matériaux, permettent à de nombreux particuliers de reconstruire, de réparer et même de réaliser des travaux neufs, sans que vous puissiez les en empêcher.

Qui nous dit que, demain, les coopératives à vocation spéciale ne pourront pas se procurer des matériaux et reconstruire telle ou telle partie d'une ville ou d'un village dont la restauration ne s'impose pas en premier lieu ? C'est une crainte qui se justifie par la puissance que prendraient certaines de ces sociétés coopératives au détriment d'autres qui auraient le tort de ne représenter que les intérêts des petits sinistrés. C'est pour parer à cette inégalité que nous insistons pour la vocation générale qui empêchera de retarder le relogement en permettant de bâtir d'une façon parallèle.

Toutefois, en raison de la particularité de la reconstruction à la campagne, et respectueux de l'accord intervenu avec la C. G. A., nous admettons les vocations spéciales, comme le disait tout à l'heure notre rapporteur, pour les coopératives de reconstruction agricole. Il s'agit là, effectivement, d'une reconstruction d'un type spécial, qui peut être entreprise en dehors d'un plan d'ensemble et qui doit s'étendre à la reconstitution du matériel et du cheptel.

Nous espérons que le Conseil de la République votera l'article 2 tel qu'il est présenté par la commission, car il offre les garanties d'une reconstruction conforme à l'intérêt général, ce qui donnera satisfaction à la grosse majorité des sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber pour expliquer son vote.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, au sujet de l'amendement de M. Boivin-Champeaux qui tend à supprimer le premier paragraphe de l'article 2, je m'étonne de ce débat sur ce qu'on appelle la vocation générale ou la vocation spéciale des coopératives.

Quel singulier vocable! De quoi s'agit-il en réalité ? Il s'agit de la compétence des coopératives.

Cette compétence peut être de deux ordres. Elle peut être une compétence territoriale: la coopérative est instituée pour telle commune et il peut être décidé qu'elle n'acceptera que les adhérents ayant des biens sinistrés dans cette commune.

Elle peut être aussi une compétence spéciale. Je reprends l'exemple qui a été donné tout à l'heure de la profession hôtelière qui se formerait en coopérative et ne construirait que des hôtels. Qu'il s'agisse de l'une des compétences, territoriale ou professionnelle, il y a un grand maître qui intervient. C'est celui qui donne ou refuse l'agrément à la coopérative.

Précisément, dans les articles qui vont venir nous nous sommes préoccupés de cette question d'agrément, nous l'avons entourée de toutes les garanties possibles. Nous n'avons pas voulu que ce soit l'autorité supérieure qui le donne ou le refuse. Nous avons voulu que ce soit, au premier degré, la commission départementale et, au deuxième degré, la commission nationale.

N'y a-t-il pas des cas limites ou tout de même une certaine vocation spécialisée ou plutôt une compétence spécialisée doive être admise, puisque on l'admet en matière agricole ? N'y a-t-il pas des professions, zone intermédiaire entre les deux conceptions ? Ne faut-il pas prévoir une certaine liberté et, comme je le disais tout à l'heure dans mes explications au début de la discussion générale, cette loi n'étant, en quelque sorte, que le chapeau d'une législation qui interviendra par règlements d'administration publique, du moment que nous avons institué les garanties qui entourent l'agrément ou le refus d'agrément, le mieux n'est-il pas de nous en remettre à ces garanties et de nous dispenser des précautions que nous avons prises dans le paragraphe 1er de l'article 2 ?

C'est dans cet esprit que je voterai l'amendement de M. Boivin-Champeaux. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement présenté par MM. Boivin-Champeaux et de Montalembert tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 2.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance et renvoyer la suite du débat à cet après-midi quinze heures et demie. (*Assentiment.*)

Le résultat du pointage sera proclamé à la reprise de séance.

— 10 —

AIDE AUX VICTIMES DE KENADZA

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.

M. le président. J'ai reçu de MM. Larribère, Lemoine, du général Tubert et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de Kenadza et à leurs familles, à rechercher les causes de la catastrophe et à en établir les responsabilités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 372, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Larribère demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

La commission de l'intérieur, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Larribère est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément au troisième alinéa de l'article 58 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi quarante, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

SOCIETES COOPERATIVES DE RECONSTRUCTION

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction.

Voici le résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement présenté par MM. Boivin-Champeaux et de Montalembert, à l'article 2:

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	151
Contre	147

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

(1) La demande est signée de: MM. Mermet-Guyennet, Primet, Mercier, Naime, Poincelot, Guyot, Rovel, Baret, Larribère, Lefranc, Merle (Faustin), Benoit, Le Contel, Mammonat, Roudel, Nicod, Bellon, Zyromski, Mme Suzanne Girault, MM. Franceschi, général Petit, Mme Marie Roche, MM. Rosset, Colardeau, Baron, Dupic, général Tubert, Marrane, Cherrier, Djaument, Ahmed Yahia, Lazare, Vigier, Mme Mireille Dumont, MM. Dubois, Molinié, Lemoine, Jauneau et Sablé.

Sur ce même article 2, je suis saisi d'un amendement de M. Philippe Gerber, qui tend, après le 2e alinéa, à insérer un troisième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, il peut être constitué entre personnes morales de droit public des coopératives ayant pour objet la reconstitution de biens à usage public suivant un ordre de priorité déterminé par le ministère après avis de la commission départementale ».

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, tendant à rédiger comme suit le début du 3e alinéa de l'article 2:

« Elles (les sociétés coopératives) et leurs unions jouissent de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils... » (le reste sans changement).

M. Boivin-Champeaux. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Boivin-Champeaux est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté un article 3 que votre commission n'a pas adopté. Il est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le préfet peut, après avis du délégué départemental de la reconstruction, autoriser le département, les communes, les établissements publics à adhérer aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstruction ».

M. le ministre. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Quelque désir que j'aie d'aller vite, je tiens cependant à présenter une brève observation sur la suppression de l'article 3.

Cet article comportait des dispositions de deux ordres. D'abord, il prévoyait que les collectivités locales et les établissements publics pourraient faire partie des coopératives; en second lieu, il disposait qu'ils ne pourraient en faire partie qu'après autorisation du préfet. Je crains, si on supprime cet article, que la nécessité de l'autorisation préfectorale ne disparaisse du même coup. Je sais que c'est une règle générale d'organisation administrative, mais le silence de la loi, rapproché de la suppression de l'article 3, me paraît devoir aboutir à une discordance entre cette loi et les règles générales de notre législation administrative.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous avons supprimé cet article 3 en raison de la nouvelle rédaction de l'article 2, qui dispose que: « Les sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution sont instituées entre personnes physiques

ou morales, privées ou publiques... » ce qui implique nécessairement que les communes sinistrées pourront, automatiquement, faire partie, aux termes de cet article 2, des sociétés coopératives prévues par notre texte.

Monsieur le ministre, vous dites que le préfet doit donner au préalable son autorisation. Je ne vois pas comment le préfet pourrait ne pas autoriser une commune ou un établissement public sinistré à entrer dans une coopérative pour hâter la reconstruction de ses biens.

M. le ministre. Nous avons des règles de tutelle administrative que je souhaite personnellement voir élargir. Je souhaite, notamment, que soit développée l'autonomie de nos collectivités locales, mais, à l'heure actuelle, des règles administratives existent. Pour certains marchés d'un montant relativement modique, un établissement public ou une commune est obligé d'obtenir l'autorisation préfectorale. Dans ces conditions, s'agissant de l'adhésion à une coopérative qui emportera mandat donné par l'établissement public à cette coopérative, il serait anormal, à mes yeux, que l'autorisation préfectorale ne soit pas requise.

M. le rapporteur. En tout état de cause, monsieur le ministre, l'article 2 vise les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, par conséquent les communes ou établissements publics.

Lorsqu'une commune ou un établissement public sollicitera son adhésion à une coopérative, il sera pris une délibération, qui devra être soumise à l'approbation du préfet. Celui-ci l'accordera ou la refusera.

M. le ministre. S'il est bien entendu que les règles du droit commun en matière d'autorisation administrative restent en vigueur pour l'application de cette loi, je ne vois pas d'inconvénient à la suppression qui est demandée.

M. le rapporteur. Il ne peut en être autrement.

M. Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Il ne peut pas en être autrement tant que la loi de 1884 n'est pas abrogée.

M. le président. Personne ne reprend le texte de l'article 3?...

Dans ces conditions, je n'ai pas à le mettre aux voix.

J'appelle maintenant l'article 4.

« Art. 4. — Les sociétés coopératives peuvent être constituées entre sinistrés dont les biens à reconstituer sont situés dans une ou plusieurs communes. Toutefois, il ne pourra être admis dans une même commune plus d'une société coopérative que si le nombre des mandats confiés à chacune d'elles par les sinistrés de la commune dépasse un minimum qui sera fixé par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le rapporteur. Pour l'article 5, la commission propose une nouvelle rédaction.

M. le président. Je donne lecture au Conseil du nouveau texte proposé par la commission pour l'article 5:

« Art. 5. — L'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est donné pour chaque coopérative après avis de la commission départementale de la reconstruction, avis qui devra être formulé dans le délai d'un mois à partir de la demande d'agrément.

« Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

« Toute décision de rejet devra être motivée.

« Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il devra être motivé et sera soumis aux formalités prévues à l'alinéa 1er du présent article.

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ministérielle aux intéressés.

« La commission nationale, dont la composition sera fixée par un règlement d'administration publique devra être présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et comprendre un nombre de sinistrés égal à la moitié de ses membres; ces représentants seront désignés par les fédérations nationales les plus représentatives.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde le cadre départemental. »

Je suis saisi par M. Boivin-Champeaux de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier tend à rédiger comme suit les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 5:

« Le défaut de décision expresse dans le délai d'un mois à partir de la notification au ministre de l'avis de la commission départementale vaudra approbation.

« Toute décision de rejet devra être motivée.

« Le retrait d'agrément ne peut être prononcé que par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il devra être motivé et sera soumis aux formalités prévues à l'alinéa 1er du présent article.

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ministérielle aux intéressés. »

Le deuxième tend à la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'avais déposé à l'article 5 un amendement qui, dans une première partie, déclarait que le ministre aurait un délai d'un mois à partir de la notification qui lui était faite, pour que son défaut de décision devienne une décision définitive.

Sur ce point, je me range volontiers à l'avis de la commission qui m'a demandé de retirer mon amendement. En effet, l'avis une fois donné par la commission départementale il appartiendra au délégué du ministre de prévenir d'urgence celui-ci de la décision ou de l'avis donné par la commission.

Sur le second point, j'obtiens satisfaction. La commission adopte mon texte. C'est, en somme, une précision du texte précédent, mais qui n'apporte aucune modification de structure.

Sur le troisième point, le problème est un peu plus grave.

Du reste, la commission a adopté ma rédaction. Nous sommes donc entièrement d'accord; cependant, je dois signaler au Conseil de la République le point suivant, la commission nationale de reconstruction, telle que l'avait imaginée l'Assemblée nationale, avait un caractère purement consultatif. Le ministre devait, dans certaines circonstances, demander son avis.

Au contraire, notre commission — et je crois qu'elle a eu raison — en fait un véritable organisme juridictionnel, c'est-à-dire que lorsqu'une coopérative se sera vu refuser un agrément, elle fera appel à cette commission nationale, laquelle du reste est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Sa composition doit donner toute satisfaction et toute garantie aux intéressés.

Mais à partir du moment où cette commission nationale devient une juridiction, il faut, bien entendu, donner aux intéressés les délais nécessaires pour pouvoir la saisir, ce que n'avait pas prévu le texte de la commission.

Je demande donc que les intéressés aient un délai d'un mois à partir de la date où leur sera notifié le refus ou le retrait de l'agrément.

C'est une simple question de procédure; nous sommes d'accord sur le fond.

J'expose, maintenant, mon deuxième amendement qui tend à la suppression du dernier alinéa de l'article 5, ainsi conçu:

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme consulte également la commission nationale avant de prendre une décision sur l'agrément ou le retrait de l'agrément des coopératives dont l'activité déborde du cadre départemental. »

Votre commission a repris le texte de l'Assemblée nationale. Je me permets alors cette simple remarque, tout en reconnaissant que la solution est assez difficile à trouver: le ministre va consulter la commission nationale sur la question de savoir s'il doit enlever ou non l'agrément à une coopérative; cette coopérative, dans le cas où l'agrément lui serait refusé, déférerait devant cette même commission nationale la décision du ministre, alors que cet organisme aurait déjà été consulté sur la même question.

Il est inadmissible qu'un organisme soit juge d'une question dont il a été saisi auparavant à titre consultatif.

Je demande donc que l'on supprime le dernier alinéa de l'article 5. En ce qui me concerne, je ne verrai pas d'inconvénient à ce que le ministre prenne seul la décision de savoir si la coopérative, dont le cadre déborderait le département, doit avoir ou non l'agrément. J'y vois d'autant moins de difficulté qu'après tout, cette coopérative peut faire appel devant la commission nationale. Je me permets de souligner cette difficulté. Je demande au Conseil de la République de supprimer ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire que la nouvelle rédaction de la commission me paraît préférable au texte primitif. Mais, cela dit, je suis obligé, sur cette nouvelle rédaction comme sur le texte primitif, de présenter quelques observations.

La commission a eu la préoccupation très légitime de réagir contre les lenteurs administratives qui freinent et entravent l'œuvre de la reconstruction. A-t-elle trouvé un moyen efficace et admissible ? Je me permets d'en douter.

Je crois, d'ailleurs, que si ce moyen existait, on l'aurait, dans d'autres domaines, déjà bien des fois employé. Le moyen au-

quel vous avez recours est le suivant: vous fixez pour les différentes opérations qui devront intervenir au sujet de l'agrément de la coopérative une série de délais d'un mois.

Une commission départementale sera d'abord consultée; elle devra se prononcer dans le délai d'un mois. Le ministre, ensuite, aura à statuer dans le délai d'un mois. Et puis, en cas de contestation, l'affaire sera portée devant une commission nationale, qui aura un mois également pour se prononcer.

Seulement, ces trois délais d'un mois ont un caractère différent. Les deux délais d'un mois, qui sont donnés respectivement à la commission départementale et à la commission nationale, sont des délais platoniques. Ce sont des obligations sans sanction, comme nous en avons vu déjà assez souvent encombrer, si je puis dire, nos lois de procédure, en disposant que tel tribunal, dans tel cas, devra statuer dans tel délai, ce qui, en pratique, nous le savons tous, reste lettre morte.

Par conséquent, en ce qui concerne les commissions, ce délai purement comminatoire d'un mois reste, je le répète, dans le domaine de la simple théorie.

Pour le ministre, au contraire, l'obligation comporte une sanction grave. S'il tardait plus d'un mois à statuer, il serait considéré comme ayant donné son autorisation à la coopérative l'ayant demandée. Cette autorisation sera donnée dans tous les cas même si la commission départementale a émis un avis défavorable. Il y a là une disposition presque sans précédent dans notre législation.

Qu'un texte de ce genre puisse être appliqué lorsqu'il s'agit de décisions mineures, de questions comme celle du permis de construire par exemple, je peux encore l'admettre. Mais je ne peux pas l'admettre quand il s'agit d'une autorisation, ce qui est grave.

Ce matin on m'avait mis en garde contre les autorisations excessives qui pourraient être données par exemple à des coopératives à vocation spéciale. J'appelle l'attention du Conseil sur le fait qu'avec ce système des coopératives à vocation spéciale pourront être créées à la suite d'un silence comportant approbation, et que contre cette approbation aucun recours ne serait possible.

Ce délai d'un mois, qui comporte des conséquences aussi graves en la matière me paraît d'ailleurs bien réduit pour permettre d'instruire des affaires qui seront assez complexes.

J'aurai l'avis de la commission départementale, j'aurai l'avis du délégué départemental. Cela je peux l'avoir rapidement. Encore faut-il prévoir l'hypothèse, cela s'est produit, paraît-il, quelquefois, où la transmission traîne et où les papiers s'égarent dans les bureaux. Mais laissons cette hypothèse de côté.

Le ministre qui se trouvera en présence d'une coopérative comprenant, par exemple, des collectivités ou des établissements publics ressortissant à plusieurs départements ministériels, sera obligé de consulter tous ses collègues. Si diligent qu'il puisse être lui-même, si diligents que soient ses services, il ne peut pas se porter garant que les autres départements apporteront la même diligence.

Tout cela est enfermé dans le délai d'un mois. Je pose la question à tous ceux qui ont un peu l'expérience pratique de l'administration: n'est-ce pas un délai véritablement trop restreint ? Son expiration n'apportera-t-elle pas, de plein droit et sans recours, l'autorisation d'une coopérative ?

N'est-ce pas véritablement draconien ?

Si encore vous aviez prévu le contraire; si vous aviez dit que le silence pendant un mois du ministre emportera rejet, il y aurait un recours possible; les intéressés pourraient se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Mais là, aucun recours n'est possible, si déplorable que puisse être cette autorisation donnée contre son gré par le ministre par le seul fait qu'il n'aura pas statué dans le délai d'un mois. Cela me paraît tout à fait inadmissible.

Il y a, dans l'article 5, une seconde disposition, malheureusement maintenue dans la nouvelle rédaction, qui me paraît aussi tout à fait inadmissible. C'est le texte suivant:

« Les contestations relatives au refus ou au retrait d'agrément seront tranchées définitivement par une commission nationale dans un délai d'un mois, etc. »

Ce matin, on nous a dit: le ministre accordera ou refusera son agrément. On m'a posé certaines questions; on m'a adressé certaines suggestions en ce qui concerne l'usage que moi-même ou mes successeurs nous devrions faire de ce pouvoir d'agrément, et voilà que l'article 5 nous le retire. Le ministre n'est plus qu'une autorité comme les autres autorités appelées à donner leur avis en la matière; il ne statue pas.

S'il y a ce que vous appelez contestation, dans laquelle vous mettez sur un pied d'égalité les particuliers qui demandent l'agrément de leur coopérative et le ministre, qui croyait avoir le pouvoir de statuer, c'est la commission nationale qui jugera souverainement.

En cette matière comme dans tous les domaines, comme lors des débats sur la Constitution, j'ai toujours défendu l'autorité gouvernementale parce que défendre l'autorité du Gouvernement, c'est défendre l'autorité du Parlement dont émane le Gouvernement et sous le contrôle duquel il agit.

Lorsqu'une commission composée à coup sûr de personnalités fort dignes de confiance mais qui n'a aucune responsabilité, statue définitivement, je considère que c'est une atteinte portée aux principes qui régissent les institutions parlementaires et démocratiques.

Quant à moi, je suis obligé, pour ce second point, de faire les plus expresses réserves. Je ne peux pas encore une fois admettre d'être dessaisi du pouvoir d'agrément que chacun reconnaissait ce matin au ministre de la reconstruction. Si ce texte est adopté, je regrette d'avoir à vous dire franchement, je me réserve le droit de le combattre devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Sur les amendements de M. Boivin-Champeaux, puisqu'il les a défendus tous les deux, quelles sont les conclusions de la commission ?

M. Georges Pernot. Je demande la parole, monsieur le président, afin de poser une question à M. le ministre sur l'interprétation du texte.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Le texte qui nous est soumis et les amendements de M. Boivin-Champeaux prévoient notamment un délai d'un mois à partir de la notification de la décision ministérielle aux intéressés. Il ne précise pas — je le comprends d'ailleurs — de quel genre de notification il s'agit. Je pense qu'il est bien entendu de la part du Gouvernement et de la part de la commission que c'est une notification en la forme administrative. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Il y a une décision ministérielle qui ne pourra être notifiée, c'est celle qui résultera du silence gardé par le ministre pendant le délai d'un mois.

M. Georges Pernot. Cela est bien entendu, monsieur le ministre.

M. le ministre. Quant aux autres, je ne suis pas responsable du texte. Il apparaît qu'il s'agit d'une notification dans la forme administrative.

Cela me paraît indispensable. Quand je disais que le nouveau texte était, à mes yeux, préférable au texte primitif, c'est précisément parce que, à la suggestion de notre collègue M. Boivin-Champeaux, on a précisé que le délai ne courrait que de la notification. Ce qui fait que, tout de même, les intéressés seront dûment prévenus que le délai est en cours.

M. Georges Pernot. Si je comprends bien, quand il y aura notification, ce sera sous la forme administrative.

M. le ministre. Cela me paraît évident!

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission sur les deux amendements ?

M. le rapporteur. Des deux amendements présentés par M. Boivin-Champeaux, il résulte une nouvelle rédaction de l'article 5 que nous soumettons aux délibérations de cette Assemblée.

Je sais que M. le ministre est assez gêné par les délais restrictifs qu'on lui impose pour accepter ou refuser les demandes de constitution de coopératives.

Il faut cependant, autant que possible, permettre aux sinistrés d'avoir une réponse rapide aux demandes qu'ils feront. Si on laisse courir les délais, cela peut apporter du retard et nuire aux intérêts de la reconstruction.

De toute façon, monsieur le ministre, vous avez un délai possible, dont j'espère que vous n'abuserez pas. En effet, à partir du moment où la commission aura émis son avis jusqu'à la date à laquelle vous adresserez la notification aux intéressés, il peut y avoir un laps de temps que vous pourrez utilement employer.

M. le ministre. Il ne s'agit pas de la notification, mais de la décision de la commission.

M. le rapporteur. La commission nationale prend sa décision et vous la transmet. C'est à vous de la notifier, au moment que vous jugerez utile.

Par conséquent, elle n'impose pas un délai pour votre transmission de la notification. Cela n'est pas marqué dans le texte.

M. le ministre. Le défaut de décision, c'est cela l'important.

M. le rapporteur. Pour la première partie, nous sommes d'accord. La commission a eu les mêmes préoccupations que nous, mais elle n'a pas dérogé sur le délai à imposer, sur la rapidité dans la décision.

M. le ministre. Elle n'a pas imposé un délai d'un mois emportant forclusion

M. le rapporteur. En cas d'avis défavorable de la commission départementale et préalablement à la décision du ministre, un examen sera effectué dans le délai d'un mois à partir de l'avis de la commission départementale.

M. le ministre. Ce qui est grave, ce n'est pas le délai d'un mois que vous fixez aux uns et aux autres, c'est que, s'il n'est pas statué dans le délai d'un mois, cela signifie autorisation.

M. le rapporteur. Je sais bien, mais il faut tenir compte de l'inquiétude des sinistrés.

M. le ministre. Je ne sais pas si cette procédure servira le véritable intérêt des sinistrés. Il ne faut pas oublier que nous serons en présence de demandes se succédant à un rythme assez lent. Toutes ces demandes vont arriver en paquets au ministère dès que la loi sera appliquée. Il faudra les instruire. Il faudra prendre, dans ce délai d'un mois, qui sera à peu près le même pour toutes les demandes qui nous arriveront, toutes décisions.

Je vais vous dire ce que sera tenté de faire l'administration pour sauvegarder ses droits: elle opposera un refus général, de telle façon qu'ensuite l'affaire soit portée au contentieux. Voilà à quoi vous risquez d'aboutir.

M. le président. Est-ce que la commission d'un côté, et le Gouvernement de l'autre, ne pourraient arriver à se mettre d'accord ? Le Gouvernement trouve le délai trop court.

M. le rapporteur. Vous dites, monsieur le ministre, que vous serez débordé par l'afflux des demandes. Il est évident que les commissions départementale et nationale n'auront pas à se prononcer le même jour sur les demandes dont elles seront saisies.

M. le ministre. Ce sera à peu près en même temps.

M. le rapporteur. L'examen des demandes ne se fera donc pas en même temps.

M. le ministre. Ce sera le même mois, à peu près pour toutes. Je fais des réserves. L'Assemblée statuera. Je n'ai pas le droit d'amendement.

M. le président. Le délai d'un mois est repris également dans l'amendement de M. Boivin-Champeaux et M. le ministre dit que ce délai paraît trop court.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et ne voit pas la nécessité de donner un délai plus long pour l'examen des demandes.

M. le président. Le premier amendement de M. Boivin-Champeaux, en discussion, vise ce délai d'un mois. A l'amendement de M. Boivin-Champeaux, la commission est-elle favorable ?

M. le rapporteur. Oui.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président, je suis d'accord avec la commission sur la rédaction du premier amendement.

M. le président. Ce serait à la commission d'être d'accord avec vous, c'est pour cela que je demande son avis.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'article qui n'est pas contesté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Boivin-Champeaux, qui tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, amendement accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement fait des réserves.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième amendement de M. Boivin-Champeaux tend à la suppression du dernier alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois savoir que M. Boivin-Champeaux est d'accord pour ne pas insister et pour maintenir le texte de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boivin-Champeaux ?...

M. Boivin-Champeaux. Je me permets d'indiquer qu'il me paraît très difficile de maintenir le dernier alinéa car, encore une fois, nous sommes en présence d'une commission nationale qui est un organisme juridictionnel.

C'est devant cette commission nationale que vont se débattre les questions de refus ou d'agrément de la coopérative. Je vois donc mal, encore une fois, le ministre demander à cet organisme une consultation et ensuite la coopérative aller en appel devant ce même organisme.

Je reconnais qu'il est difficile de trouver une solution, mais je crois qu'il vaut encore mieux supprimer ce dernier paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je vous ai donné tout à l'heure, monsieur Boivin-Champeaux, lors de la réunion de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, l'explication sur cet alinéa. Il faut tout de même se tourner vers une chambre d'appel, dans le cas d'une société coopérative qui intéresse plusieurs départements. Lorsqu'il s'agit d'une coopérative communale ou intercommunale, tout est pour le mieux, on s'adresse d'abord à la commission départementale; mais il peut se faire que des coopératives intéressent plusieurs départements à la fois. Vers quelle commission départementale allez-vous vous tourner ? Vous n'irez pas vers l'une plutôt que vers l'autre, puisque l'activité de la coopérative s'étend sur plusieurs départements. Il faut bien que l'on s'adresse à une commission supérieure qui n'est autre que la commission nationale.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que M. le rapporteur et M. Boivin-Champeaux ont raison également. *(Sourires.)*

Nous nous trouvons en présence d'une contradiction qui est inhérente à l'économie du texte de l'article 5. C'est pourquoi le Gouvernement, sur cet amendement comme sur le reste de l'article, ne peut que formuler les mêmes réserves.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Il me semble facile de concilier les deux idées.

Dans le cas de la coopérative interdépartementale dont a parlé M. le rapporteur, il n'y a pas moyen de s'adresser à une délégation départementale ou à une commission départementale déterminée. Il faut aller devant une instance supérieure, qui est constituée par le ministre entouré de la commission nationale. Il s'agit de savoir si, dans ce cas, un appel est possible devant la même commission nationale qui a déjà statué comme commission consultative.

La solution me paraît simple. En justice, il y a des cas où l'appel n'est pas possible. Nous nous trouvons devant un tel cas et, dans ces conditions, personne n'a à se plaindre, puisque cet organisme qui aurait été juridiction d'appel, a déjà fourni son avis.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Pardon! l'avis aura été fourni sans consultation des intéressés. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je metx aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 *bis* (nouveau). — Le retrait d'agrément, hors le cas où la coopérative régularise sa situation et obtient un nouvel agrément, entraîne la dissolution et la liquidation anticipée de celle-ci ». *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les statuts des sociétés coopératives de reconstruction sont obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés, après avis de la commission nationale, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire.

« La décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra intervenir dans le délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Montalembert qui tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et à supprimer en conséquence, à la troisième ligne du premier alinéa de l'article les mots « après avis de la commission nationale ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je pense qu'après les explications que vous venez de donner au sujet de l'article 5, je n'ai pas besoin de développer longuement mon amendement. Le texte de l'Assemblée nationale porte que les statuts des sociétés coopératives de reconstruction seront obligatoirement établis en conformité des dispositions des statuts-types arrêtés par le ministre de la reconstruction. Or, dans le nouveau texte de notre commission, les mots « après avis de la commission nationale » ont été ajoutés.

Nous pensons qu'il y a intérêt à aller vite, vous l'avez répété ce matin. Or, exiger un nouvel avis de la commission nationale est de nature à retarder la décision que vous devrez prendre, et, dans ces conditions, je demande la suppression de ces quelques mots.

M. le président. Quel est d'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne crois pas que les mots que nous avons ajoutés soient gênants. Ils manifestent notre grande bienveillance à l'égard des sinistrés, puisque ceux-ci constituent la majorité de la commission nationale à l'avis de laquelle il est fait appel.

Je pense que l'on ne doit pas se passer tout à fait des intéressés et que ce n'est pas trop de demander à M. le ministre que de prendre l'avis de la commission, c'est-à-dire des sinistrés eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il ne faudrait pas recourir à tout propos à la commission nationale. Nous l'avons vue commission consultative, nous l'avons vue commission juridictionnelle, dans les deux cas chargés d'appliquer la loi, et maintenant vous voulez qu'elle soit une commission législative.

M. le rapporteur. Mais non!

M. le ministre. Mais si! une commission d'avis en matière législative, car les règlements d'administration publique, les décrets pris en vertu des lois sont encore de la législation.

Eh bien, je vois là deux inconvénients. D'abord un inconvénient pratique: il faudra que cette commission soit nommée et constituée pour donner son avis. Cela peut être une perte de temps.

J'y vois un second inconvénient, c'est que je souhaite, moi, à l'avis de la commission nationale, substituer, comme je l'ai dit ce matin, l'autorité qu'est la représentation la plus adéquate des sinistrés, c'est-à-dire la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale et la commission de la reconstruction du Conseil de la République.

Cela ne peut pas être inséré dans un texte, mais j'ai dit ce matin et je répète que je prends l'engagement de communiquer à ces deux commissions le texte des documents d'application sur lesquels elles pourront, par conséquent, donner un avis qualifié. Ne multiplions pas les commissions, ne multiplions pas les pertes de temps.

Dans ces conditions, la commission pourrait faire disparaître l'addition qui a été insérée dans l'article 6.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir donné cette précision et d'avoir ajouté à ma démonstration la promesse extrêmement intéressante que vous venez de formuler.

Je me permets, me tournant vers M. le rapporteur, de lui signaler que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il dit que la suppression que je demande risque d'évincer les sinistrés de la discussion des statuts.

Vous craignez cette éviction ? Je crois pouvoir affirmer que les sinistrés eux-mêmes demandent le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale.

S'il en était autrement, je prie M. le rapporteur de bien vouloir nous donner une précision contraire; je retirerais alors mon amendement. Mais je pense précisément qu'à l'heure actuelle je suis en plein accord avec les groupements de sinistrés, et, étant donné ce que viens d'ajouter M. le ministre sur le rôle que pourront jouer les commissions parlementaires compétentes, je crois que mon amendement doit être accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si M. de Montalembert croit ne pas être en désaccord avec les sinistrés, je ne pense pas que les sinistrés puissent être en désaccord avec notre texte.

Mais, étant donné les déclarations de M. le ministre à savoir que, pour l'établissement de ce statut, il consultera les membres des commissions de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, nous pouvons accepter l'amendement de M. de Montalembert et supprimer les mots: « après avis de la commission nationale ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Montalembert, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble de l'article 6 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification apportée par l'amendement de M. de Montalembert.

(*L'article 6 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Dans le mois de son agrément, toute société coopérative doit, à peine de nullité, déposer à la préfecture du département de son siège :

1° Un original de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié;

2° Une ampliation des décisions d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Dans le même délai et sous la même sanction, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du siège. Il est fait mention de la décision d'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'assemblée générale délibère sur les statuts et sur toutes les affaires de la société, sous réserve des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'assemblée générale nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société.

« Les fonctions d'administrateur sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le conseil d'administration agit, d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi. Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation et de reconstitution de leurs immeubles et des éléments d'exploitation, conformément aux plans et devis acceptés par eux. Le procès-verbal de réception devra porter à la fois les signatures du président de la société coopérative de reconstruction et du sinistré intéressé ou de leurs représentants.

« Le président ou son mandataire représente valablement la société en justice.

« Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et de surveiller les opérations de la société.

« Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « Société coopérative de reconstruction et de reconstitution »; il devra également être indiqué que cette société est constituée en vertu de la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose de réparer une légère erreur matérielle, et, au dernier alinéa de cet article, au lieu de « Société coopérative de reconstruction et de reconstruction » de lire: « Société coopérative de reconstruction ou société coopérative de reconstitution ».

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur la modification proposée par la commission ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10 ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les ressources propres de la société se composent notamment:

« 1° Des versements faits par les associés;

« 2° Des subventions visées à l'article 32 ci-après;

« 3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

« 4° Des libéralités, dons et legs faits à la société;

« 5° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« Les charges de la société comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement. »

Je consulte le Conseil de la République sur le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gargominy tendant à compléter l'article 11 par un dernier alinéa ainsi conçu:

« En outre, dès la constitution de la société coopérative, des avances peuvent lui être consenties, à valoir sur les indemnités de ses adhérents. »

M. Gargominy. Je n'ai d'amitié particulière ni pour les associations syndicales de reconstruction, ni pour les sociétés coopératives. Mais il me semble qu'il faut les tenir sur le même pied d'égalité. Or, il n'en est pas ainsi. L'article 11 assure bien la vie des sociétés coopératives, mais il ne se soucie pas de leur naissance. Je m'explique.

Actuellement, les associations syndicales de reconstruction qui font suite aux associations syndicales de remembrement sont déjà installées. Elles ont à leur tête un directeur qui est rémunéré par l'Etat. Elles sont servies par des employés eux-mêmes rémunérés par l'Etat. Elles disposent de matériel de bureau, de papeterie, payé par l'Etat. L'affranchissement de leur corres-

pondance est à la charge de l'Etat. Mieux! elles sont installées dans les locaux édifiés ou loués par l'Etat.

Elles sont donc beaucoup mieux placées que les sociétés coopératives qui n'ont aucun moyen de démarrage pour se constituer une clientèle. Ce serait donc une injustice, me semble-t-il, que de permettre la création de sociétés coopératives et en fait de les étouffer dans l'œuf en ne leur permettant pas de naître. Mon amendement vise justement à réparer cette injustice.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. L'amendement de M. Gargominy est fondé, mais je le crois inutile, puisque c'est l'application pure et simple de l'article 42...

M. le président de la commission. Et de l'article 33.

M. le ministre. ... de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le mécanisme même de cette loi prévoit qu'une avance du quart sur les travaux sera assurée à la coopérative.

M. Gargominy. Mais il faudrait que cette avance soit versée rapidement!

M. le ministre. En général, la première avance du quart, si les travaux sont déjà admis en priorité, doit être rapidement versée. Mais ce n'est pas par un texte comme celui-là que vous pouvez hâter le versement. Tout ce qui est inutile doit être écarté de notre texte. Je crois que, sur l'assurance donnée à M. Gargominy que son amendement recevra satisfaction par le jeu de la législation sur les dommages de guerre, il peut sans inconvénient retirer le texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Gargominy. Je suis un peu inquiet. Entre le moment où la coopérative sera créée et le moment où elle touchera le premier quart, comment assurera-t-elle sa subsistance ?

M. le rapporteur. J'estime pouvoir dissiper tout de suite l'inquiétude que manifeste notre collègue.

A propos de la discussion de l'article 32, j'essaierai d'obtenir de M. le ministre une déclaration suffisante afin qu'il prenne toutes précautions utiles pour que ces sociétés fonctionnent normalement et qu'il n'y ait, à aucun moment, un arrêt ou un ralentissement, car ce que vous recherchez, c'est que ces sociétés fonctionnent au plus vite et sans difficultés majeures.

Dans les dispositions communes prévues aux articles 33 et suivants, et qui traitent des subventions et des dons, toutes explications utiles et rassurantes pourront vous être données par M. le ministre.

M. Gargominy. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. L'article 11 prévoit que des subventions et des avances vont être accordées par les départements ou les communes.

Parlant en qualité de président d'un conseil général, je suis un peu inquiet à la pensée des assauts que vont essuyer les départements lorsque se constitueront les coopératives. Je me demande s'il n'y a pas là un danger pour les budgets départementaux et je me permets de l'indiquer à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Si je ne me trompe, cette disposition figurait déjà dans la loi de 1920 sur les coopératives de reconstruction qui ont été constituées après la première guerre mondiale.

J'ajoute que c'est une règle générale. Nous avons, en 1925, voté une loi sur l'assainissement des lotissements par voie d'associations syndicales, loi qui, à certains égards, présente une certaine analogie avec le texte que nous discutons aujourd'hui. Les départements ont également été autorisés à accorder à ces groupements des subventions.

Il appartiendra à chaque département de voir ce qu'il pourra faire dans la limite de ses possibilités financières. En ce qui concerne le département du Calvados dont le conseil général est présidé par M. Boivin-Champeaux, je suis sans inquiétude: il ne prendra des mesures de générosité que si l'état de sa trésorerie le lui permet.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 11 demeure donc adopté dans la rédaction proposée par la commission.

« Art. 12. — La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat.

« En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet.

« Un décret d'application, pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles. »

Je mets d'abord aux voix les deux premiers alinéas qui ne sont pas contestés.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Sur le troisième et dernier alinéa je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, tendant à sa suppression.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, nous arrivons ici à un point particulièrement important de la loi, puisque cet article 12 fixe les conditions de contrôle auxquelles seront soumises les sociétés coopératives.

A ce point de la discussion, le Conseil sait déjà qu'il existe deux sortes d'associations: les coopératives d'une part, les associations syndicales de l'autre.

Il connaît d'autre part ce qui différencie ces deux organismes: les coopératives sont des associations libres, sous le régime de ce que j'appellerai le régime de la liberté contrôlée ou surveillée; l'association syndicale est au contraire, comme le stipule la loi elle-même, un établissement public, c'est-à-dire une sorte d'émanation de l'administration elle-même.

L'article 12, tel qu'il figurait dans le texte gouvernemental, se bornait à dire: « La société coopérative est soumise au contrôle administratif, technique et financier de l'Etat ». Il établissait donc une règle d'ordre général, laissant ensuite au ministre le soin d'en fixer, par un décret ou arrêté, l'application dans les détails.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale a été adopté un amendement de M. Louis Marin qui a voulu déterminer avec plus de précision la manière dont s'exercerait le contrôle sur les sociétés coopératives. Cet amendement est devenu le deuxième alinéa de l'article en question, ainsi rédigé: « En vue de l'exercice de ce contrôle, tous les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, tous les registres, documents et pièces comptables ou autres concernant la gestion de la coopérative et les dossiers administratifs et techniques des adhérents sont, à tous moments, tenus, au siège de la société, à la disposition des représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme désignés à cet effet. »

Donc, tous les documents appartenant à la coopérative et relatifs à sa gestion et à son fonctionnement seront constamment à la disposition du ministère et de l'administration.

C'est alors qu'en cours de discussion et sans que, je dois le dire, des raisons bien pertinentes aient été apportées, un amendement a été adopté, qui forme le dernier alinéa de l'article 12. Il est ainsi conçu: « Un décret d'application pris par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera notamment les modalités d'organisation technique des travaux et d'emploi des crédits disponibles. »

C'est ce dernier alinéa dont nous demandons la suppression. Pourquoi ?

J'en demande la suppression parce qu'à la vérité je trouve que c'est en dire trop ou trop peu.

S'il s'agit simplement de dire qu'encore une fois la société coopérative est soumise à un contrôle, c'est inutile, puisque le premier alinéa de l'article 12 le dit déjà.

Mais c'est bien parce que je crains qu'on ne veuille entrer dans des détails dangereux que je suis hostile à ce dernier alinéa de l'article 12.

On vous dit que le ministre fixera par décret les modalités d'application. Quelle que soit la confiance que nous inspirent les ministres — et cette confiance est grande, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le sait — j'avoue que je n'aime pas beaucoup cette liberté entière qu'on laisse au pouvoir administratif, au pouvoir exécutif, de déterminer des choses aussi graves que celles-là. Et en effet, puisqu'on vous dit que ce décret fixera les modalités d'organisation technique des travaux et l'emploi des crédits disponibles, c'est donc, en réalité, le ministre qui va pouvoir, par décret, diriger l'ensemble des sociétés coopératives, indiquer quel sera le plan à suivre aussi bien pour les travaux que pour l'emploi des crédits.

Je me demande si on n'a pas voulu, par une voie détournée, revenir à ce qui avait été l'idée primitive du texte. Vous savez, en effet, que le texte primitif, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, prévoyait auprès de la société coopérative un commissaire du Gouvernement. Une discussion très vive s'est instituée à cet égard à l'Assemblée nationale, et je crois que la très grande majorité, sinon l'unanimité de l'Assemblée nationale, a estimé que, pour le fonctionnement de ces coopératives libres, il ne devait pas y avoir de commissaire du gouvernement. Je me demande si l'on n'a pas voulu, par une voie détournée, en revenir à ce commissaire du gouvernement supérieur que serait le ministre, qui fixerait par voie

d'autorité un plan, à la fois de travaux et d'emploi de crédits, aux sociétés, à l'ensemble des coopératives.

C'est pourquoi je trouve extrêmement dangereux ce dernier alinéa. A la vérité, le Parlement a voulu et je pense que nous voulons ici des coopératives libres.

Notez bien que nous sommes d'accord et que nous avons été d'accord jusqu'ici pour penser que cette liberté devait être contrôlée et surveillée. Mais ce contrôle existe tout au long de la loi.

D'abord, au premier alinéa, on donne au ministre la possibilité de contrôler financièrement, techniquement et administrativement la coopérative. Que veut-on de plus ?

L'article 13 *bis* stipule que le délégué départemental de la reconstruction doit être avisé de la date des réunions du conseil d'administration et qu'il peut s'y faire représenter avec voix consultative, c'est-à-dire qu'à tout moment du fonctionnement d'une coopérative l'administration peut être au courant de ce qui s'y passe, de ce qui s'y fait, de l'emploi des crédits qu'elle veut faire, des travaux qu'elle prétend exécuter.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que je trouve extrêmement dangereux d'en revenir à une sorte de dirigisme, en permettant l'intervention du pouvoir exécutif.

Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les associations syndicales on peut avoir une conception différente. Mais nous avons voulu des coopératives libres et j'estime que ce dernier alinéa apporte une grave entrave à cette liberté des coopératives que nous avons voulue et qu'ainsi il est contraire à l'esprit de la loi elle-même.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter notre amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Pendant cette opération, nous pourrions continuer la discussion, en réservant l'amendement de M. Boivin-Champeaux et l'ensemble de l'article 12. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. « Art. 13 *bis* (nouveau). — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doit être avisé de la date, du lieu et de l'ordre du jour de toutes réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, trois jours francs au moins à l'avance. Si l'activité de la société coopérative excède le cadre du département, l'avis est donné au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme cinq jours francs au moins avant la réunion.

« Le ministre ou son délégué peut se faire représenter à ces réunions : son représentant siège avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis* (nouveau).

(*L'article* 13 bis (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 14 dont la commission vous propose la suppression.

Par voie d'amendement M. Boivin-Champeaux demande de rétablir cet article, ainsi conçu :

« Les marchés et contrats passés par les sociétés coopératives doivent obligatoirement comporter certaines clauses essentielles qui seront fixées par décret. »

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président, mon amendement n'a d'intérêt que si l'on supprime le dernier alinéa de l'article 12.

M. le président. Il convient donc de réserver l'article 14 jusqu'aux résultats du pointage sur l'article 12 ?

M. Boivin-Champeaux. Ce serait préférable.

M. le président. Cet amendement est donc lui aussi réservé.

« Art. 15. — Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peut requérir que les marchés ou contrats relatifs aux travaux soient soumis à son examen préalable et fassent l'objet d'un appel à la concurrence.

« La société coopérative doit justifier que trois entrepreneurs au moins lui ont fait des offres, parmi lesquelles elle choisit celles qui paraissent mériter la préférence. Si trois offres n'ont pas été réunies, la société doit procéder à une nouvelle consultation plus étendue, à moins qu'elle n'en soit dispensée par le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Boivin-Champeaux tendant à supprimer, à la troisième ligne du premier alinéa, les mots : « soient soumis à son examen préalable et ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je crois que nous sommes d'accord avec la commission sur ce point.

M. le président de la commission. Non, nous ne sommes pas d'accord.

M. Boivin-Champeaux. Si je demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne prévoyait pas l'examen préalable, c'est tout simplement parce que je crains que cet examen n'alourdisse singulièrement la procédure.

M. le président de la commission. Notre collègue M. Boivin-Champeaux voit toujours la main du dirigisme dans ces articles qu'il veut corriger; je veux lui apporter à ce sujet quelques apaisements.

La commission n'a pas voulu faire la moindre peine à l'honorable profession des entrepreneurs; mais nous avons considéré qu'il pouvait se faire que dans cette profession se trouvent malgré tout un certain nombre de personnes qui ne présentent pas toujours les garanties que nous désirons.

Le texte de l'Assemblée nationale dit bien que les marchés ou contrats relatifs aux travaux doivent faire l'objet d'un appel à la concurrence et qu'il faudra toujours qu'il y ait au moins trois entrepreneurs en ligne. Mais vous ne pouvez pas empêcher que deux de ces braves gens soient d'accord. Lorsque le président de la coopérative sera appelé ensuite à négocier des marchés, puis à signer des contrats, il peut se faire qu'il n'ait pas toujours les qualités nécessaires pour pouvoir apprécier ces marchés ou contrats.

Vous n'éviterez pas qu'un entrepreneur non agréé vienne poser sa candidature pour l'exécution d'un certain volume de travaux; si dans ce cas, le président n'a pas l'avis préalable du délégué départemental, on risque d'aller au-devant de mécomptes qui, à notre avis, seraient extrêmement dangereux et graves dans leurs conséquences, surtout à l'égard des sinistrés.

Par ailleurs, vous admettrez qu'en ce qui concerne par exemple certains procédés de fabrication, le technicien qu'est souvent le délégué départemental — s'il ne l'est pas lui-même, il a autour de lui des collaborateurs qui peuvent l'aider dans ses décisions — détient la haute autorité nécessaire pour pouvoir apporter une décision.

Je dis que dans la plupart des cas, le président de la coopérative n'aura ni cette qualité, ni cette autorité et, par conséquent, je suis pour une plus grande liberté laissée aux sinistrés dans les coopératives comme dans les associations syndicales de reconstruction.

D'ailleurs, je considère qu'il serait grave de la part du législateur de ne pas mettre justement sur le chemin que parcourent les sinistrés dans ce domaine des sociétés coopératives de reconstruction un certain nombre de garde-fous, et il sera très dangereux de ne pas leur donner les garanties que nous leur apportons en demandant que les marchés et les contrats soient d'abord soumis à l'examen préalable du délégué départemental à la reconstruction.

Voilà, mes chers collègues, dans quel esprit nous avons ajouté ce membre de phrase à l'article 15 et je suis sûr que le Conseil suivra sa commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas, dans mon esprit, une question de dirigisme.

Mais vous savez à quel point une délégation départementale est surchargée de paperasserie, ce n'est pas sans appréhension qu'elle se verrait soumettre tous les marchés du département. Elle n'en sortira plus !

Tout de même, les présidents de coopératives ont la responsabilité et la compétence nécessaires pour examiner si un entrepreneur peut ou non donner satisfaction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Personne ne conteste le droit, pour le délégué départemental, de faire appel à la concurrence. Comment y parviendra-t-il si les marchés ne lui sont pas, au préalable, soumis ?

Il ne s'agit pas d'exiger que tous les marchés soient soumis au délégué départemental, mais de lui donner la faculté de requérir des coopératives qu'elles lui soumettent certains marchés qu'il aura à préciser, notamment et surtout afin de lui permettre d'exercer effectivement son droit d'exiger l'appel à la concurrence.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement estime que l'addition proposée par la commission comble une lacune qui existait dans le texte de l'Assemblée nationale et demande au Conseil de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais appuyer les observations de M. le ministre et répondre en même temps aux remarques de M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas une obligation, le texte précise que les marchés ou contrats peuvent être soumis à son examen préalable; et, en ce qui concerne l'examen de ces marchés, vous devez être, monsieur Boivin-Champeaux, comme nous, au courant du fonctionnement des délégations départementales. Depuis qu'elles ont été créées jusqu'à maintenant elles étaient chargées d'examiner les contrats et les marchés. Elles n'en seront pas pour cela surchargées dans leur besogne, et c'est la raison pour laquelle je vous demande avec insistance de retirer votre texte et de vous rallier à celui de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Boivin-Champeaux?

M. Boivin-Champeaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — En cas de manquement grave aux dispositions législatives ou réglementaires, ou de faute grave dans la gestion de la société, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sans délai et indépendamment du retrait d'agrément prévu à l'article 5 de la présente loi, dessaisir de leur pouvoir d'administration les administrateurs de la société et demander au président du tribunal civil du siège de la coopérative, statuant en référé, de désigner un administrateur provisoire de la société. »

« La mission de cet administrateur provisoire prend fin à la désignation, soit du nouveau conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le délai de trente jours de l'ordonnance de référé, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé, selon que la coopérative reste ou non agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, les sociétés coopératives de reconstruction sont régies par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations. Toutefois, la comptabilité de la société est tenue suivant les usages du commerce.

« La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne s'applique pas aux sociétés coopératives de reconstruction immobilière ou de reconstitution mobilière. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Des associations syndicales de reconstruction.

« Art. 18. — Des associations syndicales de reconstruction peuvent être constituées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entre les propriétaires sinistrés qui en font la demande.

« Des associations syndicales peuvent, de même, être constituées sur avis de la commission départementale de la reconstruction entre l'ensemble des propriétaires précédemment groupés en associations syndicales de remembrement, lorsque les quatre cinquièmes de ces propriétaires ont sollicité cette mesure.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sous les conditions prévues à l'alinéa précédent, grouper en association syndicale de reconstruction des propriétaires à qui des terrains ont été attribués en exécution d'un remembrement partiel effectué par une association syndicale de remembrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Les associations syndicales de reconstruction sont des établissements publics jouissant de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Leurs statuts sont approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — L'Assemblée générale élit pour un an parmi les membres de l'association syndicale un bureau de 3 à 10 membres.

« Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — L'administration de l'association est assurée par le bureau avec l'aide et sous le contrôle d'un commissaire à la reconstruction nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Tout membre de l'association a le droit, à tout moment, d'obtenir du président de l'association et du commissaire à la reconstruction les renseignements qui intéressent ses intérêts dans la reconstruction.

« L'association ne peut engager aucun de ses membres sans l'autorisation personnelle de celui-ci, pour une somme plus élevée que l'indemnité de reconstruction à laquelle la loi du 28 octobre 1946 donne droit à ce membre. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le président représente l'association syndicale. Il est élu par le bureau parmi ses membres. Ses fonctions sont gratuites, sauf remboursement des frais exposés. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée générale ordinaire approuve la gestion du bureau après avoir entendu le commissaire qui doit présenter un rapport sur les opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière.

« Elle donne son avis sur:

« 1° Toutes les questions pour lesquelles les statuts prévoient sa consultation;

« 2° Les propositions de dissolution de l'association ou de modification des statuts.

« Dans les réunions autres que l'assemblée annuelle, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à l'ordre du jour. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, ainsi conçu: « A la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 23, remplacer les mots: « le commissaire » par ceux-ci: « le président » et compléter cet alinéa par la phrase suivante: « Le rapport doit être contresigné par le commissaire ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, il m'a paru que l'article 23 était en contradiction avec les articles précédents.

En effet, l'article 21, qui prévoit la manière dont sera administrée l'association syndicale, stipule que cette administration est assurée par le bureau, avec l'aide et le contrôle d'un commissaire.

Par conséquent, l'article 21 pose le principe que c'est le bureau qui administre et le commissaire qui contrôle.

Dans ces conditions, il m'avait paru qu'il fallait mettre en harmonie l'article 21 et l'article 23.

On nous dit que c'est le commissaire qui présente le rapport. C'est au président de le faire. Ce rapport est établi sous le contrôle du commissaire, mais c'est au président de le présenter et d'être entendu par l'assemblée générale.

C'est pour marquer le rôle du commissaire que j'indique, dans mon amendement, que le rapport doit être contresigné par lui.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre. C'est précisément parce que le commissaire contrôle toute la gestion de l'association syndicale. N'oublions pas qu'il ne s'agit plus de coopérative. Nous sommes maintenant dans l'association syndicale, établissement public.

C'est parce que dans l'association syndicale le commissaire a le contrôle de toute la gestion, qu'il doit soumettre un rapport un peu, si vous le voulez, comme le commissaire aux comptes dans une société anonyme présente dans la limite de ses attributions un rapport à l'assemblée.

Il m'apparaît donc que l'article 23 doit être maintenu dans son texte actuel, ce qui n'empêche pas le président de faire un exposé, mais il faut que le commissaire présente un rapport sur le contrôle qu'il a exercé.

C'est pourquoi je demande le maintien de l'article 23 dans le texte proposé par l'Assemblée nationale qui est celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Boivin-Champeaux. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Le commissaire à la reconstruction prépare et propose au président et au bureau les mesures nécessaires au fonctionnement de l'association syndicale, à la préparation et au règlement des travaux.

« Il établit le projet de budget.

« Sous peine de nullité des délibérations, il participe avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du bureau.

« Il contresigne toutes les pièces portant engagement de dépenses, sauf dérogation accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par les textes réglementaires pris pour son application ou par les statuts de l'association syndicale.

« Le bureau et le président ne peuvent lui consentir de délégation de pouvoir. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boivin-Champeaux tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. L'amendement est retiré, car il est une conséquence de l'article 23.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — Le budget de l'association syndicale prévoit obligatoirement sous des rubriques distinctes:

« 1° Les dépenses de fonctionnement;

« 2° Les dépenses afférentes aux travaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — Les ressources propres de l'association se composent:

« 1° Des versements faits par les associés;

« 2° Des subventions visées à l'article 33 ci-après;

« 3° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes, les établissements publics;

« 4° Des libéralités, dons ou legs faits à l'association;

« 5° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres, relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« Les charges de l'association comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — Un receveur-trésorier est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des recettes de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que du payement des dépenses de toute nature.

« Il a seul qualité pour recevoir les indemnités de dommages de guerre accordées par l'Etat aux associés, au titre de la législation sur la reconstruction, ainsi que toute somme versée par l'Etat ou par des tiers en vue de la construction ou de la reconstruction d'immeubles par l'association syndicale.

« Il tient les comptes des associés tels qu'ils sont visés à l'article 40.

« Il doit, dès leur perception, déposer les fonds disponibles de l'association au compte courant au Trésor public. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Boivin-Champeaux tendant à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai déposé cet amendement parce que je suis inquiet du travail que l'on va exiger du receveur-trésorier.

Dans la plupart des cas, le receveur-trésorier des associations syndicales sera le percepteur.

Or, on va lui demander de tenir les comptes des associations. Vous voyez à quel travail il devra se livrer. Il sera obligé non seulement de tenir les comptes de chacun, mais de ventiler les indemnités. Ce sera un travail considérable.

Cet amendement n'a d'autre but que de prévenir l'administration.

Je ne crois pas que les percepteurs de nos départements puissent arriver à faire ce travail. Cette tâche relève plutôt d'un secrétaire de la coopérative que d'un receveur-trésorier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, car il faut bien que quelqu'un tienne les comptes. Généralement ils sont tenus par un receveur-trésorier, et si ce receveur-trésorier estime ne pas pouvoir tenir le poste seul, j'espère qu'il prendra toutes les précautions utiles pour pouvoir faire son travail. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, d'une association syndicale, c'est-à-dire d'un établissement public. Pour cette raison je demande au Conseil de rejeter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Boivin-Champeaux. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 28.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux présidents et receveurs-trésoriers des associations syndicales.

« Toutefois, des dérogations à ces règles pourront être édictées par arrêtés concertés entre le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les receveurs-trésoriers sont, pour l'exercice des attributions définies au paragraphe premier du présent article, soumis aux conditions de surveillance et de responsabilité imposées aux comptables communaux.

« En outre, ils sont tenus de communiquer aux agents dûment mandatés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur place ou par écrit, tous renseignements, pièces ou documents intéressant la gestion des associations syndicales. » — *(Adopté.)*

« Art. 30. — Pour permettre la réalisation des opérations financières prévues par la loi validée du 23 mars 1941, les associations syndicales sont habilités à souscrire, endosser et accepter les effets de commerce. Les établissements publics de crédit pourront compter leur signature au nombre des signatures exigées par leurs statuts. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — La dissolution de l'association est prononcée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après consultation de l'assemblée générale.

« La dissolution ne produit ses effets qu'après l'apurement des comptes individuels des membres et l'accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général. » — *(Adopté.)*

« Art. 32. — L'accomplissement des conditions visées au deuxième alinéa de l'article 31 est assuré, sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire ou, à défaut, par toute autre personne désignée à cet effet par le ministre, qui fixe l'étendue de ses pouvoirs. » — *(Adopté.)*

« Art. 32 *bis*. — Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. 33. — Les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives et des associations syndicales, telles que location de locaux, frais de convocation, rémunération du personnel, etc., sont couvertes, notamment, par des subventions de l'Etat sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ces subventions sont accordées suivant un barème et dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« En aucun cas, les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Dupic, Chochoy et Philippe Gerber, tend à ajouter après les mots: « ...ne pourront être inférieurs » les mots: « proportionnellement au montant des dommages et aux nombres des adhérents ». Le reste sans changement.

Le deuxième, présenté par M. de Montalembert tend à compléter l'article 33 par le texte suivant:

« Ils seront proportionnés au montant des dommages et au nombre d'adhérents. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Je voudrais, en ce qui concerne l'article 33, présenter à cette Assemblée un amendement qui correspond d'ailleurs au sentiment manifesté par les représentants de la confédération des sinistrés.

Je m'excuse, monsieur le président, de ne vous avoir pas fait tenir cet amendement plus tôt, ni de l'avoir porté à la connaissance de cette Assemblée, mais quelques-uns de nos collègues ont été saisis par mes soins du dépôt de cet amendement, qui n'est pas seulement ma propriété mais également celle de M. Chochoy et de M. Gerber.

Lorsque nous lisons l'article 33, dans son dernier alinéa, nous trouvons: « en aucun cas les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales ».

Or, je tiens à attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences qu'entraînerait un affaiblissement des crédits mis à la disposition des coopératives par exemple, dans une commune où le volume des dégâts est considérable, il est plus facile de gérer l'affaire avec des fonds beaucoup plus réduits que lorsqu'il y a un combinat de reconstruction de plusieurs localités ou même d'un département qui ne connaît l'existence que d'une seule coopérative.

Dans ce dernier cas, les frais sont beaucoup plus élevés et c'est pourquoi nous pensons que la meilleure méthode qui convienne pour subventionner ces groupements consiste à les subventionner proportionnellement au nombre des adhérents, en même temps qu'à l'importance des dommages causés.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je pense, comme M. Dupic l'a dit tout à l'heure, qu'il est nécessaire de compléter le texte qui nous est soumis par la phrase suivante: « Ils seront proportionnés au montant des dommages et au nombre d'adhérents ».

En effet, M. le ministre nous disait ce matin très clairement que les sinistrés ont le choix entre les associations syndicales et les coopératives, les unes institution de droit public, les autres de droit privé.

Nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que les coopératives auront une action plus étendue que les unions syndicales; de ce fait, elles auront plus d'adhérents et plus de frais à couvrir.

Or, le texte de l'article 33 indique qu' « en aucun cas les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales ».

Je préfère mon texte à celui que l'on a lu tout à l'heure, car je scinde la phrase:

« Ils — subventions et autres avantages — seront proportionnés au montant des dommages et au nombre des adhérents ». Je laisse ainsi aux sinistrés l'option la plus large et je mets les unions syndicales et les coopératives sur un pied d'égalité absolue, répondant au souhait exprimé par M. le ministre ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis un peu gêné pour répondre à ces deux amendements financiers en l'absence de M. le ministre des finances. Je voudrais cependant présenter deux observations. La première, c'est qu'une avance ou une subvention ne peut pas à la fois être proportionnelle à deux choses différentes. Si elle est proportionnelle aux effectifs de l'association syndicale, elle ne sera pas proportionnelle au volume des travaux et inversement. Par conséquent, le texte me paraît mathématiquement incorrect.

Cette première observation que je viens de présenter n'est pas la principale. Voici la plus importante: quel est l'objet de ces subventions ? C'est de couvrir les dépenses administratives de la société, qui ne seront pas nécessairement proportionnelles au nombre d'adhérents pas plus qu'à l'importance des travaux.

Considérez, par exemple, quatre ou cinq grosses entreprises de chantiers navals. Vous aurez là un volume de travaux considérables avec des dépenses administratives qui pourront être extrêmement restreintes. Prenez, au contraire, un goupement de quelques 400 ou 500 petits sinistrés; vous aurez alors des dépenses administratives considérables pour un montant de dommages fort peu élevé.

Vouloir, par avance, alors qu'en fin de compte vous faites tout de même confiance au Gouvernement pour apporter un règlement par voie de décret de cette répartition des fonds, vouloir, dis-je, l'enfermer dans des règles qui n'ont pas pu être mûrement étudiées c'est dangereux. Et si redoutable que soit la coalition de M. Dupic et de M. Montalembert, je suis obligé de m'opposer à leurs amendements jumelés et de demander au Conseil de laisser à cet égard une plus grande latitude au Gouvernement pour fixer le montant des subventions qui, je le répète, sera proportionnel, non pas à l'importance des dommages, ou au nombre des adhérents, mais bien aux dépenses administratives qu'impliquera le fonctionnement de l'association syndicale.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

MM. Dupic et de Montalembert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais demander à l'un et à l'autre de nos collègues de vouloir bien retirer leur amendement, si toutefois nous pouvons obtenir de M. le ministre une réponse relativement rassurante en ce qui concerne les subventions et le mode de calcul de leur attribution.

Ce que nous voulons, monsieur le ministre — nous l'avons dit tout à l'heure à propose de l'article 11 — c'est que vous puissiez prendre l'engagement que vos services s'évertueront à faire démarrer nos sociétés coopératives dès leur constitution, et qu'il n'y ait ni ralentissement, ni arrêt des travaux par manque de crédits, dès qu'elles seront au travail.

Ce que nous voulons, c'est que, lorsque ces coopératives de reconstruction ou ces associations syndicales seront créées, il n'y ait plus de difficultés d'ordre financier. Telles sont nos préoccupations.

Nous désirons que les formules pour le calcul des dons, des avances, des avantages ou des subventions que vous voudrez bien accorder soient les mêmes pour l'une comme pour l'autre des deux formes de groupement. Le texte de la commission pourrait donner satisfaction à tous si vous vouliez bien nous dire que vous allez tout mettre en œuvre pour que ces sociétés ou ces associations fonctionnent très normalement et dans le seul intérêt des sinistrés qui y adhéreront.

Quant au deuxième paragraphe, on en demande la modification, en ce sens que des subventions devraient être accordées proportionnellement, à la fois, à l'importance des dommages et au nombre des adhérents. Ce ne serait pas suffisamment juste.

C'est à vous, monsieur le ministre, qu'il appartient de trouver les éléments d'une formule identique, éléments qui peuvent varier suivant les contingences locales, les circonstances, la nature des travaux à engager, etc.

Selon votre réponse, nous pourrons, je crois, insister une fois de plus auprès de nos collègues pour qu'ils retirent leur amendement.

M. le ministre. Ma réponse, monsieur le rapporteur, vous l'avez entendue d'avance; je l'ai formulée tout au long de cette discussion.

Je vous ai dit l'impatience que j'avais d'obtenir l'adoption définitive de cette loi. Vous m'avez vous-même demandé qu'on élague les dspositions qui pourraient en retarder l'application.

J'ajoute que je prends l'engagement formel de tout faire pour hâter le démarrage de nos coopératives, comme celui de nos associations syndicales. Je dois dire qu'à cet égard j'apporte mieux que des assurances verbales, dont vous étiez bien sûrs qu'elles ne feraient pas défaut, mais ce qu'il est quelquefois plus difficile d'obtenir que des promesses: de l'argent.

En effet, dans le budget primitif de l'exercice 1948, j'ai fait inscrire un crédit de 775 millions pour assurer le démarrage financier de nos sociétés coopératives et de nos associations syndicales.

C'est vous dire que tout est prêt et que mes services et moi-même ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour favoriser le prompt départ de ces groupements dont dépend, dans une si large mesure, l'avenir de notre reconstruction.

M. le président. Les auteurs des deux amendements les maintiennent-ils ?

M. de Montalembert. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, je voudrais apporter une précision supplémentaire.

Vous vous êtes mépris, je crois, sur mon texte.

Je ne demande pas qu'il y ait une proportion entre le montant des dommages et le nombre des adhérents. Vous pouvez, d'ailleurs, rechercher une autre formule si vous le préférez. Quant à moi, n'ayant pas réussi à déterminer d'une façon rigoureusement exacte la répartition des subventions entre les unions syndicales et les coopératives, j'ai retenu deux éléments de calcul: le dommage et le nombre des adhérents.

Vous me dites qu'il s'agit d'une disposition incorrecte au point de vue financier; mais nous avons, l'un et l'autre, l'avantage de ne pas être des financiers.

M. le ministre. J'ai siégé à la commission des finances dans cette maison. Je suis donc, dans une certaine mesure, un financier. (*Sourires.*)

M. de Montalembert. Je m'excuse, monsieur le ministre, de l'avoir oublié, mais j'ai voulu dire que, pour votre chance,

vous n'êtes pas le ministre des finances. Je pense, par conséquent que votre observation n'est pas à retenir. Dans les ministères, il existe suffisamment de techniciens qui sont à la recherche de formules. Je ne prendrai pour exemple que celle qui détermine les subventions aux communes et dans laquelle je vous assure, on fait entrer différents éléments compliqués à comprendre — ou bien la formule qui permet le relèvement des tarifs de l'électricité, même rétroactivement (*Sourires*) — pour ne pas être le moins du monde gêné en affirmant que certainement, vous découvrirez dans un ministère quelconque le technicien idoine qui sera chargé de trouver une formule basée sur les deux éléments dommages et adhérents, que je propose. Mais quel a été mon propos ?

Il consiste à relever, dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« En aucun cas les subventions ou autres avantages accordés aux sociétés coopératives ne pourront être inférieurs à ceux alloués aux associations syndicales. » Le terme « inférieurs » semblait une précaution prise par le législateur pour ne pas avantager les associations syndicales par rapport aux sociétés coopératives.

Les associations syndicales étant des institutions de droit public, on pouvait peut-être craindre que le Gouvernement ait quelque complaisance à leur égard au détriment des coopératives de reconstruction. En tous cas, il a dans ce terme « inférieurs » quelque chose qui n'est point très agréable à entendre, quelque chose de suspect.

M. le ministre. Ce n'est pas un représentant de la Seine-Inférieure qui peut tenir ce langage.

M. de Montalembert. C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, que j'avais trouvé, d'accord avec les organisations de sinistrés, une formule qui, je le pensais, recueillerait votre adhésion.

S'il vous est possible de supprimer ce terme, faites-le. Je n'insiste pas outre mesure, mais je pense que vous pourriez nous donner satisfaction. S'il en était ainsi, j'abandonnerais volontiers mon amendement.

M. le ministre. Si M. de Montalembert demande qu'il soit tenu compte du montant des dommages ainsi que du nombre des adhérents, je réponds: d'accord; il a été surtout heurté par le mot « inférieur »; je l'ai été par le mot « proportionnel ». Lui ayant donné cette assurance que nous nous orientons dans ce sens pour notre règlement d'administration publique, je pense que comme il l'avait laissé pressentir il voudra bien retirer son amendement.

M. de Montalembert. Devant cette précision et la bonne grâce d'un ministre qui défend bien les sinistrés, et ses assurances, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. M. le ministre nous a expliqué qu'il prévoyait une dépense de 775 millions pour le fonctionnement des coopératives et des associations.

Dans ces conditions, je me trouve en partie rassuré, d'autant plus que M. le ministre a souligné qu'il était d'accord à la fois avec M. de Montalembert et avec les amendements de MM. Chochoy, Gerber et moi-même.

Dans ces conditions, nous espérons que les sinistrés pourront compter, en ce qui concerne l'application de la circulaire qu'il aura à prendre, sur tout ce qu'ils sont en droit d'attendre du ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. Les deux amendements sont donc retirés.

M. François Dumas. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. François Dumas. Je voulais demander une précision complémentaire.

Au début de votre exposé, monsieur le ministre, vous avez fait une déclaration qui m'a intéressé et qui ne paraît plus ressortir de la discussion ni des conclusions qui en ont été tirées.

En effet, les subventions prévues par l'article 33 visent les dépenses de fonctionnement des sociétés coopératives ou des associations. Or, ces dépenses de fonctionnement — j'ai pu le voir dans mon département, où il y a à la fois des dommages agglomérés et des dommages dispersés, et ce département n'est pas le seul dans ce cas — ces dépenses de fonctionnement ne dépendent pas — M. le ministre l'avait dit tout d'abord, je voudrais bien qu'il le confirme — des deux éléments que l'on croit essentiels : le montant des dommages et le nombre des adhérents.

En effet, pour une coopérative, ou une association qui aura la charge de relever les ruines dans une ville, il faudra des sommes beaucoup moins élevées que dans les régions montagneuses où les Allemands, en se retirant vers la frontière des Alpes, ont détruit des hameaux, des villages. Ces villages et ces hameaux vont se réunir, par régions, en une seule coopérative.

Le montant des dommages sera moins élevé que celui des dégâts causés dans la ville chef-lieu du département, mais les frais de fonctionnement de la coopérative seront beaucoup plus élevés parce qu'il faudra des déplacements en montagne.

C'est pour cela que je me permets de demander à M. le ministre que, lorsqu'il fera la répartition de ces subventions, il veuille bien tenir compte, non seulement des dommages et du nombre des adhérents qui, en la circonstance, je le répète, ne me paraissent les éléments essentiels de la subvention, mais surtout de la superficie sur laquelle s'étendent les dommages et des difficultés de transport dans la région qui doit être réparée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. L'observation est parfaitement judicieuse. Elle vient à l'appui, d'ailleurs, de la thèse que j'ai défendue devant le Conseil.

Je ferai en sorte qu'il en soit tenu compte. Je dois dire, ce ne sera pas très facile.

Il est aisé de mesurer le nombre des adhérents d'une société; il est facile de connaître le montant des travaux ou le volume des dommages, ou le chiffre d'un programme de reconstruction; il est beaucoup plus difficile de mesurer à l'avance dans un barème quels pourront être les frais supplémentaires, étant donné la dissémination des dommages. Je puis vous dire que vos remarques sont justifiées et que je prendrai toutes dispositions pour que satisfaction soit donnée à vos légitimes revendications.

M. François Dumas. Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de vouloir bien consulter vos délégués départementaux qui pourront vous renseigner non pas sur un barème précis, mais sur les éléments dont il y aurait lieu de tenir compte en la circonstance.

Je vous remercie, en tout cas, des promesses que vous avez bien voulu me faire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat du pointage sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux relatif à l'article 12:

Nombre de votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	151
Contre	148

Le Conseil de la République a adopté.

En attendant le résultat du pointage, le Conseil de la République avait réservé l'article 14.

La commission avait écarté le texte proposé par le Gouvernement, mais par voie d'amendement, M. Boivin-Champeaux propose de rétablir cet article avec le texte proposé par le Gouvernement et ainsi conçu:

« Les marchés et contrats passés par les sociétés coopératives doivent obligatoirement comporter certaines clauses essentielles qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. L'article 14 devient indispensable, si le dernier alinéa de l'article 12 disparaît.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est adopté.

Nous en étions arrivés à l'article 33. Par voie d'amendement, de MM. Dupic, Chochoy et Philippe Gerber, proposent d'insérer un article additionnel 33 *bis* nouveau ainsi conçu:

« Les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction seront dotées, dès leur constitution, d'un fonds de gestion qui fera l'objet d'un compte spécial.

« Les règles d'amortissement de ce compte seront fixées par décret rendu dans les règles et dans les formes des règlements d'administration publique.

« Elles seront dotées également, à titre de fonds géré pour le compte de leurs adhérents, d'un fonds de roulement, lequel ne

pourra être inférieur à 40 p. 100 du programme de leurs travaux, selon l'ordre de priorité.

« Ce fonds fera l'objet d'un compte spécial et sera amorti par le débit des comptes des adhérents suivant les règles qui seront fixées par décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique. »

La parole est à M. Dupic pour soutenir son amendement.

M. Dupic. Par le dépôt de cet amendement, j'aurais voulu saisir M. le ministre des difficultés que l'on éprouve dans les délégations départementales pour continuer les travaux qui ont été mis en chantier et qui sont stoppés par suite du manque de crédits.

On est en train de voter la loi sur les coopératives de reconstruction; mais encore faut-il que, pour que ces coopératives puissent réaliser les lourdes tâches qui pèsent sur elles, elles puissent disposer de certains fonds. A la suite de l'examen par les commissions chargées d'examiner les prioritaires, il faudrait que ces derniers puissent bénéficier d'au moins 40 p. 100 des crédits affectés à la reconstruction. Pourquoi? Parce que cela constitue la somme minimum nécessitée par le gros œuvre de la construction.

On a connu, dans tous les départements, un blocage de travaux parce qu'on manquait de fonds.

L'amendement que je présente a précisément pour but de permettre aux coopératives, dès leur démarrage et dès que le plan de reconstruction sera établi, de continuer leurs travaux en disposant des fonds dont elles pourront être assurées par le ministère de la reconstruction, d'une part, et le ministère des finances, d'autre part, à la suite des dispositions prises pour le financement de la reconstruction dans ce pays.

On me fait remarquer qu'étant donné la disparition de l'article 33 et des amendements s'y rattachant, on pourrait supprimer l'article 33 *bis*.

Je vous ferai remarquer que l'article 33 porte sur des fonds de gestion alors que l'article 33 *bis* porte sur les fonds minima qui doivent être mis à la disposition des coopératives pour qu'elles puissent exécuter leurs travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Dupic a parlé du manque de crédits. Je lui serais bien reconnaissant si son amendement m'en apportait un petit supplément, mais, malheureusement, il ne nous apporte que de bonnes intentions.

Les crédits, vous les connaissez; ce sont ceux que le Parlement a votés; ils ont été répartis sur le plan national, comme sur le plan départemental; ils ont dû être répartis pour la bonne règle, de façon telle qu'autant que possible les travaux qui auront été entrepris ne soient pas suspendus faute d'argent.

C'est tout ce que je puis vous dire; ce n'est pas parce que vous aurez ajouté cet article 33 *bis* à la loi sur les coopératives que vous aurez modifié quoi que ce soit à la situation.

Par conséquent, je demande au Conseil de la République d'écarter l'amendement, si bonnes que soient les intentions dont il s'inspire.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le ministre, vous demandez que soit repoussé cet amendement et vous avez fait allusion aux difficultés financières que vous éprouvez.

Nous ne les méconnaissons pas.

Mais ce que je soumets à l'appréciation du Conseil, c'est la question des sommes disponibles, pour un montant de 40 p. 100, correspondant aux travaux arrêtés par la commission départementale, par vos propres services et dont les caisses des coopératives auront besoin pour continuer les travaux. Si l'on s'arrête en route pour le blocage des fonds, on n'aura pas avancé dans le domaine de la reconstruction.

Nul n'ignore ici que dans tous les départements on a éprouvé, et on éprouve encore des difficultés avec les entrepreneurs pour leur faire exécuter des travaux de reconstruction parce qu'ils en attendent le règlement.

N'essayons pas, avant qu'elles ne soient nées, de faire sombrer les coopératives par un manque de crédits ou une disparité entre ceux-ci et le volume des travaux prévus par elles et contrôlés par vos services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je prie mon collègue de vouloir bien envisager le point de vue suivant. Lorsqu'une société coopérative ou une association syndicale se constituera, j'espère que l'une ou l'autre établira un plan de travaux et que ce plan ne pourra être réalisé qu'en fonction des crédits dont elle disposera et qui lui seront alloués soit par un groupement d'emprunt, soit par la délégation départementale. En tout état de cause, elle ne pourra jamais entreprendre des travaux qui dépasseraient ses possibilités financières.

Vous demandez de leur donner l'assurance qu'elles bénéficieront des moyens financiers en fonction de leurs travaux. Cela va de soi, car votre programme de travaux correspondra à des moyens déterminés. Vous n'en aurez pas davantage. Vous n'aurez que ce que le Parlement aura octroyé.

Je suis convaincu que le fait d'indiquer un pourcentage à travers cet amendement ne vous donnera guère de moyens financiers, car 40 p. 100 de zéro cela fait encore zéro.

C'est pourquoi je demande à mon collègue de ne pas insister pour que nous rétablissions un article 33 *bis*, par le fait que les sociétés coopératives ou les associations syndicales ne pourront pas travailler autrement et avancer autrement qu'en fonction et proportionnellement aux moyens financiers que nous connaissons d'ores et déjà et qu'elles aussi, connaîtront par avance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dupic. Je ne sais ce que feront mes collègues MM. Chochoy et Gerber. Mais, quoi qu'ils fassent, je reprends l'amendement à mon compte.

M. le président de la commission. Je me rallie aux raisons qu'a données M. le rapporteur.

M. Philippe Gerber. Je m'y rallie aussi, mais ce qui m'émeut un peu c'est l'idée que 40 p. 100 de zéro, cela fait encore zéro. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. M. Dupic maintient son amendement.

M. le rapporteur. La commission dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission de la reconstruction et l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	221
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	88
Contre	133

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 33 *bis* n'est pas adopté.

Je donne lecture de l'article 34.

« Art. 34. — L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association ou de la société coopérative; chaque membre dispose d'une voix.

« Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits, les administrateurs des biens des aliénés, les administrateurs provisoires des biens des présumés absents, les envoyés en possession provisoire et, d'une façon générale, les mandataires légaux ou judiciaires, participent aux assemblées générales sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière des conseils ou juridictions dont ils dépendent.

« En cas d'usufruit, de copropriété ou d'indivision, le représentant est désigné dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946. Il ne dispose que d'une voix.

« Les contestations qui peuvent s'élever sur les droits des membres ne préjudicient pas à la validité des décisions de l'assemblée générale.

« Les communes sont représentées par le maire ou un conseiller municipal désigné par lui. Les départements sont représentés par le président du conseil général ou un conseiller général désigné par lui. Les établissements publics le sont conformément à leur statut. »

Les quatre premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Les quatre premiers alinéas de l'article 34 sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Boivin-Champeaux qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Les communes, les départements, les établissements publics, sont représentés conformément à la loi. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux pour défendre son amendement.

M. Boivin-Champeaux. Ce sont en réalité des questions de rédaction.

Tout d'abord, il m'est apparu que la manière dont était rédigé le dernier alinéa de l'article 35 ne pouvait être conservée, pour une double raison. Cet alinéa dit que les départements seront représentés par le président du conseil général. C'est une anticipation sur la réforme administrative. A l'heure actuelle, les départements ne peuvent être représentés en justice que par le préfet. Je crois plus sage de dire « con-

formément à la loi ». Actuellement c'est le préfet, et, quand le conseil général en sera chargé, ce sera le président du conseil général.

En second lieu, il est dit que les établissements publics seront représentés conformément à leur statut. Or, les établissements publics n'ont pas de statut, ils sont représentés suivant ce que dit la loi.

M. le ministre. Ils ont un statut, le statut qui leur est donné par la loi.

M. Boivin-Champeaux. Par conséquent, pour leur représentation, il faut se référer à la loi. Voilà pourquoi je demande au Conseil de la République d'adopter mon amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Boivin-Champeaux et accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 ainsi modifié par l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — Les administrateurs et les membres des bureaux sont responsables envers la société coopérative ou l'association syndicale et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Les membres des groupements sont tenus des dettes et obligations résultant du fonctionnement de ceux-ci dans les limites prévues par les articles 11 et 27 ci-dessus et proportionnellement au montant des travaux qui les concernent.

« Ils sont, en outre, obligés personnellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte au delà de l'indemnité qui leur est allouée.

« Ils ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs décomptes individuels, sauf s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur le second alinéa, je demande à la commission si elle entend maintenir les mots qu'elle y a ajoutés: « au delà de l'indemnité qui leur est allouée », parce qu'il pourrait en être déduit qu'en deçà de l'indemnité personne se serait responsable.

Je n'ai pas besoin de dire quelle en serait la conséquence pour le crédit des coopératives et des associations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte de supprimer la dernière partie du deuxième alinéa de cet article, c'est-à-dire les mots « au delà de l'indemnité qui leur est allouée ».

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boivin-Champeaux tendant à supprimer la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots « qui devra suivre leurs décomptes individuels » et à la remplacer par la phrase suivante:

« Ils pourront toutefois s'en retirer à tout moment, s'ils bénéficient sur leur demande de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Il s'agit là encore d'une simple question de rédaction.

Le sinistré qui demande une indemnité d'éviction se sera rarement aventuré dans une association syndicale ou dans une coopérative, puisqu'il ne fait pas reconstruire. Mais on peut imaginer tout de même qu'il y sera entré, ne serait-ce que pour constituer son dossier en vue d'obtenir une indemnité. On ne peut pas dire de lui qu'il ne pourra se retirer avant l'achèvement des travaux, puisqu'il ne fait pas procéder à des travaux.

C'est pourquoi il vaudrait mieux adopter la formule que je vous propose, et faire un alinéa distinct pour le sinistré qui demande une indemnité d'éviction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37 ainsi modifié.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 38. — Les membres des groupements indiquent les biens dont les dommages donnent lieu à indemnité, la nature des travaux à exécuter, ainsi que les sommes par eux dues ou qui leur sont réclamées pour travaux de reconstruction antérieurement effectués.

« Ils certifient que ces indemnités sont nettes de toutes imputations prévues ou autorisées par les lois en vigueur ou indiquent les imputations effectuées ou à effectuer.

« Le délégué départemental à la reconstruction est tenu de communiquer aux groupements tous renseignements concernant les travaux effectués, antérieurement à l'admission du sinistré, sur l'immeuble de ce dernier, soit par lui-même, soit par l'Etat. Il doit de même faire connaître au groupement si le sinistré a demandé, conformément à la loi, l'imputation sur son indemnité de dommages de guerre de tout ou partie des impôts institués par l'ordonnance du 15 août 1945.

« A compter du jour de son entrée dans le groupement, le sinistré ne peut demander l'imputation prévue à l'alinéa précédent; s'il possède plusieurs immeubles endommagés par actes de guerre, dont parties seulement devront être reconstruites par le groupement, il peut demander que cette imputation soit faite exclusivement sur les indemnités afférentes aux immeubles dont la reconstruction n'est pas assurée par le groupement. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — La souscription d'emprunts pour couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens qui resterait éventuellement à la charge du sinistré nécessite un mandat spécial de ce dernier qui doit fournir garantie suffisante pour le remboursement du prêt et le payement des intérêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Les fonds de la société sont séparés en deux comptes distincts, le compte des travaux et le compte de gestion.

« Un compte individuel est ouvert à chaque associé.

« A ce compte figurent tous les apports du sinistré qui comprennent notamment les indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946, le produit des emprunts souscrits par lui et, le cas échéant, s'il le désire, le solde, après apurement, de son compte de remembrement.

« Il constate également le montant des dépenses se rapportant aux travaux effectués pour son compte et sa participation dans les travaux d'intérêt commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Sous réserve des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre de priorité, l'ordre des travaux est fixé par le conseil d'administration ou le bureau, suivant les règles des statuts et approuvé par l'assemblée générale. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives sont maîtres de l'œuvre jusqu'à réception définitive des travaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Sauf dérogation spéciale accordée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, aucune personne employée à la direction ou à la gestion des associations syndicales ou des sociétés coopératives ne peut, d'autre part, louer ou avoir loué ses services ou son industrie à l'organisme considéré, être ou avoir été son fournisseur. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent traiter, pour l'exécution des travaux, qu'avec une entreprise préalablement agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils ne peuvent non plus traiter avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

« Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

« Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation, à toute époque, avec l'approbation du ministre, en

cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur. »

Sur l'article 44, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le texte du Gouvernement et le texte de l'Assemblée nationale stipulent que les groupements ne pourront pas traiter avec des entreprises exclues par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. La commission intervertit les rôles et dit que les groupements ne pourront traiter qu'avec des entreprises agréées.

Je ne crois pas que cette modification doive être maintenue, d'abord pour une raison d'ordre pratique, c'est que ce serait un surcroît de travail considérable imposé à nos services de passer en revue toutes les entreprises, grandes et petites, y compris les entreprises artisanales, et de les soumettre à une enquête, alors même qu'elles pourront n'avoir jamais travaillé pour la reconstruction, pour savoir si elles pourront ou non être agréées.

Il y a une seconde raison, c'est que je n'aime pas, sauf le cas de nécessité — cela s'est présenté pour les architectes, mais il n'y avait pas les mêmes inconvénients, il n'y en avait même aucun — je n'aime pas beaucoup, dis-je, que quelqu'un puisse se prévaloir du titre « d'agréé par le Gouvernement ». C'est un brevet qu'on ne lui donne qu'après avoir tous les renseignements que nous pouvons recueillir, mais c'est dangereux.

Dans des lois antérieures, le législateur s'est toujours préoccupé de ne pas donner la garantie du Gouvernement, selon la vieille formule S. G. D. G., sinon en cas de nécessité, à très bon escient. Nous ne pouvons pas le faire dans ce cas.

Je crois qu'il vaut mieux s'en tenir à quelque chose qui existe. Nous avons une liste des entreprises qui sont exclues, nous n'allons pas agréer toutes les autres, ce qui nous obligerait à procéder à des enquêtes nombreuses, et ce qui aurait d'autre part l'inconvénient de donner l'estampille gouvernementale à des entreprises qu'après tout nous ne connaîtrions qu'assez mal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Je voudrais dire à M. le ministre que, malgré son insistance, nous croyons devoir nous en tenir au texte de la commission. Le fait de ne pas être exclu n'est pas pour nous une référence suffisante, et nous considérons que, dans une loi aussi sérieuse que celle-là, la commission de la reconstruction a été très bien avisée en disant que les groupements tels que coopératives de reconstruction et associations syndicales ne pourront traiter, pour l'exécution de leurs travaux, qu'avec des entreprises préalablement agréées. Ce sera un moyen d'éviter toutes sortes d'ennuis que nous sommes en droit de supposer. C'est une garantie supplémentaire que nous donnons aux sinistrés, et je ne pense pas que le ministère de la reconstruction puisse s'en plaindre.

M. le ministre. Je me plains parce que l'on vient à l'instant de me transmettre des renseignements dont je m'empresse de vous faire bénéficier. Les services techniques me font, en effet, savoir que le nombre des entreprises existant en France est d'environ 80.000. Je vais donc être obligé d'examiner 80.000 dossiers pour donner ou refuser l'investiture d'autant d'entreprises. Pendant que je ferai ce travail, que deviendra la reconstruction ? (*Très bien! sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. François Dumas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Plusieurs de mes amis m'ont prié de souligner que nous ne pourrons pas voter l'article 44 si la commission maintient le texte actuellement combattu par M. le ministre. Ceci vient du reste à l'appui de ce que je disais tout à l'heure à propos des communes rurales, des petits hameaux dispersés qui ont été détruits.

Si vous ne pouvez accepter que les entreprises agréées par la reconstruction, cela revient à donner un monopole de fait aux grosses entreprises, alors que, dans ce pays, il y a des entrepreneurs locaux, de nombreuses entreprises de petite ou moyenne importance, qui peuvent collaborer utilement à la reconstruction et qui ne se sont pas fait agréer parce que c'est occasionnellement qu'elles travaillent pour un immeuble sinistré.

Je crois que la commission n'a pas envisagé la répercussion du texte contesté et je lui demande de bien vouloir examiner la question, parce que nous serons nombreux à voter contre l'article 44 s'il est maintenu dans sa forme actuelle.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je me rappelle ce qui s'est passé à la fin de l'autre guerre pour la précédente reconstitution. Il fallait alors avoir l'agrément pour les entrepreneurs et l'agrément pour les architectes. Les coopératives ne pouvaient travailler qu'avec des architectes agréés ou des entrepreneurs agréés. A l'heure actuelle la situation n'est pas la même, car, si le système de l'agrément est maintenu en ce qui concerne les architectes, il n'y a plus d'entrepreneurs agréés. Le critérium devient donc le suivant: pour les architectes, qu'ils soient agréés, et pour les entrepreneurs, qu'ils ne soient pas exclus.

M. le ministre. C'est cela. C'est dans le texte, à l'article 44 de l'Assemblée nationale.

M. Philippe Gerber. Le texte de l'Assemblée nationale ne vise pas les architectes.

M. le ministre. Pour les architectes cela va sans dire. Il y a à cet égard des dispositions législatives ou réglementaires.

M. le rapporteur. La commission accepte de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La commission propose pour l'article 44 le texte voté par l'Assemblée nationale. J'en donne lecture:

« Art. 44. — Les groupements visés par la présente loi ne peuvent, pour l'exécution des travaux, traiter avec une entreprise qui aurait été exclue des travaux de reconstruction par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, non plus qu'avec une entreprise dans laquelle un membre élu du conseil d'administration ou du bureau, ou un agent du groupement, même après cessation de ses fonctions, aurait ou aurait eu, dans les cinq dernières années, un intérêt quelconque, ou qui rémunérerait et qui aurait rémunéré dans les cinq dernières années, à un titre quelconque, l'une de ces personnes.

« Il pourra être dérogé à cette interdiction, par décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction.

« Les marchés passés par les groupements prévoient la résiliation à toute époque, avec l'approbation du ministre, en cas de violation des dispositions du présent article et sans indemnité pour l'entrepreneur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(*L'article 44, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 45. — Les groupements représentent valablement leurs membres pour toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 28 octobre 1946 ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Montalembert, ainsi conçu: « Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence à la deuxième ligne de l'article, supprimer le mot: « immobilière ».

M. le ministre. Je crois qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la commission.

M. le rapporteur. Nous acceptons la suppression du mot « immobilière ».

M. le président. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour accepter l'amendement, c'est-à-dire pour supprimer le mot « immobilière ».

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi modifié.

(*L'article 45, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE IV

Des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction.

« Art. 46. — Les sociétés coopératives de reconstruction constituées dans les conditions fixées par la présente loi peuvent se grouper en unions, en vue de passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

« Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, aux mêmes fins, autoriser la constitution sur le plan départemental, sauf dérogation spéciale, d'unions d'associations syndicales de reconstruction.

« Les unions de sociétés coopératives et les unions d'associations syndicales de reconstruction ne pourront, sauf avis contraire de la commission départementale de la reconstruction, refuser l'adhésion des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction.

« Les unions ont les mêmes caractères juridiques que les groupements qui les composent. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le texte de la commission comporte un alinéa nouveau, ainsi libellé: « Les unions de sociétés coopératives et les unions d'associations syndicales de reconstruction ne pourront, sauf avis contraire de la commission départementale, refuser l'adhésion des sociétés coopératives et des associations syndicales de reconstruction. »

C'est un texte auquel je ne puis donner mon accord. Il est absolument contraire à tous les principes que l'assemblée a admis tout au long de cette discussion.

Nous avons toujours posé le principe qu'à la base des associations, à la base surtout des coopératives, il y avait la liberté, il y avait le consentement mutuel. Et voici que, dans cette disposition, on nous demande de dire que les unions seront, malgré elles, sauf avis contraire de la commission départementale, obligées d'accepter certaines adhésions.

Cela me paraît contraire au principe. C'est la liberté qu'on a voulu donner, maintenez-la.

D'autre part, cela me paraît devoir présenter un certain risque de noyautage qu'il est facile d'imaginer; je ne pense pas à la politique, mais à des intérêts qui peuvent interférer.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de s'en tenir pour les unions au principe adopté sans discussion pour les associations elles-mêmes, c'est-à-dire à la liberté d'association: se groupe qui veut et avec qui il veut.

M. le rapporteur. Si, à la commission, nous avons ajouté un alinéa supplémentaire, celui dont il est question, c'est parce que nous avons craint que les petites coopératives à moyens limités ne soient pas toujours favorablement accueillies par des unions qui pourraient se créer avec des sociétés coopératives ou des associations syndicales qui, ayant des buts bien déterminés, puisque aussi bien vous avez décidé ce matin qu'il pourra se créer des coopératives à vocation spéciale.

C'est pourquoi, afin de prémunir précisément les faibles contre ces unions des puissants, nous avons tenu à ce que tout de même on ne puisse pas délibérément et systématiquement refuser une adhésion si elle était demandée. Vous me direz que vous ne voyez pas pour quelle raison une union pourrait éventuellement refuser l'adhésion d'une société coopérative. On ne sait jamais!

Ce que nous craignons le plus, en raison de la suppression du premier alinéa de l'article 2, c'est la création de coopératives à vocation spéciale et à caractère particulier. Je crois que nous avons raison d'insister pour que M. le ministre accepte que toute union soit dans l'obligation d'accepter en tout état de cause, à moins d'avis contraire de la commission départementale, toute coopérative ou association qui en manifesterait le désir exprès.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boivin-Champeaux, tendant à la suppression de cet alinéa.

La parole est à M. Boivin-Champeaux pour soutenir son amendement.

M. Boivin-Champeaux. Je ne peux que reprendre les arguments apportés par M. le ministre. Il me semble très grave d'entrer dans la voie où l'on veut s'engager.

D'abord c'est une innovation juridique considérable que d'imposer à des unions de coopératives d'accepter tel ou tel organisme.

D'autre part, cela est contraire à l'esprit de libéralisme qui inspire toute cette loi.

Pour ces raisons, je demande au Conseil d'adopter mon amendement.

M. le président. Si je comprend bien, l'amendement a été d'avance repoussé par la commission.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 46 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 46 est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

« Art. 47. — Les statuts des unions de sociétés coopératives de reconstruction et des unions d'associations syndicales de reconstruction sont établis en conformité des dispositions des statuts-types, arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui détermine les dispositions desdits statuts ayant un caractère obligatoire, compte devant être tenu des prescriptions de l'article 6 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Les unions de sociétés coopératives de reconstruction et les unions d'associations syndicales de reconstruction durent jusqu'à la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été constituées; la dissolution d'une union ne peut être prononcée avant l'expiration de son terme qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité des deux tiers au moins des délégués des sociétés coopératives ou des associations syndicales, présents ou représentés à l'assemblée générale.

« L'union ne prend pas fin par la volonté de l'une des sociétés ou des associations adhérentes, ni par leur dissolution; elle se continue de plein droit jusqu'à l'expiration de son propre terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — L'assemblée générale de l'union de société coopératives ou d'associations syndicales de reconstruction délibère souverainement sur les statuts et les comptes et peut se saisir de toutes les affaires de l'union; elle est composée de tous les délégués des groupements constituant l'union.

« Le nombre des délégués de chaque société ou association est fixé par les statuts de l'union.

« Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Toutefois, un délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

« L'assemblée délibère valablement lorsque la moitié du nombre des délégués est présente ou représentée.

« Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. — (*Adopté.*)

« Art. 50. — L'assemblée générale d'une union de sociétés coopératives nomme un conseil d'administration dont les membres sont choisis parmi les délégués des sociétés coopératives.

« L'assemblée générale d'une union d'associations syndicales élit un bureau dont les membres sont choisis parmi les délégués des associations syndicales. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les ressources destinées à faire face aux frais et dépenses des unions de sociétés coopératives ou d'associations syndicales se composent:

« 1° Des cotisations des sociétés coopératives ou associations syndicales adhérentes;

« 2° Des subventions et avances accordées par les départements, les communes ou les établissements publics;

« 3° Des libéralités, dons et legs faits à l'union;

« 4° Des subventions à recevoir de l'Etat à titre de remboursement des frais d'émission et autres relatifs aux emprunts qui pourront être contractés en vertu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« Les charges des unions de coopératives ou d'associations syndicales comprennent seulement les frais et dépenses nécessaires à leur fonctionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les unions sont soumises aux règles applicables aux groupements qui les constituent, tant en ce qui concerne leur formation, leur administration et leur gestion qu'en ce qui concerne le contrôle de leur fonctionnement ». — (*Adopté.*)

TITRE V

Des emprunts garantis par l'Etat.

« Art. 53. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions sont autorisées à adhérer, dans les conditions prévues à l'article 1er, 1°, du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947, à un groupement constitué, en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Toutefois, elles sont dispensées de l'agrément spécial exigé audit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les sociétés coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction et leurs unions peuvent être autorisées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à emprunter directement dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 et au décret du 19 juillet 1947, lorsque le montant des indemnités de dommages de guerre de leurs adhérents prioritaires est au moins égal à un chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. J.-M. Grenier, au nom de la commission des finances, tendant à insérer, après l'article 54, un article additionnel 54 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Lorsque la Caisse nationale des marchés de l'Etat est intervenue dans le financement d'un marché passé par une association syndicale de reconstruction ou par une union d'associations syndicales, elle peut obtenir, en ce qui concerne l'utilisation des emprunts visés aux articles 53 et 54 ci-dessus, les sûretés que l'article 6 du décret du 14 juin 1938 l'autorise à requérir pour le financement des marchés passés par une collectivité ou un établissement public. »

M. Philippe Gerber. Je demande la parole pour soutenir l'amendement de M. Grenier, qui est actuellement retenu à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber, pour soutenir l'amendement.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, comme membre de la commission des finances et comme membre de la commission de la reconstruction, j'ai participé à la discussion de cet amendement devant les deux commissions. Quel est-il ? Il vise simplement la caisse nationale de prêts sur marchés, qui comporte un nantissement au profit des prêteurs ayant fait des avances sur marchés de travaux. Il est naturel que la caisse, qui, en l'espèce, est créancière et a comme garantie un marché, puisse en surveiller l'exécution.

Voilà ce qui a été demandé par cette caisse et qui a été soumis à l'approbation de la commission des finances et de la commission de la reconstruction. Cela est très normal et ne doit soulever aucune objection ou contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Il n'est pas spécifié dans cet amendement que ces sûretés porteront d'une façon générale sur les subventions et sur les indemnités.

M. Philippe Gerber. Ces sûretés portent sur le marché.

M. le ministre. Je m'excuse de n'avoir pas scruté le texte dans tous ses détails d'ordre financier.

Je m'en remets à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté constitue l'article additionnel 54 *bis* (nouveau).

La commission propose un article 54 *ter* nouveau dont je donne lecture:

« Les membres des associations syndicales de reconstruction ou tous autres groupements existants formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'effet de se prononcer sur leur transformation éventuelle en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas. »

Sur cet article, la parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, j'ai déposé ce matin une nouvelle rédaction de l'article 55 et j'ai la bonne fortune de constater maintenant que la commission de la reconstruction, au cours de sa séance ultérieure, a adopté mon texte pour en faire l'article 54 *ter* nouveau à l'exclusion des références mentionnées au bas de mon texte et se rapportant notamment aux articles 2, 5 et 18: c'est la raison pour laquelle, j'ai demandé à prendre la parole. Mon amendement, je le répète, tendait à rédiger autrement l'article 55. Par le dépôt d'autres amendements, je demandais la suppression des articles suivants qui, dans mon esprit, devenaient sans objet. Si, comme je le pense, l'Assemblée adopte l'article 54 *ter* nouveau qui reprend mon texte, il restera évidemment ma demande de suppression des articles 56 et autres, mais l'article 55 ancien demeurera. J'attire l'attention du Conseil sur ce fait car je crois que nous risquons de nous trouver devant une grande confusion de texte.

M. le président. Sur l'article 54 *ter*, je n'ai pas d'autre inscription, mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Philippe Gerber, Dupic et Fournier tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les membres des associations syndicales de reconstruction ou tous autres groupements existants formés postérieurement à la loi du 28 octobre 1946 seront appelés en assemblée générale, et ce, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à l'effet de se prononcer à la majorité absolue sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas. »

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je m'excuse d'être obligé de parler de deux articles à la fois.

Nous sommes, en effet, en présence des articles 55 et 55 *bis* nouveau, qui prévoient l'hypothèse de groupements ou d'associations syndicales qui se sont constitués postérieurement à la loi d'octobre 1946 et antérieurement à la loi que nous discutons. Or, notre loi va être promulguée.

Que vont faire ces groupements ?

Le texte actuel prévoit trois hypothèses: premièrement, la loi nouvelle leur offre l'option entre la coopérative, avec sa liberté contrôlée, et l'association syndicale sous tutelle, ni l'un ni l'autre de ces deux organismes ne leur conviennent et la majorité des membres décide de se retirer; ou les membres décident de continuer, en adoptant le système des associations syndicales; ou, enfin, ils adoptent le système de la coopérative.

Dans ces différentes hypothèses, les quorums de majorité sont différents.

On allait jusqu'à exiger, dans certains cas, la majorité des quatre cinquièmes.

Tout à l'heure, après avoir conféré avec les représentants des sinistrés, nous en sommes arrivés à avoir une conception beaucoup plus simple de cette éventualité, et nous considérons qu'en présence de la loi qui comporte l'option entre la coopérative et l'association syndicale, les membres des associations existantes doivent obligatoirement choisir l'une ou l'autre. Tel est le vœu tout au moins des sinistrés groupés à l'heure actuelle dans ces associations.

Le texte deviendrait le suivant:

« Les membres des associations syndicales de reconstruction ou tout autre groupement existant formé postérieurement à la loi du 28 octobre 1946, seront appelés en assemblée générale, et ce dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, à se prononcer à la majorité absolue sur leur transformation en coopérative ou association syndicale, selon le cas ».

Par conséquent, ce que nous leur enlevons, c'est la faculté de se disperser.

Si cet article est adopté, j'aurai à défendre séparément les autres amendements, celui-ci n'ayant plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois une explication quant à l'élaboration des articles 55, 55 *bis* et 56. La commission a été unanime à prévoir les trois cas possibles.

Supposons qu'il existait avant la promulgation de cette loi une association syndicale de remembrement ou de reconstruction. Nous avons voulu, par l'article 55, permettre à chacun des membres de ces associations syndicales de reconstruction ou de remembrement de s'en aller, de se séparer si la majorité en décidait ainsi.

C'est le premier cas. Deuxième cas: avec une majorité plus consistante, allant jusqu'aux quatre cinquièmes, nous avons estimé que les associations syndicales pouvaient se transformer en coopératives de reconstruction. Pour le troisième cas, nous avons pensé qu'il fallait autant que possible l'unanimité pour qu'une société coopérative de reconstruction pût se transformer en association syndicale.

Evidemment, la commission ne voit pas d'inconvénient majeur à se ranger à l'avis de MM. Gerber, Dupic et Fournier. Qu'ils apportent ici un texte plus concis et qui, sans entrer dans les détails, prévoit cependant la solution pour les trois cas possibles et la commission se rangera volontiers à leur point de vue.

La commission demande d'abord la suppression de l'article 54 *ter* qui est repris en partie par le nouveau texte de la commission. Elle demande également la suppression de l'amendement de M. de Montalembert, qui tendait à modifier l'article 55.

M. le président. N'allons pas trop vite, restons sur l'article 54 *ter* nouveau, voulez-vous ?

Par conséquent, la commission serait d'accord pour accepter le texte proposé par MM. Gerber, Dupic et Fournier.

M. le rapporteur. C'est bien cela.

M. le président. Ce texte tend à constituer l'article 54 *ter*.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, j'aimerais avoir une précision.

D'habitude, lorsqu'un parlementaire dépose un amendement, son texte est discuté par la commission lorsqu'elle se réunit. La commission rejette l'amendement ou l'accepte. Or, pour le moment, la commission, tout en acceptant le texte de mon amendement, le baptise autrement.

M. le président. Monsieur de Montalembert, je m'excuse, mais je crains que vous n'ayez pas tout à fait suivi le débat. Dans le texte de M. Philippe Gerber et de ses collègues, il y a différentes dispositions qui n'étaient pas dans votre amendement.

M. de Montalembert. Monsieur le président, puisque si aimablement vous m'y conviez, je préciserai: c'est presque un rappel au règlement.

Comment se fait-il qu'une commission reprenne le texte d'un amendement déposé par un parlementaire avant la réunion de ladite commission et comment se fait-il que l'on en fasse un autre article sans supprimer celui auquel l'amendement se rattachait dans le projet de loi ?

M. le rapporteur. Je vais vous répondre, monsieur de Montalembert.

La commission vient de se réunir et a examiné la teneur des trois articles: 54 *bis*, 55 et 56.

Nous nous sommes mis d'accord, en effet, pour accepter une nouvelle rédaction qui sera commune aux trois articles et que nous devions intituler « 54 *ter* ». Si, maintenant, nous acceptons le nouveau 55,

c'est parce qu'il y a quelques mots supplémentaires qui ont été soulignés tout à l'heure par M. le président, à savoir que les adhérents des associations ou autres groupements devront se prononcer à la majorité absolue.

M. de Montalembert. Je vous remercie de vos observations. Ce sont de vieux souvenirs de parlementaires qui me reviennent en mémoire. Dans les cas de ce genre, il y a un rapport supplémentaire de la commission indiquant que tel ou tel amendement a été accepté ou rejeté par elle.

M. le président. Par conséquent, sur l'amendement de M. Philippe Gerber tout le monde me paraît d'accord. Le Gouvernement également ?...

M. le ministre. Le Gouvernement demande au Conseil la permission de ne pas prendre une position ferme, faute de n'avoir pu peser toutes les conséquences du nouveau texte.

Mais je voudrais faire deux petites observations. La première c'est que, si ce texte doit être adopté — ce à quoi je ne m'oppose pas autrement — aux mots « postérieurement à la loi du 28 octobre 1946 », il y aura lieu de substituer les mots : « antérieurement à la présente loi », parce qu'il y a des associations syndicales qui avaient déjà été constituées bien antérieurement à ladite loi.

Ma deuxième observation a trait aux mots : « majorité absolue ». Vous donnez une option à une assemblée d'adhérents. Quelle sera exactement la majorité absolue ? Nous éprouvons parfois des difficultés à le savoir dans nos assemblées parlementaires.

Ce peut être plus délicat encore à déterminer dans une assemblée générale de coopérateurs ou de membres d'une association syndicale. Le mot « absolu » devrait disparaître. Il est trop absolu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Evidemment, il n'y a pas d'opposition au retrait du mot « absolu » : l'essentiel est qu'il soit prononcé à la majorité !

M. Philippe Gerber. Un mot pour interpréter le texte commun à MM. Dupic, Fournier et moi-même, ce qui le garantit de toute nuance politique précise.

Quand nous avons mis « majorité absolue » nous avons entendu non pas majorité des membres présents, majorité d'occasion, mais majorité des membres adhérant à cette association.

M. le ministre. Si vous ne réunissez jamais cette majorité des inscrits, comment en sortirons-nous ?

M. Philippe Gerber. Dans une association, il y a généralement un règlement qui précise.

M. de Montalembert. Au fond, il s'agit toujours de ma rédaction nouvelle de l'article 55.

M. le rapporteur. Mon texte est celui de MM. Gerber, Dupic et Fournier à l'exception du mot « absolue ».

M. le ministre. Je demande également que l'on ne maintienne pas les mots « intérieurement à la loi du 24 octobre 1946 » et qu'on leur substitue les mots « antérieurement à la présente loi ».

M. le rapporteur. Les associations nouvelles qui se créeront en vertu de cette loi seront habilitées à fonctionner pour autant qu'en aura décidé la majorité des membres des associations syndicales de reconstruction ou des autres groupements formés antérieurement à la présente loi.

M. le président. Vous avez entendu lecture du texte proposé par la commission. Personne ne demande la parole ?

Le texte prendrait donc la place de l'article 54 *ter* nouveau.

M. le rapporteur. Il prend le rang de l'article 55.

M. le président. Je ne voudrais pas vous laisser vous égarer. Voilà l'inconvénient qu'il y a à présenter des amendements à la dernière minute, à présenter des amendements à des amendements, et ainsi de suite.

Voici l'état du dossier : la présidence est saisie d'un article 54 *ter* nouveau qu'on lui a présenté comme la nouvelle proposition de la commission.

Sur cet article 54 *ter* nouveau vient se greffer un amendement de M. Philippe Gerber dont j'ai donné connaissance.

Il y avait précédemment un amendement de M. de Montalembert sur l'article 55. La commission s'étant réunie cet après-midi a présenté le 54 *ter* nouveau sur lequel M. de Montalembert voulait prendre la parole.

Il a eu la parole, il a développé son point de vue.

Sur cet article 54 *ter* nouveau, l'amendement n° 23, présenté par MM. Philippe Gerber, Dupic et Fournier, a été développé par M. Philippe Gerber, et c'est cet amendement qui tend à remplacer l'article 54 *ter* nouveau présenté cet après-midi et qui vient d'être accepté par la commission et par le Gouvernement, avec les modifications de texte dont nous venons de parler.

Par conséquent, c'est sur cet amendement ainsi modifié que je dois appeler vos votes et, si ce texte est adopté, il remplacera l'article 54 *ter* nouveau dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

M. de Montalembert demande-t-il la parole sur cet amendement ainsi modifié ?

M. Boivin-Champeaux. Je suppose que cet article 54 *ter* va venir dans les « dispositions diverses », au titre VI.

M. le président. Sans aucun doute.

M. Boivin-Champeaux. Dans ces conditions, il serait tout de même plus élégant de le rédiger de la façon suivante :

« Tout groupement existant à la date de la promulgation de la présente loi sera appelé... »

La rédaction du texte proposé : « Les membres des associations syndicales seront appelés à se prononcer sur leur transformation en associations syndicales », paraît un peu singulière.

M. Philippe Gerber. Mes collègues et moi-même acceptons cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je vous demande d'avoir l'amabilité de rédiger un texte et de le soumettre à la présidence, à défaut de quoi je ferai réserver cet article, car il n'est pas possible de mener une discussion dans ces conditions.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement de M. Boivin-Champeaux, s'appliquant à l'amendement de M. Philippe Gerber et tendant à le rédiger comme suit :

« Tous groupements existants à la date de la promulgation de la présente loi seront appelés en assemblée générale et ce dans le délai de six mois à dater de ladite promulgation à l'effet de se prononcer à la majorité sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction, selon le cas. »

Quel est l'avis de la commission sur ce nouveau texte ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas d'observation à présenter.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, modifié par le sous-amendement de M. Boivin-Champeaux.

(Cet amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 54 *ter* (nouveau).

Je donne lecture de l'article 55, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 55. — Si la majorité des membres composant une association syndicale de reconstruction, constituée antérieurement à ladite promulgation, demande à se retirer de cette association, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en prononcera la dissolution.

« Une assemblée générale ordinaire apportera en ce cas, si besoin est, les adaptations nécessaires aux statuts des associations mixtes de remembrement et de reconstruction, qui, dans l'intervalle, continueront à fonctionner valablement comme associations syndicales de remembrement ».

Je suis saisi d'un amendement de M. Philippe Gerber qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. La suppression de l'article 55 résulte de l'adoption de l'article précédent

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est du même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 55 est donc supprimé. De ce fait, disparaît l'amendement que M. Boivin-Champeaux avait déposé sur cet article.

« Art. 55 *bis* (nouveau). — Si quatre cinquièmes des membres d'une association syndicale de reconstruction décident de se constituer en société coopérative de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne prononce la dissolution de l'association syndicale qu'après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber, qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord, pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 55 *bis* nouveau est supprimé, en même temps que disparaît l'amendement de M. de Montalembert.

« Art. 56. — Les membres d'une société coopérative peuvent, à l'unanimité, demander la transformation de la société coopérative en association syndicale de reconstruction.

« Si les quatre cinquièmes des membres demandent cette transformation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, sur avis conforme de la commission départementale de la reconstruction instituée par le décret du 30 mars 1946, constituer une association syndicale de reconstruction groupant l'ensemble des propriétaires précédemment membres de la coopérative. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Montalembert tendant à supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Montalembert, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est supprimé.

« Art. 58. — Les groupements déjà constitués sous quelque forme que ce soit, en vue de la reconstruction ou de la reconstitution de biens sinistrés, pourront obtenir immédiatement l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sous condition de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

« La modification des statuts pourra, à titre exceptionnel, être adoptée par l'assemblée générale ordinaire, nonobstant toutes dispositions législatives contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les libéralités, dons ou legs faits aux groupements ou à leurs unions sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Les articles 62, 64, 65, 66, 67 et 69 de la loi du 28 octobre 1946 sont applicables aux sociétés coopératives, aux associations syndicales et à leurs unions. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Des décrets préciseront le mode d'attribution des subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, les règles de comptabilité des sociétés coopératives et de leurs unions, les règles générales de fonctionnement des associations syndicales et de leurs unions ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Thélus Léro tendant à rédiger comme suit cet article:

« Art. 62. — Une loi ultérieure fixera, avant le 1er juillet 1948, les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion.

« Des décrets interviendront pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Thélus Léro.

M. Thélus Léro. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but d'attirer l'attention du Conseil de la République sur une tendance extrêmement fâcheuse du Gouvernement. Les vieilles colonies étaient soumises au régime des décrets avant le vote de la loi du 19 mars 1946, les transformant en départements.

L'article 73 de la Constitution stipule que le régime législatif des nouveaux départements sera le même que celui des départements métropolitains et que les lois votées pour la France métropolitaine seront applicables aux départements d'outre-mer sauf mention expresse insérée dans le texte.

Ainsi, les vieilles colonies ont échappé au régime des décrets à partir du moment où elles sont devenues départements. Et voilà que le Gouvernement tente de nous ramener à ces errements en nous demandant de l'autoriser à prendre des décrets pour l'application des lois.

Si nous n'y prenons garde, nous reviendrons au régime ancien, au régime des décrets contre lequel nous avons lutté.

Je dis que c'est une solution de paresse de la part du Gouvernement puisqu'il pourrait étudier la situation des départements d'outre-mer en même temps que celle des départements métropolitains et nous présenter une loi unique pour l'ensemble des départements français.

Mais, en l'occurrence, la chose est beaucoup plus grave parce que la loi que nous discutons est relative aux départements sinistrés du fait de la guerre. Or, les départements d'outre-mer n'ont pas été sinistrés du fait de la guerre. Je me demande comment un décret pourra intervenir rendant applicable une telle loi aux départements d'outre-mer qui n'ont pas été sinistrés du fait de la guerre, à moins qu'il ne soit dans les intentions du Gouvernement de nous appliquer cette loi dans des conditions particulières.

C'est pourquoi, dans ce cas, nous aurions dû avoir des dispositions la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

Il n'y aurait aucune difficulté à cela. Il y a en France des départements qui n'ont pas été sinistrés du fait de la guerre et qui sont dans la même situation que les départements d'outre-mer. D'autre part, il arrive que certains départements d'outre-mer soient sinistrés, comme par exemple le département de la Réunion, du fait d'un cataclysme. Il me semble que le Gouvernement pourrait prévoir l'application de cette loi par une disposition unique.

Mais je veux bien admettre que le Gouvernement, pressé de présenter cette loi, n'ait pas eu le temps d'étudier, pour une fois — une fois n'est pas coutume — en même temps la situation des départements d'outre-mer et de la France métropolitaine.

Il n'aurait pas dû dire: « Des décrets étendront la loi aux départements d'outre-mer » mais — c'est le but de mon amendement — « Une loi fixera avant le 1er juillet 1948 les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ».

Il faut que cette question soit réglée. D'autres lois viendront en effet en discussion devant le Conseil de la République qui portent les mêmes stipulations. C'est-à-dire que des décrets interviendront encore. Or, nous voulons, une fois pour toutes, qu'il ne soit plus question de décrets promulguant des lois dans les départements d'outre-mer et nous voudrions que dans tous les ministères on étudie, en même temps, la situation des départements d'outre-mer et celle des départements de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous nous trouvons devant une situation qui, du point de vue du ministre de la reconstruction, est pleinement satisfaisante.

Les nouveaux départements dont il s'agit n'ont pas de sinistres de guerre. Alors, allons-nous traduire ce fait dans la loi? Allons-nous dire: la loi sera inapplicable aux départements d'outre-mer puisqu'on ne peut y prévoir son application, faute de sinistres? Allons-nous dire, au contraire, qu'elle sera applicable par des décrets à venir? Ce n'est qu'une question de forme. Mon plus vif désir étant de donner satisfaction à la représentation des territoires d'outre-mer, je ne vois aucun inconvénient à dire qu'une loi fixera les modalités d'application du présent texte.

Mais ne soyez pas trop pressés pour le vote de cette loi, qui vous intéressera ou qui ne vous intéressera pas.

Vous auriez ainsi satisfaction. Je ne m'oppose donc pas à l'amendement que vous avez présenté.

M. le président. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur les termes de l'amendement, ainsi rédigé: « Une loi ultérieure fixera, avant le 1er juillet 1948... »

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président, d'appeler mon attention sur ce point. Je n'avais pas le texte de l'amendement sous les yeux.

Je ne puis accepter qu'on vote une loi dont on proclame par avance l'inutilité. Notre collègue sait, en effet, que cette loi

n'est applicable qu'aux sinistres de guerre. Nous avons assez de lois à voter, je pense, pour ne pas en discuter une autre qui serait inutile!

Si vous supprimiez de votre amendement les mots « avant le 1er juillet 1948 » je pourrais l'accepter et vous auriez cependant satisfaction.

M. Thérus Lero. Mon amendement avait justement pour objet de faire préciser à M. le ministre l'article 62 dans lequel il est dit que les dispositions de la présente loi seront applicables par décrets dans les départements d'outre-mer. M. le ministre vient de nous dire que cette loi ne s'applique qu'aux départements sinistrés; il fait donc la preuve que son ministère n'a aucunement étudié la question des départements d'outre-mer.

M. le ministre. C'est précisément parce que nous n'avons pas de délégués dans ces départements, ce dont nous ne pouvons que vous féliciter.

M. Thélus Lero. Puisque les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ne sont pas des départements sinistrés du fait de la guerre, je demande purement et simplement que l'article 62 soit supprimé. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. C'est peut-être la meilleure solution. (*Sourires.*)

M. le président. M. Léro, modifiant son amendement, demande la suppression de l'article 62.

Il conviendrait, cependant, que pour tel territoire d'outre-mer, autre que les quatre départements, sinistré par faits de guerre, le Gouvernement pût prendre un décret pour l'application de la présente loi.

M. le ministre. Il faudrait que l'article 62 fût maintenu pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. Je ne puis intervenir dans le débat, mais je crois devoir m'efforcer de le clarifier. C'est pourquoi je me suis permis de présenter cette observation.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président, de cette indication.

Il est évident que, pour les départements d'outre-mer, M. Thélus Léro a raison; mais pour les territoires d'outre-mer, il est nécessaire de maintenir les dispositions de l'article 62.

M. le président. Il me paraît bon de maintenir la nécessité de décrets pour les territoires d'outre-mer.

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Je dois vous signaler que certains territoires d'outre-mer ont été sinistrés par faits de guerre; la ville de Dakar, notamment, a été bombardée.

M. le président. Ne prenant pas part à la discussion, c'est simplement pour éviter des confusions que je me suis permis d'indiquer, à la suite de M. le ministre, qu'heureusement il ne semble pas y avoir de sinistres de guerre dans les quatre départements nouveaux. Mais il peut en exister dans les territoires d'outre-mer.

Pour ces derniers des décrets peuvent être pris, mais non pas pour les départements, comme l'a expliqué tout à l'heure très justement M. Thélus Léro. Le mieux serait, à mon sens, de maintenir l'article 62. Voici la rédaction que je me permets de vous suggérer:

« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

Ce texte me semble répondre au désir de l'auteur d'amendement et du Gouvernement.

M. le ministre. Parfaitement, monsieur le président.

M. Thélus Léro. J'accepte cette nouvelle rédaction et retire mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission fait sienne la rédaction suggérée par M. le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 62 dans le texte dont je viens de donner lecture.

(*L'article 62, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

OUVERTURE D'UN CREDIT POUR LA VISITE DE SON ALTESSE ROYALE LA PRINCESSE ELIZABETH

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'un avis.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elisabeth, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 374 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence va avoir lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Laffargue, rapporteur, au nom de la commission des finances.

M. Laffargue. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a adopté à l'unanimité le projet de loi portant ouverture des crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par la visite de Son Altesse Royale la princesse Elisabeth.

Son rapporteur voudrait profiter de l'occasion qui lui est offerte pour saluer en sa personne tout le peuple britannique (*Applaudissements*), aussi bien celui de Grande-Bretagne que celui des Dominions, lui dire notre indéfectible amitié et lui rappeler que son sort depuis plus d'un demi-siècle est lié au nôtre pour le meilleur comme pour le pire, et que ses cimetières, à côté de nos cimetières, jalonnent la route d'une civilisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, un crédit de 3 millions de francs applicable au chapitre 317 « Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

(*L'avis sur le projet de loi est adopté à l'unanimité.*)

— 13 —

AIDE AUX VICTIMES DE KENADZA

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Larribère a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de Kenadza et à leurs familles, à rechercher les causes de la catastrophe et à en établir les responsabilités, et que cette demande a été appuyée par 30 membres dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Larribère, rapporteur.

M. Larribère, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'Algérie vient de connaître une série d'épreuves douloureuses. Nous aurons l'occasion de revenir très prochainement sur celle que, peut-être, il faut considérer comme la plus tragique, puisqu'il s'agit de la liberté de tout un peuple.

D'autre part, le 29 avril dernier, j'ai ici même signalé les calamités qui s'étaient abattues les semaines précédentes sur les

régions de Mascara et de Constantine, causant de nombreux morts et des dégâts considérables. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement n'ait pas prêté ce jour-là une oreille attentive à nos propos.

Mais voici que dans la nuit du 3 au 4 mai, à deux heures du matin, l'alerte est donnée au puits n° 9 des mines de Kenadza dans le Sud-Oranais. Le feu a pris dans les boiseries; des effondrements se sont produits. Huit hommes sont emmurés, deux de leurs camarades partent à leur secours. Ils ne remontent plus.

Le 6, un ingénieur et trois sauveteurs meurent asphyxiés en se portant sur le lieu du sinistre. A l'heure présente on a perdu tout espoir de sauver les huit hommes emmurés. Cela fait quatorze victimes, travailleurs arabes et européens, travailleurs manuels et intellectuels, symboliquement unis dans la mort comme ils l'étaient dans le travail.

Il faut ajouter que ces travailleurs sont assujettis à un travail bien plus pénible que celui que connaissent les mineurs de France. J'ai pu constater moi-même, l'an dernier, combien le travail du fond était peu modernisé. Les mineurs attendent encore les bois longs qui leur sont nécessaires pour le boisage.

Ajoutons que Kénadza, c'est déjà le désert, la chaleur torride, les vents de sable, les difficultés de ravitaillement.

Les salaires sont très insuffisants, surtout pour les ouvriers du fond, presque tous arabes et berbères. Les mineurs du Kouif dans le Constantinois sont précisément en grève depuis près d'un mois pour obtenir que leurs salaires soient raisonnables et que leur soit appliqué un statut.

Je n'insiste pas sur les brimades et les atteintes à leur amour-propre légitime, à leur sentiment national, digne de respect.

C'est sans doute parce qu'on n'a pas toujours, là-bas, le respect de la personne humaine que les mesures élémentaires de sécurité n'ont pas été prises.

Il faut rechercher les causes de la catastrophe. L'idée de sabotage commence déjà à prendre corps.

Il faut aussi établir les responsabilités. La direction des mines d'Oran, la préfecture ignoraient tout quinze heures après l'événement. Il n'y avait pas à Kénadza d'oxygène. Celui-ci a mis quarante-huit heures pour venir d'Oran. Les appareils Fenzy étaient au nombre de 15, alors qu'il en aurait fallu 50. Il n'y avait pas de combinaisons de sauvetage.

Cependant, en 1943, une catastrophe semblable avait entraîné la mort de 10 mineurs. On aurait pu, depuis, renforcer les mesures de sécurité.

Je veux ici, non seulement au nom des familles et des mineurs, mais aussi au nom des populations algériennes, exprimer mes remerciements aux courageux mineurs de Lens qui sont allés au secours de leurs camarades algériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je puis affirmer que ce geste sera grandement apprécié par le peuple algérien et qu'il renforcera l'union nécessaire entre nos deux peuples.

D'autre part, certaines assemblées algériennes ont affirmé leur solidarité avec les mineurs. Le Conseil de la République doit aussi apporter sa contribution à cette œuvre de solidarité.

C'est pourquoi je vous demande de vouloir bien adopter à l'unanimité la résolution à laquelle la commission de l'intérieur a donné son assentiment et dont M. le président va vous donner lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minière de Kénadza, adresse aux familles des victimes, l'expression de ses condoléances attristées et l'assurance de sa sollicitude et demande que:

« 1° Soient décelées les causes de cette catastrophe;

« 2° Soient établies les responsabilités;

« 3° Soit voté un premier crédit de secours de 5 millions. »

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'associe aux sentiments exprimés par la commission de l'intérieur du Conseil de la République à l'adresse des mineurs qui, à Kenadza, ont été les victimes d'un accident particulièrement douloureux.

Quant à moi je leur adresse un salut spécial en évitant toutefois de me prononcer à l'avance sur les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit.

L'enquête qui est demandée est légitime. Elle a lieu actuellement. Les responsabilités seront établies.

Le Gouvernement entend la voix de la commission de l'intérieur en ce qui concerne le troisième paragraphe de la proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

M. le président. Le Conseil de la République, répondant à la demande de notre collègue Larribère et à la demande du Gouvernement, s'associe tout entier au malheur qui a frappé nos frères d'Afrique du Nord.

Tout récemment, c'étaient nos frères de la métropole, nos frères du Nord, de Sallaumines qui étaient frappés.

En votre nom, j'ai adressé à la population de Sallaumines, aux victimes et aux parents des victimes, le salut, la sympathie et l'assurance de la solidarité du Conseil de la République.

A mon tour, fils d'outre-mer, je suis heureux que les mineurs métropolitains aient volé au secours de leurs frères du Sud algérien, démontrant ainsi que la solidarité n'est pas un vain mot dans l'Union française. (*Vifs applaudissements.*)

— 14 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'un avis.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 375 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence va avoir lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi.

La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, une convention du 24 juin 1947 avait porté de 100 à 150 milliards de francs le montant maximum des avances que la Banque de France pouvait consentir à l'Etat.

Dans le même texte, il avait été indiqué que si des avances supplémentaires étaient nécessaires pendant une interruption de session du Parlement, des conventions pourraient être conclues directement avec la Banque de France et être approuvées par décret rendu en conseil des ministres, une ratification ultérieure devant intervenir devant le Parlement. Les avances ainsi consenties ne devaient en aucun cas dépasser 50 milliards au total et ne devaient être mises à la disposition du ministre des finances que par tranche de 25 milliards au maximum et seulement pour six mois en principe.

C'est dans ces conditions qu'à deux reprises, le 25 septembre 1947 d'abord, on a porté de 150 à 175 milliards de francs le montant total des avances et que, par une convention du 12 novembre 1947, ratifiée ultérieurement par le Parlement, on a rendu définitive une deuxième avance de 25 milliards.

Mais cette avance ne devait être consentie que pour une durée de six mois, alors que, par ce même texte, l'avance précédente, la première avance de 25 milliards était rendue définitive.

Le maximum des avances était donc porté provisoirement à 200 milliards de francs. C'est ce maximum que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, par l'approbation de la nouvelle convention, d'autoriser encore pour un nouveau délai.

Mes chers collègues, on vous a dit et vous savez que la situation de la trésorerie dans le premier semestre de cette année est nettement plus favorable que l'année dernière. Vous pouvez, à première vue, être surpris de cette demande du Gouvernement.

En effet, du fait des rentrées fiscales, du fait des souscriptions récentes aux emprunts des sinistrés et du payement du prélèvement exceptionnel, ou plus exactement de l'emprunt libératoire du prélève-

ment exceptionnel de lutte contre l'inflation, le Gouvernement ne semble pas avoir immédiatement des difficultés de trésorerie.

Votre commission des finances a entendu tout à l'heure M. le ministre et lui a demandé quelques précisions sur la situation de trésorerie du deuxième semestre 1948.

Il est évident que s'il n'y a pas d'inquiétude à avoir sur cette situation dans l'immédiat, il est normal que le Gouvernement demande tout de même au moins l'aisance qu'il avait l'an dernier.

L'amplitude des mouvements de trésorerie est très différente de ce qu'elle était autrefois et il n'est pas rare de voir des bilans de la Banque de France se traduire par des décalages d'avances assez considérables dépassant même dix milliards.

En effet, il est bon de se rappeler que maintenant l'Etat n'a pas à faire face uniquement à ses besoins propres de trésorerie, mais que, du fait des situations nouvelles créées par les entreprises nationales, l'Etat est amené, en vertu des textes que nous avons votés, en particulier en ce qui concerne l'équipement, à subvenir également au déficit des trésoreries de ses entreprises nationales.

C'est pourquoi, après avoir entendu M. le ministre des finances, votre commission est favorable à l'adoption de ce texte et vous demande de voter l'approbation de la convention conclue entre M. le gouverneur de la Banque de France et le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement, joignant quelques observations à celles que vient de vous présenter M. le rapporteur général, dire que la raison pour laquelle le Gouvernement demande aujourd'hui la ratification de cette convention est essentiellement une raison de calendrier.

C'est le 12 novembre dernier qu'avait été consentie au Gouvernement la faculté d'une avance jusqu'à 200 milliards de francs. Elle est expirée depuis le 12 mai, et le Gouvernement a pensé qu'il était de l'intérêt commun de l'Institut d'émission, du Gouvernement et du Parlement d'examiner la question de savoir si cette faculté devait être ou non prorogée.

Au surplus, j'ai eu l'honneur, à cette tribune comme à celle de l'Assemblée nationale, d'expliquer que la politique du Gouvernement consistait à se renfermer dans la limite de 200 milliards de francs d'avances qui sont consenties par la Banque de France. La lutte qu'il a menée contre l'inflation devait lui permettre de rester à l'intérieur de cette limite.

J'avais indiqué notamment à la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 17 mars dernier, que, le moment venu, le Gouvernement demanderait la prorogation de la convention lui permettant de disposer d'une avance de 200 milliards de francs.

M. le rapporteur général a bien voulu indiquer qu'il n'y avait pas de préoccupations pressantes pour la trésorerie de l'Etat. Je tiens, en effet, à répéter devant le Conseil de la République les chiffres que j'ai eu l'honneur d'exposer cet après-midi même à l'Assemblée nationale.

Le montant du disponible de l'Etat à la Banque de France est actuellement de 70 milliards. Il n'y a donc, sur les 200 milliards, que 130 milliards d'utilisés.

Je rappelle qu'au 1er janvier dernier, il était de 53 milliards; le disponible s'est donc accru de 17 milliards.

D'autre part, conformément à la loi du 6 janvier sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il a été versé au crédit national, pour le compte de la caisse autonome de reconstruction, une partie des fonds provenant des souscriptions à l'emprunt libératoire.

Il a été versé également, toujours pour le compte de la reconstruction, une partie de la contre valeur en francs des dollars provenant de l'aide intérimaire et, de ce fait, au 5 mai, le crédit national disposait à son compte à la Banque de France, de 40 milliards.

Enfin, la contre-valeur en francs des dollars de l'aide intérimaire encaissés mais non encore débloqués par les autorités américaines s'élève, à la même date, à 27 milliards de francs.

Si vous voulez bien tenir compte de ces différentes ressources, vous constaterez que les disponibilités du Trésor entre le 1er janvier et le 5 mai se sont accrues de 84 milliards.

Evidemment, l'aisance présente qui résulte de ces chiffres provient de souscriptions aux premières tranches du prélèvement, au rappel d'impôts arriérés dont le montant était considérable au 31 décembre dernier. Elle provient également du versement du premier tiers provisionnel des impôts directs.

Il faut tenir compte, néanmoins, que si ce sont là des ressources temporaires, il y a, dans les souscriptions d'emprunt, encore un tiers à percevoir, et que la libération de la 3e tranche sera suivie d'un certain nombre de rectifications qui nous donneront une idée exacte du montant total du prélèvement.

Il faut également tenir compte du fait que les versements d'acomptes ont lieu actuellement sur la base des impôts de 1947, lesquels sont établis sur le revenu de 1946, alors que les impôts définitifs de 1948 seront établis sur le revenu de 1947. Il y aura par conséquent, pour le second semestre de l'année et la période complémentaire d'exécution du budget, une marge entre le montant des impôts directs résultant du versement d'acomptes et le montant définitif.

Il reste néanmoins que vous avez voté un budget de reconstruction qui s'élevait à 181 milliards. Il a toujours été clair que les deux tiers du prélèvement exceptionnel ne suffiraient pas à financer pour toute l'année le budget de la reconstruction. Il est donc nécessaire de prévoir que, dans le second semestre de l'année, il faudra emprunter pour parfaire cette somme.

Si aujourd'hui le Gouvernement s'est décidé à vous demander une consolidation du chiffre de 200 milliards, c'est, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, que les pointes de la trésorerie sont aujourd'hui beaucoup plus sensibles qu'autrefois. L'augmentation des attributions de l'Etat, l'augmentation du nombre des trésoreries qu'il gère et à qui il doit faire des avances, font qu'on trouve, dans les deux sens d'ailleurs, des excédents hebdomadaires importants.

Ainsi, dans les dix-huit premières semaines de l'année, l'excédent hebdomadaire des dépenses sur les recettes ou des recettes sur les dépenses a dépassé trois fois 20 milliards, et a atteint ou dépassé huit fois la somme de dix milliards. Il est donc clair, aujourd'hui, que le volant de trésorerie d'autrefois ne peut plus suffire et qu'il y a lieu de maintenir une aisance suffisante.

Pour cela, deux systèmes auraient pu être employés. L'un aurait consolidé définitivement le chiffre de deux cents milliards, l'autre aurait reporté à la date du 31 mars 1949 — c'est l'objet de la convention qu'il vous est demandé aujourd'hui d'approuver — la période pendant laquelle le chiffre des avances pourra être de deux cents milliards.

Dans ce délai nous pourrons peut-être régler la question de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque qui n'a pas été effectuée jusqu'ici, qui ne peut pas l'être quant à présent et qui devra comporter la nécessité d'affecter le bénéfice de cette réévaluation. La question du montant des avances devra être examinée au même moment, et c'est la raison pour laquelle il vous est demandé de proroger cette faculté jusqu'au 31 mars 1949.

Je me résume: ce n'est pas un besoin de trésorerie immédiat qui amène aujourd'hui le Gouvernement devant vous, c'est l'échéance normale de la convention antérieure, et c'est une précaution légitimée par les considérations que M. le rapporteur et moi-même avons fait valoir à cette tribune.

C'est pourquoi, joignant ma voix à celle de la commission des finances, je vous demande de bien vouloir ajouter votre vote à celui que l'Assemblée nationale a exprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est approuvée de convention ci-annexée passée le 11 mai 1948 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de France. »

Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, la parole est à M. Faustin Merle pour expliquer son vote.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis dit qu'une convention du 24 juin 1947 ratifiée par une loi du 26 juin 1947, avait porté de 100 à 150 milliards le montant maximum des avances que la Banque de France peut consentir à l'Etat. La même convention avait prévu que, si des avances supplémentaires étaient nécessaires pendant une interruption de session du Parlement, les conventions pourraient être conclues avec la Banque et être approuvées par décret rendu en conseil des ministres.

Plus loin, nous lisons: « C'est dans ces conditions qu'une convention du 25 septembre 1947 a porté le montant maximum des avances de 150 à 175 milliards de francs. Par la suite, une convention du 12 novembre 1947, ratifiée par une loi du 15 novembre: 1° a rendu définitive l'avance de 25 milliards consentie pour six mois par la convention du 25 septembre; 2° a consenti pour une durée de six

mois une nouvelle avance de 25 milliards destinée à faire face aux besoins courants du Trésor. »

Par ailleurs, M. le ministre nous a fait un exposé qui tend à nous prouver qu'un mouvement dans la trésorerie peut faciliter toutes les opérations financières de l'Etat. En outre, il nous demande de proroger l'avance de 25 milliards jusqu'au 31 mars. C'est une situation qui nous paraît anormale, et nous sommes amenés à penser que la situation que l'on veut nous présenter comme si florissante ne l'est peut-être pas, surtout que, pendant le deuxième semestre, on va avoir à faire face à des dépenses importantes.

C'est pourquoi ce manque de clarté nous incite à ne pas voter le texte qui nous est présenté. Le groupe communiste ne le votera donc pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue, pour expliquer son vote.

M. Laffargue. Le rassemblement des gauches républicaines votera le projet de loi tendant à approuver cette convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le rassemblement des gauches républicaines se félicite de la situation actuelle. Nous avons trop connu la période où l'on se préoccupait de la trésorerie du jour. Nous en sommes à la période où l'on se préoccupe de celle du lendemain. Nous considérons cela comme une notable amélioration.

Nous déclarons que nous voulons à tout prix la reconstruction de ce pays, et, par suite, nous n'accepterons aucune manœuvre dilatoire, pas plus celle des sacrifices fiscaux que celle tendant à limiter les avances dans le temps. Nous apportons ainsi notre soutien fraternel aux sinistrés de France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur général. La commission des finances dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis: — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	291
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	207
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Larribère et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les opérations électorales des 4 et 11 avril 1948 pour l'élection de l'Assemblée algérienne et à faire procéder à de nouvelles élections.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Julien Brunhes et des membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les subventions accordées à la Fédération nationale aéronautique et aux aéro-clubs de France pour le développement de leur activité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc., etc.) (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cozzano un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (N° 216, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux grandes écoles le bénéfice des dispositions relatives à l'école d'administration, c'est-à-dire l'octroi d'un traitement correspondant à l'indice 250 des échelles de reclassement de la fonction publique, dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République d'ajouter à l'ordre du jour précédemment fixé pour la séance de demain vendredi 14 mai, à 15 heures, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Cette discussion viendrait immédiatement avant celle des propositions de loi, adoptées par l'assemblée nationale: 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

La conférence des présidents propose, d'autre part, au Conseil de la République, de tenir séance le jeudi 20 mai, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

5° Discussion de la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour de la 13 mai:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de demain, à quinze heures.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps. (N°s 112 et 321, année 1948. — M. Carles, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 161 du code pénal. (N°s 115 et 322, année 1948. — M. André Rausch, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant la remise illicite aux détenus de sommes, d'argent, correspondances ou objets quelconques. (N°s 123 et 323, année 1948. — M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947. (N°s 217 et 311, année 1948. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale: 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres. (N°s 122, 148 et 329, année 1948. — M. Gilson, rapporteur; n° 367, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Pinton, rapporteur; année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcel Willard, rapporteur; année 1948, avis de la commission des finances. — M. Janton, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 13 mai 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 13 mai 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Ajouter à l'ordre du jour précédemment fixé pour la séance de demain vendredi 14 mai 1948 après-midi la discussion de la proposition de loi (n° 217, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

Cette discussion viendrait immédiatement avant celle des propositions de loi (n°s 122 et 148, année 1948), adoptées par l'Assemblée nationale: 1° relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains; 2° tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 mai 1948 après-midi, la discussion:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 294, année 1948) tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la Libération;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 193, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 320, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux;

4° Du projet de loi (n° 191, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique;

5° De la proposition de résolution (n° 52, année 1948), de M. Baron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour de la troisième séance suivant celle d'aujourd'hui jeudi 13 mai 1948:

1° Le projet de loi (n° 207, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés;

2° Le projet de loi (n° 276, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Novat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 308, année 1948), de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre), tendant à inviter le Gouvernement à restituer leurs véhicules à tous les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées depuis la libération.

FINANCES

M. Hocquard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 239, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'asurances de personnes.

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 276, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit.

M. Cardonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 34, année 1948), de MM. Cardonne et Faustin Merle, tendant à inviter le Gouvernement à faire octroyer un nombre plus élevé de licences de voitures de tourisme et de bons d'achat de vélo-moteurs à l'administration des contributions indirectes.

M. Janton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 141, année 1948) de M. Robert Sérot, tendant à inviter le Gouvernement à proposer les mesures législatives nécessaires pour que les fonctionnaires, qui ont été mis d'office à la retraite par application de l'article 9 de la loi du 15 février 1946 et qui avaient des enfants à leur charge au moment de leur cessation de service, bénéficient des avantages prévus par la loi du 3 septembre 1947 pour le calcul de la pension de retraite.

M. Merle (Faustin) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 227, année 1948) de M. Adrien Baret, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe piscicole les vieux travailleurs.

M. Janton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des revues littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Janton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 205, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, renvoyée, pour le fond, à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

JUSTICE

M. Marcel Willard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 122, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Marcel Willard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, renvoyée, pour le fond, à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant institution de la compagnie nationale Air France.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 307, année 1948), de M. Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, comme en 1939, le collectif à dix personnes avec 50 p. 100 de réduction sur les tarifs ordinaires de la Société nationale des chemins de fer français ou à réinstituer un collectif pour sportifs similaire à l'ancien G. V. 8/108.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mai 1948.*

PROJET DE LOI PORTANT AMÉNAGEMENT DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS

Page 1074, 3e colonne, 3e alinéa:

Au lieu de: « suivant le taux... »,

Lire: « d'après le taux... ».

Page 1075, 3e colonne, article 96, 3e alinéa:

Au lieu de: « art. 82... »,

Lire: « art. 83... ».

Page 1080, 2e colonne, 5e ligne avant la fin:

Au lieu de: « et tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et à supprimer en conséquence les 2e, 3e et 4e alinéas de cet article »,

Lire: « et tendant à supprimer les 2e, 3e et 4e alinéas de cet article qui n'avaient pas été votés par l'Assemblée nationale ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 13 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 806 Jacques Gadoin.

Agriculture.

N° 169 Julien Satonnet.

Education nationale.

N° 791 Charles Brune.

Finances et affaires économiques.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 679 Albert Denvers; 690 Joseph Bocher; 697 Philippe Gerber; 699 Charles Morel; 711 René Depreux; 725 Abel Durand; 726 Yves Jaouen; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 768 Gabriel Ferrier; 781 Paul Gargominy; 785 Joseph Chatagner; 792 Georges Maire; 799 Philippe Gerber; 809 Jean Boivin-Champeaux; 810 Jean Boivin-Champeaux; 812 Pierre de Félice; 814 Georges Maire.

Forces armées.

N° 774 Ernest Pezet.

Travail et sécurité sociale.

Nos 745 Bernard Lafay; 788 Gabriel Ferrier.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 617 Luc Durand-Reville.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

935. — 13 mai 1948. — **M. Jean-Marie Berthelot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions des décrets n° 48-525 du 24 mars 1948 et n° 48-677 du 7 avril 1948, que les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat sont exonérées, dans certaines conditions, au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et de l'impôt sur le revenu, et demande: 1° si les instituteurs qui, après leur travail normal de classe, exercent la fonction de secrétaire de mairie, ne peuvent considérer comme travail supplémentaire celui qu'ils effectuent à la mairie, et bénéficier ainsi des dispositions des décrets susvisés; 2° s'il existe des dispositions légales qui seraient susceptibles de s'opposer à cette mesure.

936. — 13 mai 1948. — **M. Pierre de Félice** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 permet aux propriétaires de demander — pour le payement par leurs fermiers ou métayers de la cotisation additionnelle au profit du fonds national de la solidarité agricole — l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire ou fermier dans les conditions prévues à l'article 356 du code général des impôts directs, mais que, s'appuyant sur les termes de cet article 356, l'administration fiscale n'accepte cette émission d'un rôle spécial que dans le cas où les propriétaires ont plusieurs fermes et le refuse aux propriétaires n'ayant qu'une seule exploitation louée; et demande si cette interprétation — qui aboutit à la suppression de la garantie de payement donnée par la loi du 23 décembre 1946 pour une taxe additionnelle à l'impôt foncier mise formellement à la charge des fermiers et métayers — est justifiée et, si elle n'est pas justifiée, que des instructions soient données pour mettre fin à cette pratique.

937. — 13 mai 1948. — **M. Charles Flory** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable assujetti au prélèvement exceptionnel au titre des bénéfices agricoles, qui, à la suite d'un désaccord avec son contrôleur sur le montant forfaitaire de ces bénéfices pour 1947, n'a pas souscrit aux deux premières tranches de l'emprunt que pour la somme qui correspondait au bénéfice qu'il prétendait avoir fait, peut, lorsqu'après clôture de la souscription à la deuxième tranche, le contrôleur l'a convaincu de son erreur, compenser par une majoration de la troisième tranche l'insuffisance de sa souscription aux deux premières.

938. — 13 mai 1948. — **M. Georges Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 4830 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation spécifie à l'alinéa 8 de l'article 1er qu' « il sera déposé à des comptes spéciaux au Crédit national jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 29 octobre 1946 »; que les sommes résultant du prélèvement seront consacrées à la reconstruction; et demande: 1° le montant des sommes recueillies à ce jour au titre du prélèvement ou de l'emprunt libératoire; 2° le montant des sommes déposées aux comptes péciaux du Crédit national, et destinées à la reconstruction.

939. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Rochette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres souscrits au titre du prélèvement exceptionnel laissent la faculté aux particuliers de les utiliser pour acquitter les droits de mutation, à la suite d'un décès; que les sociétés imposées au même titre ne peuvent bénéficier des mêmes avantages; que cependant la taxe successorale a été remplacée pour elles par une taxe dite des biens de mainmorte, dont le montant est à peu de chose près égal à 30 p. 100 de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties; et demande s'il ne serait pas logique de permettre aux sociétés d'acquitter la taxe dite des biens de mainmorte avec les titres souscrits par elles en compensation de leur imposition au prélèvement exceptionnel.

940. — 13 mai 1948. — **M. Georges Salvago** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le détail des sommes soustraites à la Banque de France, en billets émis et non émis depuis le 1er septembre 1939: 1° par les Allemands; 2° par des organisations collaborant avec les Allemands (P. P. F., milice, etc.); 3° par les réquisitions des divers maquis; 4° à la suite d'agressions dont les auteurs sont demeurés inconnus; demande s'il pourrait préciser pour chaque soustraction dépassant un million le montant des sommes soustraites et la date de la soustraction, et s'il pourrait indiquer également le montant des sommes éventuellement récupérées par la Banque de France.

941. — 13 mai 1948. — **M. Georges Salvago** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le montant des sommes dont l'Impex n'a pu obtenir le recouvrement depuis sa création, soit, le 22 juin 1944 jusqu'au 31 décembre 1947.

FRANCE D'OUTRE-MER

942. — 13 mai 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les conditions dans lesquelles son département est en mesure de donner satisfaction à la motion adoptée à l'unanimité par le grand conseil de l'A. E. F. au cours de sa dernière session et tendant à confier aux gouvernements des territoires et aux conseils représentatifs locaux, l'initiative de l'établissement du plan de développement économique et social les concernant, précisant que jusqu'à présent la méthode inverse adoptée a donné lieu à de nombreux déboires et que nul n'est mieux qualifié au contraire que les gouvernements et les conseils représentatifs locaux pour apprécier les besoins des territoires en la matière; 2° que le plan restant à définir soit établi pour dix années, afin que le grand conseil de l'A. E. F. appelé à en délibérer chaque année ne se trouve pas à chacune de ses sessions budgétaires dans la situation qu'il a connue cette année d'avoir à procéder avant le 1er mai à l'étude de projets d'une extrême importance dont il n'a été saisi que le 20 avril, sans qu'il lui soit ainsi possible de consulter les territoires intéressés; 3° quelle formule propose le département en vue de la préparation par les territoires intéressés du plan décennal de développement économique et social les concernant afin de permettre aux conseils représentatifs et au grand conseil de l'A. E. F. d'étudier celui-ci au cours de leurs prochaines sessions budgétaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

943. — 13 mai 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les dispositions qu'il compte prendre pour donner suite au vote par le Conseil de la République à l'unanimité, dans sa séance du 30 avril, de sa proposition de résolution tendant au rétablissement d'urgence de l'allocation d'essence dont les coloniaux avaient le bénéfice au cours de leurs congés en France, allocation qui leur a été supprimée à partir du 1er janvier 1948.

JUSTICE

944. — 13 mai 1948. — **M. André Hauriou** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi 47-1702 du 4 septembre 1947, relative à la domiciliation des lettres de change stipule en son article 1er (§ 9) que: « la mention de domiciliation au lieu de payement désigné, chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banque et établissements financiers, un agent de change, etc. »; et demande si un recouvreur agréé par l'Office professionnel des banques peut se considérer comme étant la personne enregistrée dont il est fait mention dans le paragraphe susindiqué, étant entendu que ce recouvreur est un recouvreur rural.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

945. — 13 mai 1948. — **M. Guy Montier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un entrepreneur de travaux publics est chargé par une administration de l'Etat de procéder à la démolition d'un ouvrage endommagé par fait de guerre; qu'au cours des travaux, par suite de l'explosion malencontreuse d'un explosif utilisé pour cette démolition, des dégâts sont occasionnés à un immeuble voisin; et demande si le propriétaire de cet immeuble a le droit de réclamer une indemnisation du préjudice qui lui est ainsi causé au titre de la loi sur les dommages de guerre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, ou au contraire s'il doit réclamer directement à l'entrepreneur de travaux publics par application des articles 1382 et suivants du code civil.

946. — 13 mai 1948. — **M. Pierre Tremintin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si — conformément aux vœux émis par un grand nombre de collectivités locales, dont le dernier congrès des maires de France s'est fait l'interprète autorisé — il n'envisage pas une simplification de la procédure suivie en matière de construction, ou d'agrandissement d'immeubles; et considérant qu'actuellement les délégations départementales du ministère de la reconstruction centralisent les dossiers concernant toutes les communes sinistrées, ou non — ce qui provoque des retards considérables dans l'exécution des travaux, aggravant ainsi la crise du logement et provoquant trop souvent des majorations importantes du montant des devis — s'il ne serait pas possible de confier uniquement aux maires le soin de délivrer, sous leur responsabilité, les permis de construire dans toutes les communes non sinistrées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

947. — 13 mai 1948. — **M. Maurice Rochette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation du médecin du travail vis-à-vis de la sécurité sociale et du fisc; *a*) s'il doit être considéré comme un salarié ordinaire; *b*) s'il doit être considéré comme un travailleur indépendant; *c*) s'il doit être considéré par analogie à ses collègues, médecins traitants; *d*) quelles sont: 1° la quotité et les modalités des versements à la sécurité sociale; 2° la quotité et les modalités des retenues fiscales.

948. — 13 mai 1948. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un artisan inscrit au registre des métiers et payant régulièrement ses cotisations à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants se voit réclamer une deuxième cotisation de la part de la caisse d'allocations familiales agricoles du fait qu'il est censé d'aider sa mère âgée de 73 ans, qui cultive une propriété dont le revenu cadastral est de 46 fr. 93 et pour laquelle elle est exonérée en raison de son âge; et demande si cet artisan doit payer à la place de sa mère lesdites cotisations, alors qu'il exerce un métier, et paye déjà ses propres cotisations à la caisse des travailleurs indépendants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

949. — 13 mai 1948. — **M. Abel Durand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la priorité de passage, prévue par l'article 10, paragraphe 3 du code de la route (décret du 20 août 1939), en faveur des usagers des voies dites à grande circulation, est toujours en vigueur, ou s'il ne faut pas plutôt considérer les décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 comme ayant été abrogés à la suite du décret du 31 décembre 1922, par le décret du 20 août 1939.

950. — 13 mai 1948. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreux industriels français reçoivent des bois en provenance de la zone française d'occupation en Allemagne; que ces importations présentent le plus grand intérêt pour l'économie nationale; que cependant la plupart des importateurs sont sur le point d'y renoncer en raison des conditions prohibitives dans lesquelles s'effectuent les transports de l'espèce; que les wagons mis à la disposition des expéditeurs par les chemins de fer allemands sont d'une capacité notoirement insuffisante pour contenir le minimum de tonnage prévu par le tarif n° 8 de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui oblige à payer sur le parcours français une taxe calculée sur un poids fictif très supérieur au poids réel; et demande qu'une solution soit apportée d'urgence à cette question, soit que les autorités françaises de la zone d'occupation interviennent auprès des chemins de fer allemands pour qu'ils fournissent aux expéditeurs de bois des wagons de capacité suffisante pour contenir le minimum de tonnage prévu par le tarif n° 8 de la Société nationale des chemins de fer français, soit, si la chose est impossible, que la Société nationale des chemins de fer français abaisse le minimum de tonnage pour les expéditions de bois en provenance de la zone d'occupation.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

736. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des éclaircissements sur la situation des Français qui, résidant en Autriche avant la guerre, y possédaient des avoirs bancaires, après l'Anschluss et la déclaration de guerre, et qui en sont frustrés dans les conditions suivantes, par décision du gouvernement autrichien: *a*) annulation pure et simple de 60 p. 100 des comptes en banque; *b*) conversion des 40 p. 100 en un emprunt de guerre à 2 p. 100. (Les conditions de cet emprunt ne présentant aucun intérêt réel pour les porteurs français, ceux-ci sont pratiquement l'objet d'une spoliation, partielle en droit, et totale en fait); et demande en particulier si cette situation a retenu l'attention de nos représentants diplomatiques et quelles démarches on été faites, ou sont envisagées pour la défense des intérêts de nos nationaux atteinis par ces mesures. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — Les mesures appliquées depuis le début de l'occupation alliée en Autriche aux avoirs en banque ont été les suivants: en décembre 1945, les autorités autrichiennes ont remplacé, avec l'accord du conseil de contrôle interallié, les marks en circulation en Autriche par des schillings émis par la Banque nationale d'Autriche, et ont converti les comptes en reichmarks, au taux de 1 RM pour 1 schilling. Simultanément, les comptes en banque existant avant la libération de l'Autriche furent l'objet d'un blocage à concurrence de 60 p. 100, les 40 p. 100 restant encore assujettis à un régime restrictif interdisant notamment les retraits en numéraire. Les sommes versées en compte entre la libération et le mois de décembre 1945 firent l'objet d'un blocage dans la même proportion de 60 p. 100, les 40 p. 100 complémentaires demeurant entièrement libres. Enfin, les sommes en numéraire dont le dépôt en compte était prescrit par la loi monétaire de décembre 1945 furent assujetties au régime prévu pour les comptes antérieurs à la libération. En décembre 1947, les autorités autrichiennes ont procédé, en accord avec le conseil de contrôle à l'échange des billets schillings en circulation sur la base de trois coupures anciennes contre une coupure nouvelle. En outre, la fraction de 60 p. 100 des comptes en banque qui se trouvait bloquée depuis décembre 1945 a été définitivement annulée au profit de l'Etat autrichien. La fraction de 40 p. 100 des comptes soumise aux restrictions édictées en 1945 — c'est-à-dire des comptes antérieurs à la libération ou constitués au moment de la conversion monétaire de décembre 1945 — a été transformée en créances sur le Trésor autrichien portant intérêt à 2 p. 100; ces créances peuvent faire l'objet de certaines affectations en gage, mais le terme de leur remboursement n'est pas fixé par la loi; il est toutefois prévu que le produit du double impôt sur la fortune et sur l'enrichissement, qui vient d'être soumis au parlement autrichien sera affecté au remboursement de ces obligations, qui sont d'ailleurs utilisables pour l'acquittement de ce double impôt. Quant aux comptes libres — c'est-à-dire les 40 p. 100 des dépôts effectués entre la libération de l'Autriche et le 30 novembre 1945 — ils ne subissent du

fait de la loi monétaire de 1947 d'autres restrictions qu'un blocage à concurrence d'un quart pour six mois et d'un deuxième quart pour neuf mois, soit jusqu'en juillet et octobre de l'année 1948. Considérant que les mesures de blocage, d'annulation et les restrictions ainsi prévues en ce qui concerne les comptes en banque s'inscrivent dans le programme général de stabilisation de la monnaie autrichienne désormais détachée de la Reichmark, les autorités de contrôle allié n'ont pas fait obstacle à leur mise en application. Le Gouvernement français n'a pas perdu de vue les conséquences résultant de l'application de ces mesures aux avoirs français et se préoccupe de prendre toutes dispositions nécessaires pour que soient sauvegardés les intérêts légitimes de ses ressortissants.

EDUCATION NATIONALE

808. — M. Paul Pauly demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des ensembles mobiliers recouverts en tapisserie commandé en 1946, 1947 et 1948 directement à des décorateurs. (*Question du 10 mars 1948.*)

Réponse. — Le montant des tapisseries de sièges et des tapis compris dans les ensembles mobiliers commandés par le mobilier national à des décorateurs s'élève à: année 1946: 1 million 351.600 (tapisserie de sièges: 542.600; tapis: 809.000); années 1947 et 1948: néant.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

672. — M. Jacques Chaumel ayant pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 1355 posée par M. Minjoz (*Journal officiel, débats*, 7 août 1947, p. 4002), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre bien dans les vues de l'administration d'exiger de toutes les sociétés de fait et de toutes les associations en participation, une déclaration de bénéfices réels, étant fait observer que la tenue d'une comptabilité régulière et complète s'avère pratiquement impossible dans de très nombreux cas, notamment, par exemple, pour un forgeron de campagne travaillant en association avec son fils, pour deux sœurs célibataires tenant une petite épicerie rurale et, d'une façon générale, pour les artisans ruraux, imposés jusqu'alors au forfait fixé d'après le chiffre d'affaires global et scindé en deux parties égales, applicable ensuite à chacun des intéressés. (*Question du 4 décembre 1947.*)

Réponse. — Bien que les sociétés de fait soient — ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 1355 — exclues, en principe, dans tous les cas, du régime du forfait pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le service des contributions directes a été invité à se montrer libéral quant à l'accomplissement par les petites sociétés de cette nature des formalités prévues par les articles 16 et 17 du code général des impôts directs à l'égard des contribuables imposables d'après leur bénéfice réel. En fait, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur au chiffre limite prévu à l'article 13 du code précité, l'administration ne s'oppose pas à ce que lesdites sociétés ne fournissent, à l'appui de leur déclaration annuelle, que les renseignements susceptibles d'être demandé aux contribuables imposés forfaitairement.

739. — M. Henri Liénard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prévoit de nouvelles dispositions relatives à la perception des taxes de transaction et que celles-ci sont dues désormais non seulement sur les opérations commerciales proprement dites, mais aussi sur les ventes effectuées par des non commerçants (production agricole notamment); qu'ainsi un ramasseur de beurre ou de fromage achetant en ferme doit la taxe de transaction sur ses achats, alors qu'il n'en n'était pas redevable précédemment; qu'en outre, des factures régulières doivent accompagner chaque transaction, sous peine d'entraîner la présomption de fraude; que le fait d'acquitter la taxe ne fait pas obstacle à cette obligation nouvelle, pourtant irréalisable dans la plupart des cas où l'achat a lieu départ ferme ou sur un marché; que cette fiscalité risque de gêner la collecte régulière au profit du marché parallèle; et demande: 1° s'agissant de produits laitiers autres que le lait de consommation, où les marges intermédiaires comme les prix eux-mêmes sont strictement taxés, qui doit supporter le montant de la nouvelle taxe: le collecteur qui n'a pu prévoir cette charge, ou le producteur dont le prix de vente se trouvera diminué; 2° s'agissant de lait en nature, qui n'a jamais supporté de taxes, si la position prise par certains directeurs de contributions indirectes tendant à exiger des laiteries ou des laitiers ramasseurs le règlement de la taxe n'apparaît pas abusive, et contraire à l'intérêt général; 3° s'agissant de la facturation obligatoire, si les souches émises par le collecteur de produits agricoles, ou le règlement de quinzaine ou de fin de mois effectué sous forme de bordereau de payement par le collecteur, ne seraient pas susceptibles de servir de justification dans la comptabilité de l'acheteur, qui ne pourra obtenir aisément de son vendeur une facture régulière. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — 1° Il est provisoirement renoncé au recouvrement de la taxe à l'achat en ce qui concerne les produits taxés, tels les produits laitiers jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle fixation des prix; 2° Le lait à l'état naturel est exonéré de la taxe en question; 3° Réponse affirmative; l'obligation de délivrer des factures ne s'applique pas aux simples agriculteurs.

749. — M. Geoffroy de Montalembert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un contribuable qui, pour se libérer du prélèvement exceptionnel, a souscrit à l'emprunt et a, après souscription, bénéficié, à la suite d'une réclamation régulièrement instruite, d'une rectification d'imposition, pourra obtenir le remboursement de sa souscription correspondant à ladite rectification. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Les réclamations ne pourront être présentées et instruites qu'après l'émission des rôles du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Le cas des contribuables qui après avoir souscrit à l'emprunt auront bénéficié d'une réduction de prélèvement fera l'objet de dispositions qui sont actuellement à l'étude.

837. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire agriculteur soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et qui a effectué son versement, peut obtenir, pour sa participation à la construction d'une usine coopérative agricole, que 50 p. 100 de son prélèvement soit affecté à cette participation et reversé à la construction de cette usine, indépendamment des autres capitaux qu'il apporterait par ailleurs. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — Un arrêté du 25 février 1948 a autorisé les agriculteurs qui souscriront à des emprunts contractés en vue du financement de travaux d'équipement rural, dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi du 14 août 1947, à libérer leur souscription, à concurrence de la moitié de son montant, par remise de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. En conséquence, si la construction de l'usine coopérative agricole dont il s'agit dans la question posée est financée au moyen d'un emprunt local dans le cadre de la loi du 14 août 1947 (art. 1er), le propriétaire agriculteur qui souscrit à cet emprunt peut régler la moitié de sa souscription par remise de titres de l'emprunt libératoire immatriculés à son nom.

841. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que pour obtenir des prêts de l'Etat dans la proportion de 90 p. 100 d'un programme, les organismes d'habitation à bon marché doivent bénéficier de la garantie du département ou d'une commune, que cette garantie est appelée à jouer annuellement en cas de déficit d'exploitation, qu'à cet effet, des centimes extraordinaires sont prévus au budget de la collectivités garante, que d'autre part lesdites collectivités doivent, pour sûreté de leur garantie, prendre hypothèque de premier rang sur les immeubles édifiés à l'aide du prêt garanti; et demande si n'est pas irrégulière une contrainte délivrée par un receveur percepteur des environs de Paris, sans réquisition du receveur central des finances de la Seine, ni de l'agent judiciaire du Trésor, contre une société d'habitation à bon marché, du fait que la commune garante aurait dû payer aux lieu et place de cette société, une partie des annuités dues à la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 20 mars 1948*).

Réponse. — La régularité de la procédure suivie n'est pas contestable dans le cas d'espèce ci-dessus visé. La mise en recouvrement de la créance de la commune, dont la garantie a été mise en jeu, est déclarée par le maire qui porte cette créance sur un état rendu exécutoire par le préfet de la Seine dans les formes prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935. Le comptable responsable du recouvrement de tous les produits de la commune en vertu de l'article 153 de la loi du 5 avril 1884, est ensuite fondé à exercer des poursuites contre la société défaillante. S'agissant d'un receveur-percepteur municipal de la Seine, la contrainte à fins de poursuites, comme en matière de contributions directes, n'a pas à être visée par le receveur central des finances de la Seine (décret du 29 novembre 1923). En ce qui concerne l'exigibilité même de la créance, elle découle du principe posé par l'article 2028 du code civil, aux termes duquel la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal. Il est à considérer d'ailleurs, qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 1er mars 1939 et sauf dispositions contractuelles, les sommes payées par une commune au titre de la garantie d'un emprunt d'un organisme d'habitation à bon marché ont le caractère d'avances recouvrables.

850. — M. Jacques Cadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi du 21 octobre 1941 a institué une majoration d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de la zone réservée; que tous les fonctionnaires restés dans ladite zone ont bénéficié de cette disposition légale, mais que leurs collègues de cette zone qui étaient prisonniers, même ceux qui ont été l'objet de citations pour leur conduite de guerre, se sont vus, à leur retour de captivité, privés de ce bénéfice et qu'ils estiment, non sans raison, que cela constitue pour eux une injustice ; que l'interprétation donnée à la loi a du reste été variable en ce qui les concerne; que le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, n° 7 de juillet 1942, a publié en effet une lettre, adressée aux préfets par le chef du Gouvernement et contenant la phrase ci-après: « Par ailleurs, il y a lieu d'admettre au bénéfice de la loi du 21 octobre 1941 les prisonniers de guerre fonctionnaires de l'Etat, ayant leur résidence administrative normale dans la zone réservée » et que le *Bulletin de l'instruction primaire* de novembre 1942, supplément n° 2, a confirmé cette manière de voir en exposant la raison; que la direction du personnel et du matériel du ministère des finances s'est déclaré d'un avis contraire et a fait rapporter les instructions ci-dessus, déclarant toutefois que la question devait être examinée à nouveau, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, par la direction du budget; et demande quel a été le résultat de cet examen. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté prévues par la loi validée du 21 octobre 1941 et le décret du 26 juin 1943 ne pouvaient

être attribuées, en raison même de leur objet, qu'aux fonctionnaires exerçant effectivement leurs fonctions dans certaines localités déterminées. Quant aux prisonniers qui, antérieurement à leur mobilisation, exerçaient leurs fonctions dans ces localités, on ne saurait logiquement leur étendre le bénéfice de ces majorations, puisqu'aussi bien ils ne se trouvaient pas en service dans ces localités pendant la période ouvrant droit aux majorations. En revanche, ils seront appelés à bénéficier pendant toute la durée de leur captivité, comme leurs aînés de la guerre 1914-1918, de majorations d'ancienneté dans des conditions qui seront déterminées par un projet de loi actuellement en voie d'élaboration et dont le Parlement sera saisi dès que le texte en aura été définitivement mis au point par la direction du budget en liaison avec la direction de la fonction publique et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

819. — **M. Charles Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la flottille commerciale de la Casamance (Sénégal) se trouve, par suite des difficultés d'entretien, dans un état très défectueux; que la batellerie constitue pour cette région un organe vital dont dépend l'évacuation des arachides et autres produits locaux, ainsi que l'acheminement des marchandises d'importation; que depuis dix-huit mois, cette circonscription n'a pas reçu une seule tôle plane et que les licences émises aux Etats-Unis et au Canada n'ont pu être placées, en raison des longs délais (deux ou trois ans) exigés, et demande que des instructions soient données à l'administration responsable dans le but de satisfaire sans retard les besoins en matériaux ferreux de la Casamance, qui peuvent se chiffrer ainsi qu'il suit: 150 tonnes de tôles planes 4 mm., 12 tonnes cornières 50×50×5 mm., 3 tonnes cornières 40×40×4 mm., 3 tonnes rivets 10×20 mm., 1 tonne rivets 10×25 mm., 1 tonne rivets 8×15 mm., 1 tonne rivets 8×20 mm. (*Question du 12 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a insisté, à de nombreuses reprises, pour que soient augmentés: 1° les contingents « Entretien », mais les allocations ont toujours été très inférieures aux demandes présentées; par exemple, il a pu être seulement attribué au titre du premier trimestre 1948: 3.200 tonnes d'acier à l'Afrique occidentale française pour des besoins exprimés de 12.000 tonnes; 2° si les responsables de la flottile commerciale de la Casamance ont présenté des demandes de monnaie-matière au gouvernement du Sénégal pour transmission au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ces demandes n'ont pu manquer d'être examinées et de recevoir une suite; 3° les délais de livraison pour des tôles planes nécessaires aux batelages sont en France, de dix-huit mois au minimum, plus souvent de deux ans, soit du même ordre qu'aux Etats-Unis. Des demandes de priorité pour des besoins analogues n'ont eu que peu de résultats. L'attention du haut commissaire est appelée sur cette question.

856. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que son département envisage de poursuivre à tout prix l'édification à Brazzaville d'un hôpital si considérable — on parle d'une dépense de l'ordre d'un milliard et demi — qu'il immobiliserait pour toute la durée de sa construction — on parle de cinq à dix ans — tous les crédits affectés à l'équipement hospitalier des territoires de l'Afrique équatoriale française; signale une fois de plus la précarité scandaleuse de l'appareil hospitalier dont disposent les territoires et singulièrement le Gabon, et demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement en vue d'améliorer rapidement cet état de choses. (*Question du 23 mars 1948.*)

Réponse. — La nécessité du remplacement de l'actuel hôpital de Brazzaville, formation ne correspondant plus en aucune façon aux besoins du territoire, par un hôpital complet, pourvu de tous les perfectionnements de la technique sanitaire moderne, conduisit au projet de création du nouvel hôpital de Brazzaville, mis au concours le 30 mai 1945. Les difficultés de mise au point du projet entraînèrent des retards dans sa réalisation, et, partant, un accroissement sensible des dépenses primitivement prévues. Tenant compte de la nécessité de réduire le projet primitif à des proportions plus modestes permettant en même temps qu'une réduction sensible de la dépense des possibilités de création plus rapides, une étude fut entreprise qui conduisit au projet actuel, lequel reçut l'accord du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française. Ce projet a mis au point une construction répondant aux conditions de la technique hospitalière moderne, réalisable en quatre tranches dont chacune constitue un ensemble parfaitement exploitable qui, par conséquent, ne nécessite pas obligatoirement l'entreprise des tranches ultérieures, destinées à augmenter la capacité hospitalière de la formation et à y adjoindre certains services et annexes non compris dans la première tranche. L'évaluation de la première tranche, comportant le bloc technique, les services généraux et le pavillon d'hospitalisation pour Africains, groupant 420 lits, ressortit à une dépense d'environ 138 millions de francs C.F.A., la construction pouvant être réalisée en une année. La décision de la poursuite des tranches ultérieures appartiendra aux autorités locales qui disposent de l'ensemble des plans et devis des travaux envisagés. L'équipement hospitalier dont disposent les territoires, et singulièrement le Gabon, n'a pas été négligé et l'exercice 1948-1949 du plan d'équipement comporte, après approbation par le département de la France d'outre-mer de l'ensemble des propositions faites en ce sens par les autorités locales, des prévisions de dépenses importantes concernant l'amélioration et la modernisation des services sanitaires de l'intérieur, tant du point de vue des constructions, de l'équipement technique et de l'accroissement des moyens de transport.

857. — **M. Luc Durand-Reville** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 37 du décret 1161 du 20 mai 1946 « les transferts de permis d'okoumé ne peuvent avoir lieu qu'entre bénéficiaires de droits de coupe de même importance »; que, prise à la lettre, cette mesure a pour conséquence de ne plus permettre les transferts de permis qu'entre exploitants ayant participé aux enchères dont la procédure n'a été que récemment instituée, seuls susceptibles d'être titulaires de « droits de coupe »; et demande si cette interprétation qui aboutirait à évincer du bénéfice des transferts tous les anciens exploitants forestiers ayant acquis leurs droits par d'autres procédures avant la mise en application du décret précité, ce qui constituerait une injustice flagrante à l'endroit des plus anciens artisans de la mise en valeur des territoires forestiers de l'Union française, correspond bien à l'intention du législateur. (*Question du 23 mars 1948.*)

Réponse. — Les dispositions citées à l'article 37 du décret du 20 mai 1946 organisant le régime forestier en Afrique équatoriale française ne peuvent s'appliquer qu'aux permis d'okoumé acquis dans les conditions nouvelles fixées par ce décret. Une personne ayant obtenu un permis de coupe d'okoumé après avoir acquis un droit de coup par adjudication publique, ne pourra céder son permis qu'à une autre personne titulaire d'un droit de coupe de même nature. Par contre, un titulaire de permis d'okoumé obtenu en vertu des dispositions réglementaires antérieures au décret du 20 mai 1946 pourra céder son permis dans les conditions en vigueur avant cette date.

858. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles son télégramme officiel n° 20 CIR du 3 mars 1948 aboutit à priver les producteurs d'or des territoires de la France d'outre-mer, du bénéfice du cours libre de l'or sur le marché de la métropole; rappelle l'important retard constamment maintenu dans les prix payés aux producteurs d'or des territoires de la France d'outre-mer par rapport au cours réel du métal; et attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la faveur ainsi constamment laissée et maintenue par les dispositions actuelles, l'évasion illicite de la production du métal précieux dans les territoires de la France d'outre-mer; précise que l'exploitation rationnelle des gisements alluvionnaires et la mise en œuvre de l'exploitation filonienne sont commandées par une rémunération équitable de la production du métal jaune; attire enfin l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur la situation intolérable des producteurs d'or dans les territoires de la France d'outre-mer résultant des dernières dispositions envisagées par son département, dans le cas où par le jeu d'une péréquation, le montant de l'amélioration des cours accordée serait prélevé en tout ou en partie par l'administration locale, en précisant à cette occasion qu'en Afrique équatoriale française particulièrement, aux cours actuels, et par un étourdissant paradoxe il est plus intéressant d'exploiter un mètre cube de gravier non aurifère qu'un mètre cube de gravier aurifère à la teneur moyenne courante de 1,5 g d'or au mètre cube. (*Question du 23 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer a pris une mesure qui a permis le retour de devises résultant des ventes d'or pour l'approvisionnement des territoires producteurs; cet apport de devises serait tari par les ventes d'or sur les marchés libres. Les dispositions prises le 26 février 1948 en accord avec le ministre des finances ont fait passer le prix ancien de 77.500 francs C. F. A. à 202.000 francs C. F. A. par kilogramme d'or fin et aucune autre exportation coloniale n'a été admise au payement au cours libre de sa contre-valeur en dollars. Il a été demandé aux chefs des territoires d'en laisser le bénéfice aux producteurs. Une estimation approximative de la teneur limite d'exploitabilité a été avancée, en effet, à 1,5 g par mètre cube d'alluvions aurifères, mais il s'agit d'une moyenne portant sur l'année 1947, donc avant l'augmentation du prix de l'or. Celle-ci doit mettre fin aux sorties frauduleuses des territoires et stimuler la production.

859. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les conditions dans lesquelles a été effectuée l'acquisition du port type Arromanches, destiné à Port-Gentil; ayant été à même de se rendre compte sur place de l'absurdité d'une telle acquisition, absurdité au demeurant largement démontrée par lui jusqu'à ce qu'il ait été écarté des consultations qui se poursuivaient à ce sujet, il attire l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le gaspillage des deniers publics en cette occurrence, et sur le magnifique travail d'équipement public, en particulier routier, que les fonds engloutis dans cette opération, auraient permis d'effectuer au Gabon. (*Question du 23 mars 1948.*)

Réponse. — Le matériel de port flottant destiné à Port-Gentil a été commandé par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à la suite d'une offre présentée par une société commerciale française et diffusée parmi les territoires d'outre-mer susceptibles de s'y intéresser. Le matériel en question comprend trois pontons (deux grands et un plus petit) et 325 mètres de pont flottant permettant de constituer un quai de 150 mètres de longueur par des fonds de 10 mètres, aux basses mers. Ce matériel, acheté en définitive directement à l'administration anglaise, a coûté environ 7.500.000 francs métropolitains. Les frais de remorquage des pontons et de transport des ponts flottants sur place, les remises en état, le remontage reviendront sensiblement plus chers. Au total, on escompte une dépense de 40 millions de francs C. F. A. Cette installation semi-provisoire permettra d'assurer à Port-Gentil un quai accostable de 150 mètres de longueur beaucoup plus tôt que ne l'aurait permis la construc-

tion d'un ouvrage en béton et aussi à moindres frais (10 millions de francs au lieu de 100 millions de francs C. F. A. pour un ouvrage du type classique). Ce quai étant accostable sera exploité sans dépenses de batelage. Il est donc permis de penser que la décision d'achat prise par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française présente des avantages, qui ne peuvent d'ailleurs apparaître bien nettement aux usagers que lorsque l'installation sera achevée. Les éclaircissements donnés lors de la réunion du 23 avril 1948 du comité de l'empire français doivent avoir dissipé les inquiétudes provoquées par des informations inexactes ou incomplètes qui s'étaient fait jour parmi les organismes intéressés et qui concernaient notamment les conditions d'exploitation de l'installation en cause et de son entretien. Il est à signaler que l'intérêt qui s'attache à la création d'un port en eau profonde à Port-Gentil n'est pas douteux; aussi le plan quinquennal d'équipement de l'Afrique équatoriale française prévoit-il pour la réalisation de ce port une dotation de 350 millions de francs C. F. A.; l'installation d'un port type Arromanches laisse donc disponible la plus grosse partie de la dotation prévue. Il ne saurait d'ailleurs être question d'abandonner la création d'un port en eau profonde à Port-Gentil pour réaliser un équipement public routier, les deux natures d'équipement restant indispensables et complémentaires. Pour l'équipement routier, le programme quinquennal d'équipement de l'Afrique équatoriale française prévoit 300 millions de francs C. F. A., soit 100 millions par an en moyenne. Cette dotation doit permettre d'améliorer très sensiblement le réseau routier de l'Afrique équatoriale française et de donner dans une large mesure satisfaction aux préoccupations exprimées à cet égard.

---

860. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les transports maritimes ont brutalement, le 17 mars 1948, dérouté le vapeur *Blue Island Victory*, porteur de 600 tonnes de riz en provenance d'Indochine et destinées au ravitaillement du Gabon où ce vapeur était attendu le 21 mars, privant ainsi ce territoire d'un ravitaillement d'autant plus indispensable que la situation alimentaire du Gabon est plus alarmante. (*Question du 24 mars 1948.*)

Réponse. — Le *Blue Island Victory* a déchargé à Dakar 600 tonnes de riz en provenance d'Indochine et destinées au Gabon en vue d'éviter le déplacement de ce navire de fort tonnage vers ce territoire pour un frêt relativement faible, ce qui aurait grevé celui-ci de frais de transports élevés. Ces 600 tonnes de riz devant être réparties par moitié entre Libreville et Port-Gentil, le problème d'un transbordement partiel se posait sans que la marine marchande disposât au Gabon d'un navire pour l'assurer. Dans ces conditions, la direction des transports maritimes a jugé préférable de débarquer les marchandises à Dakar d'où il était possible de les acheminer directement sur les ports destinataires.

---

861. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour assurer à la population du Gabon le ravitaillement en lait indispensable, pour permettre, sous le climat équatorial, aux enfants de prospérer et aux adultes de maintenir leur santé; précise que la précarité actuelle du ravitaillement en lait du Gabon interdit aux formations hospitalières du territoire la délivrance de lait à tous les enfants qui en auraient besoin; que l'allocation de devises demandée par le Gabon au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française pour 1948 correspond pour cette année à une importation de l'ordre de cent tonnes seulement, et qu'il faudrait, selon le directeur du service de santé du territoire, que cette allocation fût doublée pour que tous les enfants qui auraient besoin de lait puissent en avoir. (*Question du 24 mars 1948.*)

Réponse. — Le département de la France d'outre-mer suit avec l'attention la plus soutenue le problème du ravitaillement en lait de l'Afrique équatoriale française. A cet effet, il a demandé et obtenu l'inscription de divers contingents de lait aux accords commerciaux conclus avec le Danemark, la Belgique, la Hollande et la Suisse. Sans doute ces contingents ne sont pas suffisants pour couvrir la totalité des besoins de l'Afrique équatoriale française, où le nombre des rationnaires est sans cesse croissant. Et ce territoire doit acheter ailleurs des quantités complémentaires. Les dotations de devises prévues au programme d'approvisionnement n'ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet que de déblocages partiels et insuffisants, en raison de la pénurie actuelle de moyens de payement sur l'étranger; cette situation doit s'améliorer dès la mise en vigueur, en faveur des territoires d'outre-mer, du plan Marshall. Des crédits ont été demandés pour l'importation de produits laitiers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

776. — **M. Frédéric Cayrou** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel a été pour chaque agent ayant, dans le service des instruments de mesure, le grade d'inspecteur divisionnaire ou assumant la fonction correspondante: 1° le nombre et la variété d'appareils vérifiés, jaugés ou étalonnés au cours de l'année 1947; 2° le montant des taxes de vérification primitive et périodique correspondant à ces contrôles, ainsi que celui des redevances; 3° le montant annuel des indemnités perçues par chacun de ces agents au titre de: *a*) frais de tournées et de bureau; *b*) indemnité kilométrique automobile pour tournées normales et supplémentaires; *c*) indemnité pour travaux supplémentaires. (*Question du 26 février 1948.*)

Réponse. — En raison du caractère fiscal et personnel de la question posée, une réponse directe a été adressée à l'honorable parlementaire.

JUSTICE

834. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si les agents d'affaires, rédacteurs d'actes sous signatures privées, ont le droit, en qualité de mandataire verbal de leurs clients, de déposer leurs actes en vue de la transcription en l'étude de notaires de leur choix et si ceux-ci peuvent refuser de recevoir ces actes, motif pris que ces actes concernent des immeubles se trouvant en dehors du ressort où ils doivent instrumenter, étant entendu qu'aux termes de la loi, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Les notaires auxquels les agents d'affaires confient des actes sous seings privés, en vue de la transcription: 1° d'une part, peuvent exiger la preuve du mandat donné par les parties à ces agents d'affaires; 2° d'autre part, comme tout officier public ou ministériel, ont la faculté, sauf le cas où ils ont été spécialement commis à cet effet, de refuser leur ministère, sans se trouver obligés de justifier ce refus. Il appartient dans cette hypothèse aux parties de se pourvoir devant le président du tribunal pour commission d'un notaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

868. — **M. André Pairault** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que depuis plus de cent ans la vente de la pâte phosphorée (l'un des produits les plus efficaces pour la destruction des rats et autres rongeurs) a toujours été libre; que ce produit ayant été classé au tableau A annexé au décret du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses, par le décret n° 47-181 du 16 janvier 1947, cette liberté a été supprimée, la vente en étant désormais interdite aux commerçants qui ne sont pas pharmaciens; que le ministère de l'agriculture, devant les services rendus par ce produit, notamment pour la défense des stocks de graines de céréales, a demandé que la pâte phosphorée contenant au maximum 1 p. 100 de phosphore soit inscrite parmi les substances classées au tableau C dont la vente est libre; que cette inscription a été repoussée par l'académie de médecine qui, entre autres raisons, invoque le danger que présenterait ce produit; et demande, aucun accident n'ayant, à sa connaissance, été constaté depuis l'emploi de la pâte phosphorée, que lui soit communiqué le relevé des cas précis d'empoisonnements par les pâtes phosphorées (et non par le phosphore en nature) dus à l'imprudence ou à l'ignorance, à l'exclusion des cas de suicides ou d'actes criminels relevés par les services de la santé publique depuis la parution du décret du 14 septembre 1916 (date, lieu, circonstances de l'accident, etc.) (*Question du 12 avril 1948.*)

Réponse. — Mme le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que les substances vénéneuses sont classées à l'un des trois tableaux A, B ou C, annexés au décret modifié du 14 septembre 1916, à la suite d'une procédure très longue qui permet à tous les intéressés de faire connaître leur point de vue. Dans le cas particulier des pâtes phosphorées, le ministre de la santé publique a été l'objet, le 4 avril 1946, d'une demande du ministère de l'agriculture tendant à inscrire ce produit au tableau A. L'académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique de France saisis de cette question, se sont prononcés pour l'inscription au tableau A. Le décret du 16 janvier 1947, contresigné par les ministres des finances, de la justice, de la santé publique et de l'agriculture, sur avis du ministre de la production industrielle, a rendu cette décision effective, après avis du conseil d'Etat. Par la suite, le ministère de l'agriculture revenant sur sa position, a demandé, par lettre du 9 septembre 1947, que cette question soit reconsidérée. L'académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène publique, à nouveau consultés, ont maintenu leur position. Le représentant du ministère de l'agriculture a pu faire valoir les arguments de son département au cours de la séance du 17 novembre 1947 du conseil supérieur d'hygiène publique. Le ministère de la santé publique et de la population ne pouvait que se ranger à l'avis hautement autorisé de ces deux assemblées. Le ministère de la santé publique et de la population n'est pas en mesure d'établir des statistiques sur les empoisonnements causés par les pâtes phosphorées, car aucun texte ne rend obligatoire leur déclaration. Cependant, à titre d'exemple, il porte à la connaissance de M. Pairault, qu'en mai 1947, à la Fourbouze (Loire), un enfant est décédé pour avoir absorbé une préparation contenant de la pâte phosphorée en petite quantité. En tout état de cause, le rôle du ministère de la santé publique et de la population est de prévenir les intoxications et non pas d'attendre qu'une imposante série d'accidents soit intervenue pour mettre en œuvre des mesures de prévention. La lutte contre les rongeurs n'en sera d'ailleurs pas affectée, les pâtes phosphorées continuant à être mises en vente dans les pharmacies, mais avec toutes les précautions et recommandations rendues nécessaires par la grande toxicité des pâtes phosphorées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

745. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les termes de la réponse faite le 6 mai 1947 à sa question écrite n° 201 du 27 mars, concernant les locaux occupés par ses services et demande: *a*) pour quelles raisons les immeubles sis à Paris, 60, avenue Victor-Hugo (16e), et 101, rue Jouffroy (17e), n'ont pas encore, à ce jour, été rendus à leur destination première: à l'habitation, conformément aux prescriptions impératives de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 et en dépit d'un avis défavorable de la commission de contrôle des opérations immobilières; *b*) pour chacun des immeubles dont il s'agit: 1° la superficie des locaux occupés et le nombre de pièces; 2° le montant du loyer et des dépenses accessoires d'éclairage, force, entretien, chauffage et gardiennage faites pendant les années 1946 et 1947; 3° l'effectif des services occupant ces locaux; 4° les mesures envisa-

gées conformément à la loi et aux décisions de la commission compétente, pour rendre les immeubles dont il s'agit à leur destination première, dans l'intérêt de la population parisienne qui souffre cruellement de la pénurie de logements. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — *a*) Raisons pour lesquelles les immeubles, 104, rue Jouffroy, Paris (17e), et 60, avenue Victor-Hugo (16e), n'ont pas encore été évacués. Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 201 du 27 mars 1947 posée par l'honorable parlementaire, l'immeuble 104, rue Jouffroy, devait être libéré le 31 décembre 1947 et toutes dispositions furent prises dans ce but pour transférer les services généraux du travail et de la main-d'œuvre qui y étaient installés dans le bâtiment de la place Fontenoy. Toutefois, le ministère du travail ayant dû évacuer également l'immeuble précédemment réquisitionné 16, rue de Gramont, faisant à cette époque l'objet d'une occupation sans titre se trouva dans l'obligation de reloger d'urgence les services fonctionnant dans cet immeuble dans les locaux, 104, rue Jouffroy. L'administration était en effet autorisée à se maintenir dans les lieux jusqu'au 31 mars 1948 en vertu de l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prorogeant les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946. Actuellement, le ministère du travail ne dispose plus d'aucun immeuble susceptible de recevoir les services 104, rue Jouffroy, et 60, avenue Victor-Hugo. — B) Superficie des locaux occupés et nombre de pièces: 104, rue Jouffroy, 288 mètres carrés, 17 pièces; 60, avenue Victor-Hugo, 2.253 mètres carrés, 150 pièces. — C) Dépenses de loyer, chauffage, éclairage, entretien et gardiennage des immeubles, 60, avenue Victor-Hugo, et 104, rue Jouffroy, pendant les années 1946 et 1947:

60, avenue Victor-Hugo.

	1946.	1947.
Loyer	700.000	920.000
Chauffage	400.000 environ.	637.425
Eclairage et pénalités	574.020	869.430
Entretien	161.300	204.600
Gardiennage	18.000	27.600
Eau	12.356	14.768

104, rue Jouffroy.

	1946.	1947.
Loyer	27.000	37.435
Chauffage	162.000	216.000
Eclairage et pénalités	11.400	15.400
Entretien	60.190	125.532
Gardiennage	»	»
Eau	2.080	3.366

D) Effectifs moyens des services occupant les locaux: 60, avenue Victor-Hugo, 325; 104, rue Jouffroy, 50. — E) Mesures envisagées pour mettre fin à ces occupations: Il a été décidé de procéder à l'achèvement de l'immeuble Fontenoy. Une première tranche de travaux sera commencée courant juin. La portion de l'aile qui doit recevoir les services installés 60, avenue Victor-Hugo, et 104, rue Jouffroy, sera terminée dans un délai d'un an et demi environ.

---

821. — M. Henri Dorey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne dont la profession principale n'est pas une profession agricole, mais qui, en dehors de ses heures de travail, effectue un peu de culture, avec l'aide de sa famille (conjoint et enfants) est néanmoins assujettie à la loi sur les allocations familiales agricoles, alors qu'elle est déjà affiliée à la caisse d'allocations familiales relevant de sa profession principale. (*Question du 12 mars 1948.*)

Réponse. — Lorsqu'une personne a une activité mixte, à la fois agricole et non agricole, elle est tenue de s'affilier et de cotiser à la caisse d'allocations familiales compétente pour la profession qui constitue son activité principale. Toutefois, si la personne dont il s'agit exploite, avec l'aide de ses enfants âgés de plus de quatorze ans, des terres, dans un autre but que de subvenir uniquement aux besoins du foyer, elle est tenue en tout état de cause, et même si son activité agricole est seulement accessoire, de s'affilier à une caisse d'allocations familiales agricoles, en qualité d'employeur de main-d'œuvre agricole.

---

835. — M. Maurice Rochette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 7 janvier 1948 prévoit, à compter du 1er janvier 1948, une majoration de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés, mais ne mentionne pas le nouveau plafond des ressources et des majorations qui reste ainsi fixé: soit 45.000 F par an, soit 60.000 F lorsque le bénéficiaire est marié; que ce régime était déjà applicable en 1946; et demande s'il y aurait lieu d'aménager les limites pécuniaires de cumul des ressources dans le cadre de la réforme du régime général des pensions, du fait que les indemnités allouées aux fonctionnaires depuis le 1er janvier 1947, au titre d'indemnité provisionnelle, se répercutent en partie aux retraités des régimes spéciaux comme celui de la ville de Verdun, ce non-aménagement privant actuellement nos veuves de retraités, mères de famille de plus de cinq enfants et femmes de retraités titulaires à titre personnel de la retraite des vieux travailleurs, des améliorations de pension qui sont consenties par la ville de Verdun en application des textes officiels sur les pensions. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Un projet de loi actuellement à l'étude portant réorganisation de l'assurance vieillesse prévoit, notamment, de même que la proposition de loi n° 3267 déposée par M. Meck, l'élévation des chiffres limites des ressources dont les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent disposer sans perdre le bénéfice de leurs arrérages.

---

871. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les fabricants de verres d'optique aient été autorisés à pratiquer deux hausses successives de 40 p. 100 chacune, l'une en octobre 1947, l'autre en janvier 1948, et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas urgence à reviser les tarifs de remboursement en matière de sécurité sociale. (*Question du 1er avril 1948.*)

Réponse. — L'arrêté n° 17 155 en date du 8 juillet 1947 de M. le ministre des finances et des affaires économiques a placé les verres d'optique sous le régime de la liberté des prix. Une revision du tarif limite de responsabilité des caisses, tel qu'il résulte de l'arrêté du 17 février 1947, est actuellement à l'étude.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 mai 1948.

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'amendement (n° 15) de MM. Boivin-Champeaux et de Montalembert à l'article 2 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	151
Contre	147

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet
Boyer (Jules), Loire.
Brizard
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Sireiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Cotardeau
Coste (Charles).

Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz
Lefranc.
Legeay
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Paumelle.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Pinton.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Boivin-Champeaux à l'article 12 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **299**
Majorité absolue..... **150**

Pour l'adoption..... **151**
Contre **148**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hoequard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre, (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaloux
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamed-Yahia.
Benjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Pinton.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 118)

Sur l'amendement de M. Dupic à l'article 33 bis du projet de loi relatif aux sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction.

Nombre des votants..... 215
Majorité absolue..... 108

Pour l'adoption..... 85
Contre 130

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Dubourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier
Fourré.
Fraisselx.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon
Guyot (Marcel).
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sable.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Carcassonne.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Chochoy.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
Delcourt.
Delfortrie.
Denvers.
Diop.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Dulin
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), (Meurthe-et-Moselle).
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Léonetti.
Le Terrier.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Poirault (Emile).
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesson (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Vourc'h.
Westphal.
Leuret.
Liénard.
Menditte (De).
Menu.
Montalembert (De).
Montgascon (De).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Poher (Alain).
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Sempé.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Tahar (Ahmed).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice)
Wehrung.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali)
Pinton.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 221
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 88
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 119)

Sur l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 204
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).

Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Ca.'s.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ebm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helieu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendittie (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmajid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rolin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souhon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
V... ole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Jullien.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Hamed-Yahia.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Rouel.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Djamah (Ali).
Pinton.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 207
Contre 84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.